

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 12

21 mars 2018

**Lois et règlements**

150<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2018  
Règlements et autres actes  
Affaires municipales  
Décrets administratifs  
Avis  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	508 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	696 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	696 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2018

107	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs. . . . .	1723
	Liste des projets de loi sanctionnés (14 février 2018) . . . . .	1721

### Règlements et autres actes

233-2018	Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert. . . . .	1747
234-2018	Aqueducs et égouts privés. . . . .	1752
259-2018	Certification des résidences privées pour aînés . . . . .	1758
262-2018	Exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption de l'application de la Loi sur les règlements . . . . .	1776
263-2018	Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes . . . . .	1776
	Règlement de gouvernance et de régie intérieur de Transition énergétique Québec (TEQ). . . . .	1779

### Affaires municipales

170-2018	Modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François . . . . .	1783
----------	---	------

### Décrets administratifs

163-2018	Modification au décret numéro 129-2018 du 20 février 2018 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres. . . . .	1785
164-2018	Nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes . . . . .	1785
165-2018	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone. . . . .	1785
166-2018	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone . . . . .	1786
167-2018	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone . . . . .	1787
168-2018	Approbation du Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures. . . . .	1787
169-2018	Nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels . . . . .	1788
171-2018	Octroi d'une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire . . . . .	1788

172-2018	Octroi d'une subvention maximale de 5 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour réaliser la cartographie des rivières identifiées à son Plan métropolitain d'aménagement et de développement . . . . .	1789
173-2018	Octroi à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes . . . . .	1790
174-2018	Rémunération et remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	1790
175-2018	Renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec . . . . .	1791
176-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 1 093 100 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal . . . . .	1792
177-2018	Octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole . . . . .	1792
178-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles . . . . .	1793
179-2018	Nomination de quatorze membres dont le président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal . . . . .	1795
180-2018	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1797
182-2018	Octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables . . . . .	1812
183-2018	Octroi d'une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin de soutenir sa stratégie de développement économique . . . . .	1812
184-2018	Octroi d'une subvention de 11 000 000 \$ à Transition énergétique Québec pour l'exercice financier 2017-2018, aux fins de l'exercice de sa mission . . . . .	1813
186-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec au deuxième Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra le 2 mars 2018 . . . . .	1814
187-2018	Nomination comme membre et présidente de la Société québécoise d'information juridique . . . . .	1814
188-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra le 9 mars 2018 . . . . .	1815
189-2018	Nomination de monsieur Yves St-Onge comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides . . . . .	1815
190-2018	Nomination des membres du comité de révision des dentistes . . . . .	1816
191-2018	Détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2017-2018 . . . . .	1817
192-2018	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017 dans des municipalités du Québec . . . . .	1818
193-2018	Nomination de M <sup>e</sup> Pascale Descary comme coroner en chef . . . . .	1830
194-2018	Modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques . . . . .	1831
195-2018	Versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000 \$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé . . . . .	1842
196-2018	Versement d'une subvention à la Ville de Sherbrooke pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord . . . . .	1842
197-2018	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . . . .	1843

---

**Avis**

---

Réserve naturelle de la Rivière-Rouge — Reconnaissance . . . . .	1849
--	------

---

**Erratum**

---

85-2017 Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (Mod.) . . . . .	1851
--	------



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 14 FÉVRIER 2018

---

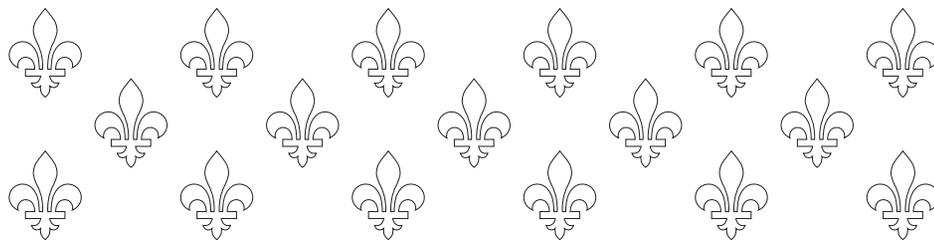
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 14 février 2018*

Aujourd'hui, à quatorze heures, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 107 Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 107  
(2018, chapitre 1)

**Loi visant à accroître la compétence et  
l'indépendance du commissaire à la lutte contre  
la corruption et du Bureau des enquêtes  
indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur  
des poursuites criminelles et pénales d'accorder  
certains avantages à des témoins collaborateurs**

---

---

**Présenté le 8 juin 2016  
Principe adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2017  
Adopté le 14 février 2018  
Sanctionné le 14 février 2018**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de préciser que l'objet et le champ d'application de cette loi ainsi que la mission du commissaire à la lutte contre la corruption ne sont pas limités à la corruption en matière contractuelle mais visent également les cas de corruption dans l'administration de la justice et dans l'octroi de droits ou privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention.*

*La loi apporte des modifications au mode de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, en prévoyant notamment qu'il est nommé pour un mandat non renouvelable de sept ans. Elle crée de plus un poste de commissaire associé aux enquêtes et prévoit que peut agir comme enquêteur tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire.*

*La loi établit que le commissaire, les commissaires associés aux vérifications, le commissaire associé aux enquêtes, les enquêteurs dont les services sont prêtés au commissaire ainsi que les membres du personnel du commissaire forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption. Elle établit aussi que ce corps de police ainsi que les équipes de vérification et d'enquête désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption. Elle prévoit en outre des dispositions relatives à la collaboration que la Sûreté du Québec et les autres corps de police doivent fournir au commissaire.*

*La loi institue le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption et prévoit son mandat ainsi que sa composition.*

*La loi fait par ailleurs passer à trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction le délai de prescription d'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la Loi concernant la lutte contre la corruption, sans toutefois qu'une poursuite puisse être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.*

*La loi modifie également la Loi sur la police afin que le directeur d'un corps de police avise le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes, plutôt que le ministre de la Sécurité publique, lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. Elle prévoit en outre que le directeur d'un corps de police avise le Bureau des enquêtes indépendantes de toute allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. Elle propose en conséquence que le Bureau des enquêtes indépendantes mène les enquêtes relatives à ces allégations et informe le ministre de la Sécurité publique de l'état d'avancement de ces enquêtes.*

*La loi modifie par ailleurs la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales afin d'accorder au directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier et concernant des faits pour lesquels il fait une déclaration, à une instance civile introduite par un organisme public, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale. La loi propose également une modification à cette loi pour permettre, advenant la résiliation de l'entente de collaboration avec le témoin, à l'organisme public, au plaignant qui a porté une plainte devant un conseil de discipline ou au ministre du Revenu, selon le cas, de réintroduire une demande en justice, de saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou de reprendre une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin.*

*Enfin, la loi contient des modifications de concordance.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

- Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);
- Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:**

- Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 107

### LOI VISANT À ACCROÎTRE LA COMPÉTENCE ET L'INDÉPENDANCE DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DU BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES AINSI QUE LE POUVOIR DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES D'ACCORDER CERTAINS AVANTAGES À DES TÉMOINS COLLABORATEURS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**1.** L'article 1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « marchés publics », de « et les institutions publiques ».

**2.** L'article 2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de l'abus de confiance, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public, ainsi que dans l'administration de la justice et l'octroi de droits ou de privilèges, telle une autorisation, une nomination ou une subvention, par un organisme ou une personne du secteur public;

« 1.1<sup>o</sup> une contravention aux dispositions des articles 21.12 à 21.14 et 27.5 à 27.11 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après « paragraphes 1<sup>o</sup> », de « , 1.1<sup>o</sup> ».

**3.** L'intitulé de la section I du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSTITUTION, MISSION ET ORGANISATION ».

**4.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en matière contractuelle dans le secteur public » par « dans le secteur public, notamment en matière contractuelle ».

**5.** L'article 5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.** Le gouvernement nomme le commissaire, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

« **5.1.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du commissaire ou dès que la charge devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la charge de commissaire, en suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, du secrétaire du Conseil du trésor, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec, d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec et d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la charge de commissaire. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de trois candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de commissaire, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses dans la mesure fixée par le gouvernement.

« **5.2.** Le mandat du commissaire est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre.

« **5.3.** Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), à l'exception du paragraphe 4<sup>o</sup>.

«**5.4.** Le commissaire ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement le commissaire de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

«**5.5.** Le gouvernement fixe, sur la recommandation du ministre, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire; sa rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

«**5.6.** Le commissaire doit exercer ses fonctions à temps plein.

Il ne peut se livrer à aucune activité politique de nature partisane. ».

**6.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

**7.** L'article 8 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**8.** Le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un comptable professionnel agréé recommandé par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Les commissaires associés aux vérifications ne peuvent être agents de la paix.

Ils doivent prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.1.** Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre composé du commissaire, du sous-ministre de la Sécurité publique et d'un directeur de corps de police recommandé par le conseil d'administration de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le commissaire associé aux enquêtes est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Il doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

«**8.2.** Le mandat d'un commissaire associé est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans.

À l'expiration de son mandat, un commissaire associé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au commissaire.

« **8.3.** Un commissaire associé exerce les fonctions qui lui sont conférées conformément à la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

L'article 5.1, à l'exception du deuxième alinéa, et les articles 5.3 à 6 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés.

« **8.4.** Forment un corps de police spécialisé dans la lutte contre la corruption les personnes suivantes :

1° à titre de membres :

a) le commissaire;

b) le commissaire associé aux enquêtes;

c) les enquêteurs dont les services sont prêtés par un corps de police conformément à l'article 14;

2° les commissaires associés aux vérifications;

3° les membres du personnel du commissaire nommés conformément à l'article 12.

« **8.5.** Le gouvernement peut désigner des équipes formées de personnes agissant en matière de vérification ou d'enquête dans des ministères ou des organismes afin qu'elles contribuent à la lutte contre la corruption, sous la coordination, selon le cas, des commissaires associés aux vérifications ou du commissaire associé aux enquêtes.

« **8.6.** Le corps de police formé à l'article 8.4 et les équipes désignées par le gouvernement forment l'Unité permanente anticorruption.

« **8.7.** Les services de gendarmerie, d'enquête et de soutien de la Sûreté du Québec doivent être mis à la disposition du commissaire lorsque celui-ci les requiert. À cette fin, le directeur général de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre ou employé de celle-ci doivent collaborer avec le commissaire.

Ces services sont fournis selon les modalités déterminées par entente conclue entre le commissaire et le ministre ou la personne qu'il désigne.

« **8.8.** Tout corps de police doit aviser le commissaire lorsque, dans le cours d'une enquête qu'il mène, il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis.

Le commissaire établit, en collaboration avec le corps de police, les modalités selon lesquelles l'enquête doit se poursuivre.».

**8.** L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2<sup>o</sup> d'agir à titre de directeur du corps de police formé à l'article 8.4;».

**9.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> et après « associés », de « aux vérifications ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** Le commissaire associé aux enquêtes a pour fonctions :

1<sup>o</sup> de diriger les activités de l'équipe spécialisée d'enquête formée à l'article 14 et de coordonner celles de toute équipe d'enquête désignée par le gouvernement;

2<sup>o</sup> de s'assurer que les équipes d'enquête accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif.».

**11.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « de son personnel » par « du corps de police et des autres personnes qui le forment ».

**12.** L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

**13.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire associé aux enquêtes.

Peut également agir comme enquêteur au sein de cette équipe tout membre d'un corps de police dont les services sont prêtés au commissaire, sur entente conclue entre celui-ci et l'autorité de qui relève ce corps de police.

Les enquêteurs de cette équipe sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec.».

**14.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et après « commissaire associé », de « aux vérifications ».

**15.** L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et après « commissaire », de « associé aux enquêtes ».

**16.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Les personnes agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

**17.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « Une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

**18.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le commissaire, les membres de son personnel, les commissaires associés et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement » par « une personne agissant au sein de l'Unité permanente anticorruption ».

**19.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les 15 jours suivant le dépôt de ce rapport devant l'Assemblée nationale, le commissaire procède publiquement à sa présentation dans la capitale nationale. ».

**20.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou aux équipes d'enquête concernées » par « aux vérifications ou au commissaire associé aux enquêtes ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

**22.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre IV, du suivant :

### « CHAPITRE III.1

#### « COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE L'UNITÉ PERMANENTE ANTICORRUPTION

#### « SECTION I

#### « INSTITUTION ET MANDAT

« **35.2.** Est institué le Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption.

« **35.3.** Le Comité a pour mandat de donner son avis, après avoir procédé aux vérifications et examens nécessaires au moment, à la fréquence et de la manière qu'il détermine :

1° sur l'administration des enquêtes pénales et criminelles effectuées par l'Unité permanente anticorruption;

2° sur les suites données en vertu de la présente loi aux dénonciations d'actes répréhensibles reçues par le commissaire à la lutte contre la corruption, sauf pendant qu'une telle dénonciation fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

3° sur le rapport annuel de gestion du commissaire à la lutte contre la corruption;

4° sur toute autre question portant sur les activités de l'Unité permanente anticorruption.

Le Comité donne également son avis sur toute matière qui est de sa compétence chaque fois que le ministre lui en fait la demande.

Le Comité peut, dans ses avis, formuler les recommandations qu'il juge appropriées.

« **35.4.** Dans l'exercice de son mandat, le Comité ne peut agir de manière à nuire aux enquêtes pénales et criminelles de l'Unité permanente anticorruption et aux poursuites judiciaires qui en découlent ou à compromettre les privilèges reconnus en droit, notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

Également, le Comité ne peut demander ou accepter de recevoir des renseignements susceptibles de compromettre l'indépendance des agents de la paix ayant compétence pour mener des enquêtes sur des infractions à la loi.

« **35.5.** Le Comité rend ses avis publics. Toutefois, il doit préalablement consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

Le Comité peut communiquer ses avis aux autorités gouvernementales et aux responsables concernés sur toute matière qui, à son avis, est de leur compétence.

« **35.6.** Pour la réalisation de son mandat, le Comité ou la personne qu'il désigne peut, après avoir convenu des modalités applicables avec le commissaire à la lutte contre la corruption :

1° interroger relativement aux activités de l'Unité permanente anticorruption toute personne agissant au sein de celle-ci;

2° faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte qui, à son avis, est susceptible de comporter des renseignements utiles à ce mandat et en prendre note ou copie.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents, livres, registres ou comptes doit, sur demande, en donner communication au Comité ou à la personne désignée par celui-ci et lui en faciliter l'examen.

Sur demande, tout membre du Comité et toute personne désignée doit s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

«**35.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$ :

1° quiconque entrave ou tente d'entraver le travail d'un membre du Comité ou d'une personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, le trompe par des réticences ou de fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement;

2° quiconque, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° quiconque, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

## «SECTION II

### «COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

«**35.8.** Le Comité est composé de trois membres, dont un président, nommés par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres.

«**35.9.** Les conditions minimales pour être nommé membre du Comité et pour le demeurer sont les suivantes :

1° être de bonne mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi, à moins d'en avoir obtenu le pardon.

«**35.10.** Un candidat au poste de membre du Comité est préalablement choisi dans une liste de personnes qui ont été déclarées aptes à être nommées membres du Comité par le comité de sélection formé à cette fin par le ministre.

Le comité de sélection est composé du sous-ministre de la Sécurité publique ou de son représentant, d'un avocat recommandé par le bâtonnier du Québec et d'un professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise dans un domaine pertinent au mandat du Comité.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères qu'il détermine. Sans tarder, le comité remet au premier ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à être membres du Comité. Cette liste doit comporter trois, quatre ou cinq candidats selon qu'un, deux ou trois postes de membres sont à pourvoir. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

«**35.11.** Le mandat du président du Comité est d'une durée de sept ans et celui des autres membres de cinq ans. Un membre ne peut être nommé de nouveau, consécutivement ou non, à quelque titre que ce soit.

À l'expiration de son mandat, un membre du Comité demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

«**35.12.** Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

«**35.13.** Le Comité se réunit au moment et selon la fréquence qu'il détermine.

Il peut tenir ses séances à tout endroit au Québec. Le quorum est formé du président et d'un autre membre.

«**35.14.** Les membres du personnel du Comité sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**35.15.** Le président du Comité dirige les activités du Comité et en coordonne les travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le ministre désigne l'un des autres membres pour assurer l'intérim.

« **35.16.** Les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III devant le président de l'Assemblée nationale.

Les membres du personnel du Comité et toute personne désignée en vertu de l'article 35.6 font de même devant le président du Comité.

### «SECTION III

#### «RAPPORTS

« **35.17.** Le Comité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés*) et par la suite chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **35.18.** Au moins une fois par année, la commission compétente de l'Assemblée nationale entend le président du Comité sur les activités de ce dernier.

« **35.19.** Le Comité peut soumettre, en tout temps, un rapport spécial au président de l'Assemblée nationale sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport d'activités.

Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

« **35.20.** Avant de transmettre un rapport en vertu de la présente section, le Comité doit consulter le directeur des poursuites criminelles et pénales afin de s'assurer du respect de l'article 35.4.

« **35.21.** Le comité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle à laquelle l'ensemble des membres du Comité de surveillance des activités de l'Unité permanente anticorruption visés à l'article 35.8 auront été nommés*), faire au ministre un rapport sur l'application du présent chapitre.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

#### «SECTION IV

#### «IMMUNITÉS

«**35.22.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un avis ou d'un rapport du Comité en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel avis ou rapport.

«**35.23.** Le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes ou d'omissions accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**35.24.** Malgré toute disposition incompatible d'une loi, un membre du Comité, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 ne peut être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

«**35.25.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le Comité, un de ses membres, un membre de son personnel ou une personne désignée en vertu de l'article 35.6 agissant dans l'exercice de ses fonctions. ».

**23.** L'annexe I de cette loi est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, après «ANNEXE I», de «(Article 7)» par «(Articles 7 et 8.1)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de commissaire à la lutte contre la corruption» par «(de commissaire à la lutte contre la corruption ou de commissaire associé aux enquêtes, selon le cas)».

**24.** Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe II, de la suivante :

« ANNEXE III  
« (Article 35.16)

« SERMENT

« Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions. ».

LOI SUR LA POLICE

**25.** L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 289.6 » par « 89.1 ».

**26.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, de la section suivante :

« SECTION III.1

« CORPS DE POLICE SPÉCIALISÉS

« **89.1.** Aux fins de la réalisation de sa mission, un corps de police spécialisé a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec.

« **89.2.** Le Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5 et le corps de police formé à l'article 8.4 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) sont des corps de police spécialisés. ».

**27.** L'article 120.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 20 des lois de 2017, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes » par « la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

**28.** L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

**29.** L'article 143 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « ou la personne qui agit à titre de directeur d'un corps de police spécialisé ».

**30.** L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du Bureau des enquêtes indépendantes institué en vertu de l'article 289.5, sur recommandation du directeur » par « d'un corps de police spécialisé, sur recommandation de la personne qui agit à titre de directeur du corps de police ».

**31.** L'article 286 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par un policier », de « ou un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le directeur d'un corps de police doit également informer sans délai le Bureau des enquêtes indépendantes lorsqu'il s'agit d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions. ».

**32.** L'article 287 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **287.** Au plus tard 45 jours à compter de la date des avis prévus à l'article 286 et par la suite tous les trois mois, le directeur du corps de police, le Bureau des enquêtes indépendantes ou l'autorité dont relève un constable spécial, selon le cas, avise par écrit le ministre de l'état d'avancement du dossier qu'il traite. ».

**33.** L'article 288 de cette loi est modifié par l'insertion, après « directeur du corps de police », de « ou l'autorité dont relève un constable spécial ».

**34.** L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « par un policier », de « , un agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « relève le policier », de « ou l'agent de la paix au sens de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption ».

**35.** L'article 289.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une enquête doit également être tenue lorsque le Bureau des enquêtes indépendantes est informé d'une allégation relative à une infraction à caractère sexuel commise par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à moins que le directeur du Bureau ne considère que l'allégation est frivole ou sans fondement, après avoir consulté, s'il le juge nécessaire, le directeur des poursuites criminelles et pénales. ».

**36.** L'article 289.2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ministre » par « Bureau »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

**37.** L'article 289.4 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2 » par « tenues par le Bureau relativement à un événement visé au premier alinéa de l'article 289.1 »;
- 2° par la suppression de « visé à l'article 289.1 ».

**38.** L'article 289.5 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « corps de police », de « spécialisé »;
- 2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur du Bureau agit à titre de directeur du corps de police. ».

**39.** L'article 289.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

**« 289.6.** Le Bureau a pour mission de mener toute enquête relative à un événement ou à une allégation visé à l'article 289.1 ou dont il est chargé par le ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 289 et 289.3. ».

**40.** L'article 289.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « visée à » par « visée au premier alinéa de ».

**41.** L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Sûreté du Québec, d'un corps de police municipal » par « d'un corps de police ».

**42.** L'article 354 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un corps de police municipal », de « , un membre d'un corps de police spécialisé »;
- 2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , un constable spécial ou un membre du Bureau des enquêtes indépendantes » par « ou un constable spécial ».

## LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

**43.** La Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du chapitre suivant :

### « CHAPITRE II.1

#### « POUVOIRS DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES DANS UNE MATIÈRE CIVILE, DISCIPLINAIRE OU FISCALE

« **24.1.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'à son avis l'intérêt public le permet dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin dans une affaire dont il est saisi, le directeur peut, concernant des faits pour lesquels ce témoin fait une déclaration relativement à cette affaire ou à une affaire semblable, mettre fin :

1° à l'égard de ce témoin, à une instance civile introduite par un organisme public, avant le prononcé du jugement de première instance portant sur le fond du litige;

2° à l'instruction d'une plainte portée à l'endroit de ce témoin devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel;

3° à toute mesure prise à l'endroit de ce témoin pour l'application d'une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) lorsque cette mesure précède l'émission d'une cotisation ou d'une détermination en vertu d'une telle loi ou, dans le cas d'une cotisation ou d'une détermination déjà émise, lorsque les délais pour s'y opposer ou pour interjeter appel ne sont pas expirés ou qu'elle n'a pas fait l'objet d'un jugement de la Cour du Québec.

Avant de conclure une entente de collaboration visant à mettre fin à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel, le directeur, s'il lui est possible de le faire sans révéler l'identité de ce témoin ou sans nuire à une enquête policière en cours, consulte le syndicat de l'ordre professionnel concerné et considère son avis quant aux incidences d'une telle entente sur la protection du public et l'importance de maintenir la confiance du public envers les membres de cet ordre.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par organisme public un organisme visé à l'un ou l'autre des articles 4 et 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi qu'un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**24.2.** Pour mettre fin à une instance civile, le directeur doit notifier un avis à cet effet aux parties et le déposer au greffe du tribunal chargé de l'instance.

Dans le cas de l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au plaignant et au secrétaire du conseil de discipline. Préalablement à l'envoi de cet avis, le directeur consulte le syndic de l'ordre professionnel concerné à l'égard de la preuve contenue au dossier d'enquête de ce dernier qui concerne la plainte et qui est assujettie à l'obligation de divulgation dans le cadre du processus disciplinaire.

Dans le cas d'une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale, le directeur doit, pour y mettre fin, notifier un avis à cet effet au ministre du Revenu et, dans le cas où le témoin collaborateur a interjeté appel auprès de la Cour du Québec, le déposer au greffe de cette cour.

«**24.3.** Lorsque le directeur met fin à une instance civile, l'organisme public et le témoin collaborateur assument chacun les frais de justice qu'ils ont engagés.

«**24.4.** Si le directeur résilie l'entente de collaboration conclue avec le témoin pour un motif prévu à celle-ci et lié à son témoignage ou à toute déclaration qu'il a faite, il doit notifier un avis à cet effet aux personnes à qui il a notifié l'avis prévu à l'article 24.2.

«**24.5.** L'organisme public, le plaignant ou le ministre du Revenu, selon le cas, peut, seulement à la suite de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4, réintroduire la demande en justice, saisir de nouveau le conseil de discipline d'une plainte ou reprendre une mesure pour l'application d'une loi fiscale à laquelle le directeur a mis fin en vertu de l'article 24.1. La prescription applicable, le cas échéant, recommence alors à courir à compter de la date de la notification de l'avis prévu à l'article 24.4. ».

## LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**44.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe y du deuxième alinéa et après « commissaires associés aux vérifications », de « , le commissaire associé aux enquêtes ».

**45.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 94.8, de la section suivante :

**« SECTION I.2**

**« ENTENTE DE COLLABORATION CONCLUE PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**

**« 94.9.** Lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), il prend les mesures nécessaires pour y donner suite.

Il en est de même lorsque le ministre reçoit l'avis prévu à l'article 24.4 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales et, dans le cas d'une cotisation, d'une détermination ou d'un appel interjeté auprès de la Cour du Québec auquel le directeur des poursuites criminelles et pénales a mis fin conformément à l'article 24.1 de cette loi, le ministre peut, dans l'année qui suit la réception de cet avis, émettre une nouvelle cotisation ou détermination en tenant compte des éléments de la mesure à laquelle il a été mis fin.

Le ministre fait état dans le rapport de gestion prévu à l'article 75 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), d'une manière qui assure le caractère confidentiel des informations, du résultat de l'application du premier alinéa au cours de l'exercice financier visé par ce rapport. ».

**CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC**

**46.** L'article 57.1.18 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'inspecteur général doit, s'il estime qu'un acte répréhensible au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) pourrait avoir été commis, effectuer sans délai une dénonciation au commissaire à la lutte contre la corruption. ».

**CODE DES PROFESSIONS**

**47.** L'article 124 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou entre ceux-ci et le directeur des poursuites criminelles et pénales dans le cadre de ses pouvoirs prévus au chapitre II.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) ».

**48.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 139.1, du suivant :

« **139.2.** L'avis du directeur des poursuites criminelles et pénales notifié au secrétaire du conseil de discipline conformément au deuxième alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) dessaisit le conseil de discipline de la plainte visée par cet avis qui a un caractère public dès sa notification.

Le secrétaire du conseil de discipline qui reçoit un tel avis doit, dans les plus brefs délais, le transmettre au président du conseil de discipline ou, si ce dernier n'a pas encore été désigné, au président en chef. ».

#### LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

**49.** L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après « Sûreté du Québec », de « ou le Commissaire à la lutte contre la corruption ».

#### LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

**50.** L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4<sup>o</sup> de faire rapport au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu aux articles 5.4 et 8.3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

#### CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

**51.** L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**52.** Malgré le premier alinéa de l'article 5.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édicté par l'article 5, le mandat du commissaire à la lutte contre la corruption, en fonction le 14 février 2018, se poursuit aux conditions et pour la durée prévues à son acte de nomination.

**53.** Pour la première application du quatrième alinéa de l'article 35.10 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, édicté par l'article 22, le gouvernement est réputé avoir déterminé que les membres du comité de sélection qui ne sont pas à l'emploi d'un ministère ont droit :

1° à des honoraires de 200\$ par demi-journée de séance à laquelle ils participent;

2° au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics prise par le Conseil du trésor le 26 mars 2013 et ses modifications subséquentes.

**54.** La présente loi entre en vigueur le 14 février 2018, à l'exception :

1° de l'article 22, dans la mesure où il édicte les sections I, III et IV du chapitre III.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, qui entrera en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des membres visés à l'article 35.8 de cette loi auront été nommés;

2° de l'article 27, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 233-2018, 14 mars 2018

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4)

#### Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi

CONCERNANT le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale entrent en vigueur le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 283 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, pour l'application de la section I du chapitre IV du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), une référence à un avis de projet devient, à compter du 23 mars 2018, une référence à une déclaration de conformité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 306 de cette loi, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre un règlement afin de modifier, de remplacer ou d'abroger en concordance avec les dispositions prévues par cette loi et d'en assurer leur application les règlements qui y sont énumérés, lequel doit entrer en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 306 de cette loi, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre des règlements relatifs aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lesquels doivent entrer en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2019, prendre un règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin d'y prévoir des activités admissibles à une déclaration de conformité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 308 de cette loi, le ministre doit, au plus tard le 23 mars 2018, prendre un règlement relatif aux frais exigibles, lequel doit entrer en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE la plupart des projets de règlement visés par l'article 306 de cette loi ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018 pour une période de consultation de 60 jours, laquelle se termine au-delà du 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 305 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, le gouvernement peut, par un règlement pris au plus tard le 23 mars 2018, édicter toute mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi, y compris afin d'ajuster les dispositions transitoires prévues par celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter par règlement diverses mesures transitoires nécessaires à l'application des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale jusqu'à ce que les règlements de mise en œuvre soient en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime

d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 23 mars 2018 :

—les mesures transitoires prévues par le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert doivent être en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert**

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert  
(2017, chapitre 4, a. 305)

**1.** À compter du 23 mars 2018, outre les renvois prévus par l'article 274 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, tout règlement ou tout décret :

1° sous réserve du paragraphe 3, une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date;

2° une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date;

3° jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, une référence à un certificat d'autorisation délivré en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, pour une activité réalisée dans une rive ou une plaine inondable est une référence à une autorisation délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi tel qu'il se lit à compter de cette date.

**2.** Pour l'application de l'article 283, des paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 306 ainsi que de l'article 308 de Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), le délai du 23 mars 2018 est prolongé jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de cette loi ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates.

De plus, le délai prévu à l'article 307 de cette loi et prolongé jusqu'à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de cette loi ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2019, selon la plus rapprochée de ces dates.

**3.** Pour l'application de l'article 300 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), sont également rendus accessibles dans le registre visé par cet article :

1<sup>o</sup> les renseignements et les documents qui font partie intégrante de toute autorisation délivrée par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à compter du 23 mars 2018;

2<sup>o</sup> les études d'impact sur l'environnement déposées au ministre avant le 23 mars 2018 relatives à un projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts se poursuit après cette date.

**4.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 306 et de l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), les activités admissibles à une déclaration de conformité, les activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ainsi que les activités relatives aux carrières et aux sablières admissibles à une déclaration de conformité peuvent être prévues dans le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

**5.** À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique selon les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> malgré l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans une rive ou une plaine inondable sont visés par le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi;

2<sup>o</sup> pour l'application du premier alinéa de l'article 23, les renseignements et les documents devant être fournis au ministre par une personne ou une municipalité au soutien de sa demande d'autorisation sont, outre ceux prévus par cet article, ceux requis pour une demande de certificat d'autorisation en vertu des dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

a) le troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

b) l'article 7 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

c) toute autre disposition d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui est applicable à l'activité visée par la demande d'autorisation;

3<sup>o</sup> pour l'application de l'article 29, les renseignements et les documents requis pour une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation sont, outre ceux visés au deuxième alinéa de cet article, ceux visés au paragraphe 2;

4<sup>o</sup> pour l'application de l'article 30, une demande de modification d'une autorisation doit, outre les renseignements et les documents prévus par toute disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi qui est applicable à l'activité visée par cette demande, contenir les renseignements et les documents suivants :

a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation pour laquelle il demande la modification;

b) la description complète du changement prévu qui requiert une modification de l'autorisation et une présentation des motifs de ce changement;

c) une évaluation des conséquences du changement sur la nature, la quantité, la localisation ou la concentration de contaminants rejetés dans l'environnement;

d) une description des mesures, appareils ou équipements requis afin que le projet soit conforme aux conditions, aux restrictions, aux interdictions et aux normes qui lui sont applicables;

e) une mise à jour des renseignements et des documents transmis au ministre pour la délivrance de son autorisation qui sont concernés par la modification;

f) dans le cas où les renseignements visés par le paragraphe e) consistaient en des estimations de données lors de la demande de délivrance d'autorisation, les données réelles relatives à ces renseignements recueillies dans le cadre de l'exercice de l'activité visée par le changement, moins d'un an avant la demande de modification;

g) dans les cas prévus et conformément au paragraphe 11, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

h) lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la demande de modification, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

i) une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

5° pour l'application de l'article 31.0.2, l'avis de cession doit contenir les renseignements et les documents suivants :

a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation qu'il entend céder;

b) la date prévue de la cession;

c) le nom du cessionnaire et tous les renseignements relatifs à son identification, soit :

i. ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

ii. dans le cas d'un demandeur autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

iii. lorsque le demandeur est une municipalité, une copie certifiée de la résolution du conseil municipal ou une copie du règlement autorisant le mandataire à signer la demande;

d) dans les cas prévus et conformément au paragraphe 11, la déclaration visée par l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement complétée par le concessionnaire;

e) le cas échéant, une déclaration attestant que le cessionnaire détient la garantie ou l'assurance-responsabilité requise en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exercice de l'activité visée par l'autorisation;

f) une déclaration du titulaire attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

6° pour l'application de l'article 31.0.5, les activités visées sont celles pour lesquelles des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ou d'un règlement pris en vertu de cette loi traitent de la cessation d'une activité; il en est de même du délai prescrit pour informer le ministre de la cessation définitive d'une activité;

7° pour l'application de l'article 31.0.5.1, les renseignements et les documents requis pour une demande d'autorisation générale sont également ceux visés au paragraphe 2, à l'exception des plans et devis visés au troisième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

8° pour l'application de l'article 31.18, les délais et les modalités relatifs au renouvellement d'une autorisation d'un établissement industriel sont ceux prévus par le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) pour une nouvelle demande d'attestation d'assainissement;

9° pour l'application de l'article 31.20 :

a) les modalités de publication de l'avis de consultation publique visées au premier alinéa sont celles prévues par l'article 31.20 de cette loi tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018 et par l'article 7 du Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel;

b) le délai visé au deuxième alinéa dans lequel les commentaires doivent être soumis au ministre est de 30 jours et ceux-ci peuvent lui être transmis par écrit ou par voie électronique;

10° pour l'application de l'article 31.24, le titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre l'avis au ministre dans les 30 jours suivant la date de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation et cet avis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

a) le numéro et la date de délivrance de l'autorisation correspondant à l'activité qui cessera;

b) la localisation et la description de l'activité qui cessera ainsi que les mesures préalables devant être mises en œuvre pour effectuer cette cessation;

c) les mesures de suivi que le titulaire entend mettre en œuvre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations;

d) la date de cessation de l'activité;

e) le motif de la cessation de l'activité;

f) une attestation du titulaire de l'autorisation à l'effet qu'il se conformera aux mesures de cessation prescrites par le ministre dans son autorisation, le cas échéant;

11° pour l'application de l'article 115.8, la déclaration doit être soumise par tout demandeur ou titulaire qui n'est pas une personne morale de droit public et cette déclaration doit contenir les renseignements et les documents suivants :

a) les coordonnées du demandeur ou du titulaire de l'autorisation ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un demandeur ou d'un titulaire autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

c) une description de toute situation visée par les articles 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement applicable au demandeur, au titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires ainsi que les renseignements visés par le sous-paragraphe a<sup>o</sup> qui les concernent;

d) une déclaration du demandeur ou du titulaire d'autorisation selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

**6.** À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, les modifications apportées par cette loi qui ont impliqué un changement de structure ou de numérotation doivent être appliquées à l'interprétation de toute loi, de tout règlement ou de tout décret.

**7.** À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, outre les adaptations générales prévues au présent règlement et par cette loi, le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5) s'applique avec les adaptations suivantes :

1° l'article 17 doit se lire comme suit :

« **17.** Conformément à l'article 31.16 de la Loi, dans le cas de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation, le titulaire de l'autorisation doit en informer le ministre par écrit, lui expliquer les raisons de cette dérogation ainsi que l'informer des mesures visées à cet article qu'il a prises, en précisant, le cas échéant, l'échéancier de mise en œuvre, dans les délais suivants :

1° sans délai dans le cas où l'événement ou l'incident constitue un cas de présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement;

2° dans les 30 jours de la connaissance de tout autre événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation. »;

2° à l'article 19, le rapport technique doit être soumis au ministre par tout titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel qui souhaite remplacer ou modifier un appareil ou un équipement destiné à traiter des eaux usées ou à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère pour lequel des normes de rejet de contaminants sont prévues dans son autorisation;

3<sup>o</sup> l'article 20 ne s'applique pas.

**8.** À compter du 23 mars 2018 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur des règlements visés aux paragraphes 1 à 4, 6 et 7 du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 306 ainsi qu'à l'article 308 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) ou jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2018, selon la plus rapprochée de ces dates, outre les adaptations générales prévues au présent règlement et par cette loi, le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) s'applique avec les adaptations suivantes :

1<sup>o</sup> l'article 9 ne s'applique pas;

2<sup>o</sup> au sous-paragraph *b* du paragraphe 5 de l'article 113, la période de 12 mois est prolongée à 24 mois.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

68133

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2018, 14 mars 2018

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Aqueducs et égouts privés

CONCERNANT le Règlement sur les aqueducs et égouts privés

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE cette loi remplace notamment les articles 32, 39, 46 et 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, par règlement, définir notamment les termes « système d'aqueduc » et « système d'égout »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement prévoit, par règlement, les cas et les modalités selon lesquels l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles l'exploitant ou le propriétaire fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement prévoit, par règlement, les conditions et les modalités selon lesquelles une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 39 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement prévoit, par règlement, les critères selon lesquels le ministre peut, après enquête, imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement peut, par règlement, établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et des exploitants relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 46 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de personnes desservies ou d'exploitants;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que remplacé, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, tel que remplacé, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour la mise en œuvre de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les aqueducs et égouts privés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 février 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour qui suit cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 23 mars 2018 :

—les nouvelles dispositions introduites par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert concernant les entreprises d'aqueduc et d'égout ont complètement modifié l'encadrement qui leur est applicable. Le nouveau Règlement sur les aqueducs et égouts privés doit donc entrer en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions afin de leur donner pleinement effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les aqueducs et égouts privés avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur les aqueducs et égouts privés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement sur les aqueducs et égouts privés

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 32, 39, 46, 95.1, 115.27 et 115.34; 2017, chapitre 4)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I DÉFINITIONS

**1.** Pour l'application du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

« personne desservie » : le propriétaire d'un bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte, desservi par un système d'aqueduc ou d'égout ou, dans le cas où un système en dessert un autre, le propriétaire du système d'aqueduc ou d'égout desservi. Est également une personne desservie au sens du présent règlement le propriétaire d'un terrain desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sur lequel ne se trouve aucun bâtiment, incluant une maison mobile ou une roulotte;

« propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout » : celui qui détient la propriété d'un système d'aqueduc ou d'égout ou, s'il est indéterminé, celui qui détient la propriété du lot à partir duquel s'effectue le prélèvement d'eau, dans le cas d'un système d'aqueduc, ou le rejet, dans le cas d'un système d'égout;

« responsable » : l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout;

« système d'aqueduc » : un système de distribution au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40). Est également assimilé à un système d'aqueduc un système de distribution destiné uniquement aux fins de la protection contre les incendies;

«système d'égout» : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées domestiques avant leur rejet dans l'environnement ou dans un autre système. Est cependant exclu tout ouvrage situé à l'intérieur de la limite de la propriété d'une personne desservie.

## SECTION II CHAMPS D'APPLICATION

**2.** Les dispositions du présent règlement encadrent les services assurés aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout qui est sous la responsabilité d'une personne ou d'un groupement de personnes. Il en est de même pour les services assurés aux personnes desservies par un système d'aqueduc ou d'égout qui est sous la responsabilité d'une municipalité mais, en ce cas, seulement dans la mesure où la propriété desservie se situe à l'extérieur des limites du territoire de cette municipalité.

Toutefois, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 21, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas où la personne desservie par le système d'aqueduc ou d'égout :

1<sup>o</sup> est administrateur, dirigeant, actionnaire ou est autrement membre de la personne morale ou du groupement de personnes responsable du système;

2<sup>o</sup> fait partie de la clientèle touristique de l'établissement touristique, au sens de l'article 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), qui est responsable du système par lequel elle est desservie.

## CHAPITRE II SERVICE D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

**3.** Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout doit assurer aux personnes desservies un service continu et il doit maintenir le système en bon état de fonctionnement.

**4.** Lorsqu'une interruption temporaire de service est nécessaire à des fins de réparation, d'entretien ou d'amélioration d'un système d'aqueduc ou d'égout, le responsable doit transmettre un avis d'interruption aux personnes desservies au moins 10 jours avant d'interrompre le service.

Si une interruption de service doit être faite de façon urgente en raison de circonstances incontrôlables, le responsable peut procéder à l'interruption immédiatement en informant les personnes desservies par tous moyens appropriés. Toutefois, dès que le responsable constate que l'interruption de service doit se prolonger au jour suivant, il transmet aux personnes desservies un avis d'interruption.

Le responsable doit, dans l'avis d'interruption, préciser la nature des travaux, la durée estimée de l'interruption de service et les mesures qui seront mises en place pour assurer la salubrité des lieux. De même, dans le cas où l'interruption de service se prolonge au-delà du premier jour, l'avis doit préciser les mesures qui seront mises en place pour assurer l'accès à des services alternatifs durant les travaux.

Le responsable doit aviser de nouveau les personnes desservies dès qu'il constate que la durée de l'interruption de service dépassera la durée estimée dans l'avis d'interruption. Les mesures mises en place pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs doivent être maintenues jusqu'à la fin des travaux.

Malgré les alinéas 1 à 4, dans le cas où l'interruption de service concerne un système d'aqueduc destiné uniquement aux fins de la protection contre les incendies, le responsable informe les personnes desservies de cette interruption et précise la durée estimée des travaux, par tous moyens appropriés.

**5.** Le responsable peut suspendre le service d'aqueduc ou d'égout à une personne desservie 30 jours après que cette dernière ait reçu un avis de suspension, dans le cas où cette personne :

1<sup>o</sup> fait défaut de payer le taux en vigueur, conformément à l'article 9;

2<sup>o</sup> laisse ses installations se détériorer, nuit à leur entretien ou fait un usage du système susceptible de compromettre le service;

3<sup>o</sup> nuit au service de quelque autre façon.

L'avis de suspension doit énoncer les motifs invoqués pour suspendre le service.

**6.** Le responsable ne peut suspendre le service avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 5 ou si le motif de suspension disparaît dans ce même délai.

Lorsque le service est suspendu, le responsable doit le rétablir aussitôt que le motif de suspension disparaît.

**7.** Nul ne peut effectuer un raccordement à un système d'aqueduc ou d'égout visé par le présent règlement sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du responsable de ce système.

Le raccordement à un système d'aqueduc ou d'égout qui a été autorisé par le responsable se fait aux frais de la personne desservie.

Le responsable d'un système d'aqueduc ou d'égout qui constate un raccordement qu'il n'a pas autorisé peut couper le service à la personne, sans préavis.

**8.** Dans le cas où un service d'égout est suspendu en vertu de l'article 5 ou coupé en vertu de l'article 7, le responsable doit envoyer, le jour même ou le prochain jour ouvrable, un avis au ministre ainsi qu'au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité locale dans laquelle se trouve la propriété concernée.

L'avis doit contenir les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne visée;
- 2<sup>o</sup> l'adresse de la propriété concernée;
- 3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du responsable du service d'aqueduc ou d'égout;
- 4<sup>o</sup> la date d'effet de la suspension ou de la coupure ainsi que les motifs la justifiant.

### CHAPITRE III TAUX POUR L'UTILISATION D'UN SERVICE

#### SECTION I FIXATION DU TAUX

**9.** Le taux en vigueur pour l'utilisation d'un service d'aqueduc ou d'égout est celui fixé par le responsable, conformément à la présente section, ou, le cas échéant, celui que le ministre impose en vertu de l'article 39 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou celui qu'il ordonne en vertu de l'article 45.3.1 ou 45.3.2 de cette même loi.

**10.** Le responsable peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par son système d'aqueduc ou d'égout.

Afin de fixer le taux à percevoir, le responsable calcule la somme des dépenses encourues durant l'année d'exploitation précédente. Il fixe ensuite un taux correspondant à la proportion de la somme des dépenses assumées par chaque personne desservie par son système, celles-ci étant réparties conformément à la section IV.

S'il s'agit d'un nouveau système d'aqueduc ou d'égout, un taux peut être fixé pour la première année d'exploitation. Dans ce cas, le taux est fixé selon la somme des dépenses encourues pour l'établissement du système.

**11.** Aux fins du calcul des dépenses encourues, sont notamment considérés les frais pour la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui sont relatifs :

- 1<sup>o</sup> aux bâtiments et au terrain;
- 2<sup>o</sup> à l'entretien et aux réparations d'usage des installations ou des conduites du système;
- 3<sup>o</sup> au traitement, à l'échantillonnage de l'eau et aux analyses en laboratoires;
- 4<sup>o</sup> à l'administration;
- 5<sup>o</sup> aux autres dépenses connexes.

Sont également considérés les frais d'immobilisation et les autres dépenses reliées à la fourniture du service d'aqueduc ou d'égout qui peuvent être répartis sur plusieurs années et qui sont relatifs :

- 1<sup>o</sup> à l'acquisition, à la construction, au remplacement ou aux réparations majeures des installations ou des composants du système;
- 2<sup>o</sup> à toute étude ou à toute demande d'autorisation ou de permis lorsque requis;
- 3<sup>o</sup> aux autres dépenses connexes.

**12.** Le responsable transmet à chacune des personnes desservies un avis de perception de taux. Cet avis indique le taux fixé ainsi que la date de sa prise d'effet, qui doit correspondre à la date d'envoi de l'avis ou à une date ultérieure. Sous réserve de la décision que pourrait rendre le ministre en vertu de la section III, cette date constitue la date anniversaire de la prise d'effet du taux et ce dernier sera recalculé, conformément à l'article 13, chaque année pour un an à compter de cette date.

L'avis indique également chacun des montants relatifs aux éléments prévus aux premier et deuxième alinéas de l'article 11 qui ont été considérés lors du calcul du taux.

**13.** Chaque année, dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la prise d'effet du taux, le responsable transmet aux personnes desservies un nouvel avis de perception de taux.

Le taux peut alors être diminué, maintenu ou augmenté, selon la somme des dépenses calculées, conformément aux articles 10 et 11.

## SECTION II REFUS DU TAUX

**14.** La personne desservie peut refuser le taux que le responsable entend percevoir en lui transmettant un avis lui exposant ses motifs, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de perception de taux prévu à l'article 12 ou 13.

La personne desservie peut, dans son avis de refus, demander au responsable de lui fournir plus d'information, notamment le détail des dépenses encourues ou les pièces justificatives sur lesquelles il s'est appuyé pour calculer le taux.

**15.** Dans le but d'en arriver à une entente, le responsable doit, dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de refus, communiquer avec la personne desservie et lui transmettre, de la façon prévue à l'article 26, les documents requis.

**16.** Si le responsable et la personne desservie ne peuvent s'entendre, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre, conformément à la section III.

Si aucune entente n'intervient et si aucune demande d'enquête n'est transmise au ministre dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de refus par le responsable, le taux en vigueur est alors réputé être celui indiqué dans l'avis de perception de taux.

## SECTION III ENQUÊTE DU MINISTRE

**17.** S'il n'y a pas d'entente, au minimum 30 jours mais au plus tard 60 jours après que le responsable ait reçu un avis de refus conformément à l'article 14, la personne desservie peut transmettre au ministre une demande d'enquête afin que ce dernier décide du taux applicable et du moment de sa prise d'effet.

La demande doit être transmise par écrit et contenir les informations suivantes :

- 1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne desservie;
- 2<sup>o</sup> l'adresse de la propriété desservie par le système;
- 3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées du responsable du système d'aqueduc ou d'égout qui la dessert;
- 4<sup>o</sup> les motifs détaillés appuyant son refus.

Une copie de l'avis de perception de taux reçu, une copie de l'avis de refus transmis au responsable ainsi qu'une copie des documents qu'elle a reçus du responsable, le cas échéant, en vertu de l'article 15 doivent également accompagner la demande.

**18.** Après avoir donné aux parties l'occasion de présenter leurs observations et, s'il y a lieu, de produire les documents pour compléter le dossier, le ministre décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement.

**19.** Dans sa décision, le ministre tient compte des critères prévus aux articles 10 et 11 et du fait qu'il s'agit d'un service public.

## SECTION IV PERCEPTION DE TAUX

**20.** Les personnes desservies peuvent être regroupées en catégories selon l'usage ou le type de propriété que le système d'aqueduc ou d'égout dessert.

S'il s'agit d'un service d'aqueduc, les personnes desservies peuvent également être catégorisées selon leur consommation réelle, calculée à l'aide de compteurs d'eau.

**21.** La répartition de la somme des dépenses afin de fixer le taux à percevoir doit se faire également entre chaque personne desservie ou selon des proportions pouvant varier en fonction des catégories de personnes desservies.

Le responsable doit, dans la répartition de la somme des dépenses, afin de fixer le taux à percevoir, considérer toute autre personne bénéficiant du service d'aqueduc ou d'égout, et ce, bien que les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à celle-ci en vertu de l'article 2.

**22.** La répartition de la somme des dépenses entre différentes catégories de personnes desservies doit être faite de façon équitable. Au sein d'une même catégorie, le taux doit être identique pour chaque personne desservie.

**23.** Les frais d'immobilisation relatifs au prolongement d'un système d'aqueduc ou d'égout effectué afin de desservir une nouvelle personne sont assumés par cette dernière. Ces frais s'ajoutent au taux que le responsable peut alors percevoir de la nouvelle personne desservie, qui correspond au taux en vigueur, au moment du raccordement, pour les autres personnes desservies ou, le cas échéant, pour les autres personnes desservies de la catégorie à laquelle elle appartient.

Le responsable devra, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 13, tenir compte des sommes perçues de cette nouvelle personne desservie dans le calcul du nouveau taux.

**24.** À défaut d'entente entre le responsable et la personne desservie quant aux modalités de versement du taux fixé, la perception de celui-ci s'effectue de façon trimestrielle.

**25.** Malgré qu'un avis de perception de taux ait fait l'objet d'un avis de refus conformément à l'article 14, le responsable peut poursuivre la perception du taux perçu durant l'année précédente jusqu'à ce qu'une entente intervienne entre ce dernier et la personne desservie ou que le nouveau taux ait été fixé, conformément à la section III, selon les modalités établies.

Dans le cas où, à la suite d'une entente ou d'une décision du ministre, un nouveau taux est fixé, le responsable transmet, dans les 15 jours suivants l'entente ou la réception de la décision, un avis de perception de taux corrigé à toutes les personnes desservies par son système. Cet avis doit préciser les modalités d'ajustements du taux par rapport aux montants perçus jusqu'alors.

## SECTION V AVIS

**26.** Tous les avis dont la transmission est prévue en vertu du présent règlement doivent l'être par écrit et par un moyen permettant d'en prouver la réception.

Les avis et leur preuve de réception doivent être conservés pour une durée de 5 ans à compter de la date de leur production et être transmis au ministre, à sa demande.

## CHAPITRE IV SANCTIONS

### SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

**27.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable qui fait défaut :

1° de communiquer avec la personne desservie de qui il a reçu un avis de refus ou de lui fournir, à sa demande, les informations ou documents demandés, conformément à l'article 15;

2° de respecter la méthode de transmission prévue au premier alinéa de l'article 26 pour tout avis ou document.

**28.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable qui fait défaut :

1° de respecter les délais d'envoi de tout avis ou document prévus au présent règlement ou d'indiquer, dans ces avis ou documents, les informations requises;

2° d'informer les personnes desservies d'une interruption de service, conformément au deuxième ou au cinquième alinéa de l'article 4;

3° de conserver un avis ou un document durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 26 ou de le transmettre au ministre, à sa demande.

**29.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable qui fait défaut de respecter les conditions de répartition du taux entre les personnes desservies prévues à l'article 21 ou à l'article 22.

**30.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée au responsable qui fait défaut :

1° d'assurer aux personnes desservies un service continu ou de maintenir son système en bon état de fonctionnement, conformément à l'article 3;

2° de mettre en place ou de maintenir, durant toute la durée des travaux, les mesures pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs dans les cas prévus à l'article 4;

3° de respecter les conditions de suspension ou de rétablissement de service prévues à l'article 6.

### SECTION II SANCTIONS PÉNALES

**31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, le responsable qui contrevient à l'article 15 ou au premier alinéa de l'article 26.

**32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, le responsable qui fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter les délais d'envoi de tout avis ou document prévus au présent règlement ou d'indiquer, dans ces avis ou documents, les informations requises;

2<sup>o</sup> d'informer les personnes desservies d'une interruption de service, conformément au deuxième ou au cinquième alinéa de l'article 4;

3<sup>o</sup> de conserver un avis ou un document durant la période prévue au deuxième alinéa de l'article 26 ou de le transmettre au ministre, à sa demande.

**33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, le responsable qui contrevient à l'article 21 ou à l'article 22.

**34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, le responsable qui contrevient à l'article 3 ou à l'article 6.

Commet également une infraction et est passible des mêmes peines le responsable qui fait défaut de mettre en place ou de maintenir, durant toute la durée des travaux, les mesures pour assurer la salubrité des lieux et, le cas échéant, l'accès à des services alternatifs dans les cas prévus à l'article 4.

**35.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**36.** Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par la présente section ou par la Loi d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**37.** Un taux approuvé ou ordonné par le ministre en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) avant le 23 mars 2018 est considéré, aux fins de l'application du présent règlement, être un taux en vigueur au sens de l'article 9.

**38.** Le responsable qui, le 23 mars 2018, impose un taux approuvé ou ordonné par le ministre en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle qu'elle se lisait avant cette date, doit faire parvenir aux personnes desservies par son système un premier avis de perception de taux, conformément à la section I du chapitre III du présent règlement, au plus tard le 23 mars 2019.

**39.** Les demandes d'approbation ou de modification de taux ayant été soumises au ministre avant le 23 mars 2018 sont continuées et décidées, conformément à la sous-section 4 de la section V du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lisait avant cette date.

Le taux ainsi approuvé par le ministre constituera le taux en vigueur pour une année et ce dernier pourra être perçu conformément au présent règlement. La date fixée dans la décision du ministre constituera, aux fins de l'application du présent règlement, la date anniversaire de la prise d'effet du taux en vertu de l'article 12.

**40.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 mars 2018.

68132

Gouvernement du Québec

## Décret 259-2018, 14 mars 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

## Certification des résidences privées pour aînés

CONCERNANT le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), est, aux fins de l'application de cette loi, une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux

des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs et que le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, le gouvernement peut notamment, par règlement, définir les catégories de services visées au deuxième alinéa de cet article et prévoir des catégories de résidences privées pour aînés dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 346.0.6 de cette loi, le gouvernement peut notamment prévoir, par règlement, les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les critères sociosanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence privée pour aînés pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences privées pour aînés, les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une telle résidence ainsi que toute autre personne qui y œuvre selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions, ainsi que toute autre norme applicable à l'exploitation d'une telle résidence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 346.0.1, 346.0.3, 346.0.6, 346.0.7, 346.0.20 et 346.20.1)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 46, al. 2)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

**I.** Toute résidence privée pour aînés appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

1<sup>o</sup> la catégorie 1, composée de toute résidence privée pour aînés où sont offerts, en outre de la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique à l'exception, dans ce dernier cas, de la distribution des médicaments;

2<sup>o</sup> la catégorie 2, composée de toute résidence privée pour aînés où est offert, en outre de la location de chambres ou de logements et des services d'aide domestique comprenant minimalement la distribution de médicaments, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité ou services de loisirs;

3<sup>o</sup> la catégorie 3, composée de toute résidence privée pour aînés où est offert, en outre de la location de chambres ou de logements et d'au moins un service appartenant à la catégorie des services d'assistance personnelle, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs ou services d'aide domestique;

4<sup>o</sup> la catégorie 4, composée de toute résidence privée pour aînés où est offert, en outre de la location de chambres ou de logements et d'au moins un service appartenant à la catégorie des soins infirmiers, au moins un service compris dans une des catégories de services suivantes : services de repas, services de sécurité, services de loisirs, services d'aide domestique ou services d'assistance personnelle.

Les résidences des catégories 1 et 2 sont des résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et celles des catégories 3 et 4 sont des résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes au sens du quatrième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

**2.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> «services d'aide domestique» : l'un ou l'autre des services suivants :

a) les services d'entretien ménager dans les unités locatives;

b) les services d'entretien des vêtements ou de la literie;

c) la distribution des médicaments, soit la remise matérielle d'un médicament à un résident qui est en mesure de se l'administrer lui-même;

2<sup>o</sup> «services d'assistance personnelle» : l'un ou l'autre des services suivants :

a) l'administration de médicaments, soit le contrôle du médicament par un membre du personnel et une assistance au résident pour la prise de ce dernier, effectuée conformément au premier alinéa de l'article 25;

b) tous les autres services d'assistance personnelle, notamment les services d'aide à l'alimentation, aux soins d'hygiène, à l'habillage ou au bain, à l'exclusion de ceux compris dans la définition de «soins infirmiers» prévue au paragraphe 7<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> «services de loisirs» : les services organisés d'animation ou de divertissement favorisant la socialisation qui sont dispensés par l'exploitant aux résidents, lesquels peuvent notamment prendre la forme d'activités physiques, intellectuelles, sociales ou d'expression de la créativité;

4<sup>o</sup> «services de repas» : la fourniture ou la disponibilité, dans la résidence et sur une base régulière, d'un ou de plusieurs repas; le fait, pour un exploitant, de suspendre de façon occasionnelle ou répétée la fourniture ou la disponibilité de ce service n'a pas pour effet de lui enlever son caractère régulier;

5<sup>o</sup> «services de sécurité» : la présence en tout temps dans une résidence d'une personne qui assure une surveillance ou répond aux appels provenant d'un système d'appel à l'aide offert aux résidents en application de l'article 15;

6<sup>o</sup> «service de soins ambulatoires» : un local rendu disponible par l'exploitant dans lequel un ou plusieurs professionnels autorisés reçoivent les résidents qui désirent consulter de façon ponctuelle pour un problème de santé particulier ou pour en assurer le suivi;

7<sup>o</sup> «soins infirmiers» : les activités et les soins dispensés dans l'unité locative d'un résident, comprenant les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, qui sont offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute autre personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut offrir des services qui font correspondre la résidence à plus d'une catégorie prévue au présent règlement dans la mesure où il exploite les services correspondants à chacune des catégories dans des unités ou sur des étages distincts. Elle est alors soumise aux exigences respectives de ces catégories dans chacune des unités ou étages visés. Dans le cas où les services de différentes catégories ne sont pas ainsi offerts de façon distincte, la résidence privée est soumise aux exigences de la catégorie la plus élevée.

En plus des services prévus à l'article 1 à l'égard de chacune de leurs catégories, les résidences des catégories 2, 3 et 4 peuvent également mettre à la disposition des résidents un service de soins ambulatoires.

**4.** Le présent règlement de même que les articles 346.0.1 à 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille, exclusivement, moins de six personnes qui lui sont liées par la parenté, le mariage, l'union civile ou l'union de fait.

**5.** Les articles 15, 37, 39, 40, 50 et le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille moins de six résidents.

De plus, l'exploitant d'une telle résidence ne peut offrir des services qui font correspondre la résidence à plus d'une catégorie, ni un service de soins ambulatoires.

**6.** Le deuxième alinéa de l'article 39, l'article 40 et le deuxième alinéa de l'article 53 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui accueille six résidents ou plus mais qui compte neuf unités locatives ou moins.

L'article 15 ne s'applique pas à l'exploitant d'une telle résidence de catégorie 1.

De plus, l'exploitant d'une telle résidence ne peut offrir des services qui font correspondre la résidence à plus d'une catégorie, ni un service de soins ambulatoires.

## SECTION II REGISTRE

**7.** En plus des renseignements prévus au troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un centre intégré de santé et de services sociaux doit recueillir et mettre à jour les renseignements suivants aux fins de la constitution et de la tenue du registre des résidences privées pour aînés :

1° le nom et l'adresse de la résidence ainsi que sa date d'ouverture;

2° le nom et l'adresse de l'exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom, son mode de constitution et le numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3° le nom et l'adresse des actionnaires ou, selon le cas, des associés;

4° la date de la prise de possession de la résidence par l'exploitant;

5° le cas échéant, les noms et adresses des autres résidences privées pour aînés détenues par l'exploitant;

6° le cas échéant, le nom des associations représentant les résidences privées pour aînés dont l'exploitant est membre;

7° le nombre total d'unités locatives dans l'immeuble d'habitation collective;

8° le nombre total et le numéro des unités locatives qui constituent la résidence privée pour aînés en plus de préciser s'il s'agit de chambres ou de logements;

9° le nombre de résidents par tranches d'âge déterminées;

10° la présence ou non d'unités de soins dans la résidence;

11° la présence ou non d'un service de soins ambulatoires;

12° le cas échéant, pour chaque quart de travail, le nombre de membres du personnel chargés de rendre des services d'assistance personnelle, le nombre d'infirmières ou d'infirmiers et d'infirmières auxiliaires ou d'infirmiers auxiliaires présents dans la résidence ainsi que le nombre total de membres du personnel présents dans la résidence.

Aux fins du registre, le centre intégré doit également recueillir et mettre à jour les informations suivantes relatives au bâtiment en application du troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) :

1° le nombre d'étages que compte la résidence et le type d'ascenseur dont elle est munie, le cas échéant;

2° le type de construction du bâtiment;

3° les caractéristiques du sous-sol du bâtiment et son utilisation, le cas échéant;

4° la présence ou non d'une rampe d'accès au bâtiment;

5° le fait que la résidence est munie ou non d'un système de gicleurs et la source d'alimentation en eau potable;

6° la présence ou non de mitigeurs d'eau chaude et d'équipements de détection et d'alarme dans les unités locatives;

7° la présence d'une source alternative à la source principale de fourniture en électricité.

## CHAPITRE II EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**8.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer du respect, dans la résidence, de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Il doit, plus particulièrement, s'assurer que les résidents et leurs proches soient traités avec courtoisie, équité et compréhension. Afin d'assurer la santé et la sécurité des résidents, il doit de plus s'assurer que la résidence et le terrain sur lequel elle est située soient entretenus et maintenus en bon état. Il en est de même pour les appareils et équipements requis pour la dispensation des soins et des services d'assistance personnelle qui doivent en outre être utilisés de façon sécuritaire et adéquate.

L'exploitant doit également, à la demande de l'organisme reconnu par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.4.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou d'une personne autorisée à faire une inspection conformément à l'article 346.0.9 de cette loi, fournir, dans un délai maximal de 48 heures, tout document attestant du respect des dispositions du présent règlement.

**9.** En plus des mots «résidence privée pour aînés» prévus à l'article 346.0.20.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un immeuble d'habitation collective ne peut être exploité sous un nom incluant les mots prévus à l'annexe I si l'exploitant n'est pas titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

De plus, l'exploitant d'un tel immeuble ne peut utiliser un logo ou un autre signe pouvant laisser croire que l'immeuble est exploité comme résidence privée pour aînés s'il n'est pas titulaire d'une telle attestation ou d'un tel certificat.

## SECTION II ATTESTATION TEMPORAIRE DE CONFORMITÉ

**10.** En outre des conditions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité qui, dans l'année précédant la demande, a été révoqué ou, le cas échéant, non renouvelé en application de l'article 346.0.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2° elle-même ou tout dirigeant de la résidence ne s'est pas vu refuser, dans l'année précédant la demande, la délivrance d'un certificat de conformité en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° elle-même ou tout dirigeant de la résidence n'a pas été trouvé coupable, dans l'année précédant la demande, d'une infraction visée à l'article 531.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

De plus, toute personne morale dont l'un des administrateurs ou le dirigeant principal agit ou a déjà agi à titre de dirigeant ou d'administrateur d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa ou qui ne satisferait pas à ces conditions si elle existait toujours, doit démontrer au centre intégré de santé et de services sociaux qu'elle prendra les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du présent règlement.

**11.** Toute personne ou société qui demande une attestation temporaire de conformité doit fournir au centre intégré de santé et de services sociaux les renseignements et documents suivants :

1° son nom et ses coordonnées ainsi que ceux des dirigeants de la résidence;

2° l'adresse du lieu où elle souhaite recevoir sa correspondance, si elle diffère de l'adresse fournie pour elle-même en vertu du paragraphe 1°;

3° le nom et l'adresse de la résidence visée par la demande;

4° le cas échéant, le nom de toute résidence pour laquelle elle est ou a été titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité;

5° le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) ainsi que le numéro d'entreprise qui lui a été attribué;

6° la ou les catégories de résidence privée pour aînés qu'elle compte exploiter;

7° la description des caractéristiques de la clientèle visée, de tous les services offerts dans la résidence et de leurs coûts de même que des limites de la résidence quant à son offre de services et à sa capacité d'accueillir des personnes présentant une incapacité;

8° le nombre d'unités locatives prévues qui constituera la résidence privée pour aînés en précisant s'il s'agit de chambres ou de logements;

9° une déclaration écrite de celle-ci, s'il s'agit d'une personne physique, ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs, attestant qu'ils ont pris connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et des dispositions du présent règlement et qu'ils s'engagent à les respecter ou à les faire respecter dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire;

10° une déclaration écrite de celle-ci ainsi que de chacun des dirigeants de la résidence et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs concernant toute accusation ou déclaration de culpabilité relative à une infraction ou à un acte criminel dont ils font ou ont fait l'objet à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon, accompagnée de tous les renseignements nécessaires à la vérification de cette déclaration par un corps de police et d'un consentement écrit de chacune de ces personnes à une telle vérification, de même qu'à la transmission des résultats de cette vérification au centre intégré par le corps de police;

11<sup>o</sup> une attestation de la municipalité où sera située la résidence confirmant que le projet n'enfreint aucun règlement de zonage;

12<sup>o</sup> une attestation d'un professionnel, tel un architecte ou un ingénieur, confirmant que la construction du bâtiment ou de la partie du bâtiment qui abritera la résidence est conforme pour l'usage envisagé.

De plus, lorsque la demande provient d'une personne morale ou d'une société, celle-ci doit fournir les renseignements et documents supplémentaires suivants :

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de son acte constitutif ou de son contrat de société, le cas échéant;

2<sup>o</sup> une copie de la déclaration initiale produite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande.

Une copie de la déclaration et du consentement prévus au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa doit être conservée pour une période de cinq ans suivant le départ de la personne concernée par cette déclaration ou ce consentement.

### SECTION III CRITÈRES SOCIOSANITAIRES DE CERTIFICATION

#### §1. Dispositions générales

**12.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, pour obtenir un certificat de conformité, respecter les critères sociosanitaires prévus à la présente section et applicables à sa résidence.

**13.** Avant de conclure un bail avec une personne qui souhaite devenir résidente, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit s'assurer que cette personne a pris connaissance du document visé à l'article 37. À l'aide de ce document et avec l'accord de la personne, l'exploitant doit ensuite identifier les services, le cas échéant, que cette dernière désire recevoir. Il doit, par la suite, conclure un bail écrit en utilisant, selon le cas, les formulaires prescrits par le paragraphe 4<sup>o</sup> ou le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 1 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3). Dans tous les cas, l'exploitant doit aussi utiliser le formulaire prescrit par l'article 2 de ce règlement.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir et maintenir, pendant toute la durée du bail et sans augmentation de coût ni diminution d'intensité, l'ensemble des services qui sont prévus au bail et à son annexe.

Il doit également maintenir sur place, en tout temps, le personnel suffisant et qualifié pour répondre adéquatement à l'offre de services convenue et aux engagements pris à l'égard des résidents en vertu des baux conclus en application du premier alinéa.

**14.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit contracter et maintenir une couverture d'assurance responsabilité suffisante pour lui permettre de faire face à toute réclamation découlant de sa responsabilité civile générale ou professionnelle, dont les montants minimums sont prévus à l'annexe II.

Si l'exploitant est une personne morale, il doit en outre contracter et maintenir une couverture d'assurance permettant de couvrir la responsabilité de ses administrateurs et dirigeants, le cas échéant.

#### §2. Santé et sécurité des résidents

**15.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit mettre à la disposition de chaque résident un système d'appel à l'aide permettant d'obtenir, en tout temps et rapidement, l'aide d'une personne majeure responsable d'intervenir en cas d'urgence et d'assurer aux services d'urgence l'accès à l'intérieur de la résidence.

Le système d'appel à l'aide peut être fixe ou mobile. S'il est fixe, il doit pouvoir être utilisé dans chacune des salles de bain ou des salles d'eau privées de l'unité locative du résident de même que dans chaque salle de bain ou salle d'eau commune de la résidence. Le système fixe d'appel à l'aide doit également être accessible à partir du lit du résident, sauf si le résident refuse par écrit d'y avoir ainsi accès. L'exploitant doit toutefois s'assurer que le système demeure en tout temps fonctionnel.

Un résident ou son représentant peut refuser par écrit d'avoir recours à un système mobile d'appel à l'aide, le cas échéant.

Un document manifestant un refus en application du présent article doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

**16.** Sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 346.0.7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de toute autre disposition législative ou réglementaire exigeant la présence d'un nombre supérieur de personnes dans une résidence, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la surveillance dans sa résidence conformément aux dispositions des articles 17 à 20, selon la catégorie à laquelle la résidence appartient et le nombre d'unités qu'elle offre en location. Il doit également veiller, lorsque requis, à la présence dans la résidence d'un nombre suffisant de personnes capables d'assurer l'évacuation des résidents en cas d'urgence.

Pour l'application des articles 17 à 20, une personne présente dans la résidence pour en assurer la surveillance doit, dès la première surveillance, être titulaire, selon le cas, des attestations visées à l'article 28 ou du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29, ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article. Il en est de même pour un déposé visé à l'article 27.

**17.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 1 comprenant 99 unités locatives ou moins, une personne majeure doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Cette personne peut être un membre du personnel, un résident, un locataire surveillant ou un bénévole de la résidence.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 1 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins une personne majeure et membre du personnel ou, le cas échéant, deux autres personnes majeures au premier alinéa doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Dans le cas d'une telle résidence de 200 unités locatives ou plus, ces nombres minimaux sont portés, respectivement, à deux et trois.

Toute personne présente dans la résidence pour en assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28.

**18.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 2 comprenant 199 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Pour une résidence de 200 unités locatives ou plus, ce nombre minimal est porté à deux.

Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant neuf unités locatives ou moins, l'exploitant peut, pour des périodes discontinues de moins de 12 heures, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident.

Toute personne présente dans la résidence pour en assurer la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28.

**19.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 comprenant 99 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Cette personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

Toutefois, dans le cas d'une telle résidence comprenant neuf unités locatives ou moins, l'exploitant peut, pour des périodes discontinues de moins de 12 heures, faire assurer la surveillance dans sa résidence par une personne majeure, autre qu'un résident, dans la mesure où une telle personne est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28.

Dans le cas d'une résidence de catégorie 3 comprenant de 100 à 199 unités locatives, au moins deux personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance, dont une personne titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28. L'autre personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28 ainsi que du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29, ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

Dans le cas d'une telle résidence comprenant 200 unités locatives ou plus, au moins trois personnes majeures et membres du personnel doivent être présentes en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance, dont deux personnes titulaires des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28. L'autre personne doit être titulaire des attestations visées à l'article 28 ainsi que du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29, ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

**20.** Dans le cas d'une résidence privée pour aînés de catégorie 4 comprenant 49 unités locatives ou moins, au moins une personne majeure et membre du personnel doit être présente en tout temps dans la résidence pour en assurer la surveillance. Ce nombre est porté à deux pour une telle résidence de 50 à 99 unités locatives, à trois pour une telle résidence de 100 à 199 unités locatives et à quatre pour une telle résidence de 200 unités locatives ou plus.

Toute personne qui assure la surveillance en application du présent article doit être titulaire des attestations visées à l'article 28. Elle doit de plus être titulaire du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 ou avoir obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

**21.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir un plan de sécurité incendie et il doit le maintenir à jour.

En outre de ce qui est prévu par toute loi et tout règlement applicable, le plan de sécurité incendie doit contenir les renseignements et documents suivants :

1<sup>o</sup> une liste des résidents spécifiant, pour chacun d'entre eux, les mesures à prendre pour assurer leur évacuation en lieu sûr;

2<sup>o</sup> les coordonnées téléphoniques des personnes à prévenir lors d'un incendie pour assurer l'hébergement des résidents;

3<sup>o</sup> le cas échéant, le nom et les coordonnées des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers s'étant engagés à apporter leur aide en cas d'évacuation et à prendre en charge les personnes évacuées ainsi qu'une copie des ententes conclues avec ceux-ci.

Une copie du plan doit être conservée dans un lieu accessible déterminé par le service de sécurité incendie de la municipalité où est située la résidence.

Tout membre du personnel ainsi que toute personne responsable d'effectuer la surveillance dans la résidence doit être informé, lors de son entrée en fonction et par la suite annuellement, du contenu du plan ainsi que des tâches qu'il devra assumer en cas d'évacuation. Il doit être en mesure de les mettre en œuvre.

**22.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit établir, par écrit, des procédures à suivre par le personnel de la résidence et par toute autre personne responsable d'effectuer la surveillance dans la résidence en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident, de décès ou d'absence inexplicite d'un résident et d'avertissement de chaleur accablante émis par les autorités compétentes. Ces procédures doivent comprendre minimalement les actions prévues à l'annexe III. Il doit de plus établir par écrit des procédures visant la prévention des infections dans la résidence, la prévention des chutes chez les résidents et les mesures à prendre lors de l'apparition d'une maladie infectieuse chez un résident.

L'exploitant doit faire connaître aux membres de son personnel et à toute autre personne responsable d'effectuer la surveillance dans la résidence les procédures visées au premier alinéa.

**23.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés des catégories 1 ou 2 ne peut accueillir une personne âgée qui, avant son arrivée dans la résidence, présente des troubles cognitifs nécessitant une surveillance constante, à moins que cette surveillance ne soit assurée par un tiers qui n'agit pas au nom ou à la demande de l'exploitant.

**24.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés des catégories 3 ou 4 doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que sa clientèle à risque d'errance quitte la résidence ou le terrain sur lequel elle est située, ce qui comprend, entre autres, l'installation d'un dispositif de

sécurité permettant, dans un tel cas, d'alerter un membre du personnel et l'élaboration d'une procédure à l'intention du personnel quant au suivi à donner à une telle alerte.

Il doit de plus compléter avec le résident qui présente un risque d'errance ou son représentant, le cas échéant, une fiche comprenant un profil général du résident et une description de ses caractéristiques physiques, accompagnée d'une photographie récente.

Une fois complétée, la fiche doit être conservée dans le dossier visé à l'article 57.

**25.** Dans une résidence privée pour aînés des catégories 3 ou 4, les médicaments prescrits et prêts à être administrés doivent être administrés conformément à l'article 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

De plus, dans une résidence privée pour aînés de catégorie 4, les soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne qui sont requis sur une base durable et nécessaires au maintien de la santé doivent être fournis conformément à l'article 39.7 du Code des professions (chapitre C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

**26.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés des catégories 2, 3 ou 4 doit mettre en place, à l'intention des membres de son personnel, une procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents auxquels sont dispensés des services de distribution ou d'administration de médicaments, laquelle prévoit :

1<sup>o</sup> les mesures à prendre lors de l'arrivée ou du départ d'un résident à qui des médicaments ont été prescrits;

2<sup>o</sup> les mesures d'entreposage, de conservation, de distribution ou d'administration des médicaments prescrits aux résidents;

3<sup>o</sup> les mesures de gestion des médicaments périmés ou qui n'ont plus à être consommés par les résidents;

4<sup>o</sup> les mesures prévoyant des modalités spécifiques lors de la distribution ou l'administration des médicaments prescrits individuellement pour être utilisés au besoin ou prescrits par ordonnance collective, lorsque la résidence dispose du personnel autorisé à distribuer ou à administrer de tels médicaments en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'activités professionnelles.

L'exploitant doit désigner parmi les membres de son personnel un responsable de l'application de la procédure prévue au premier alinéa.

Ce responsable doit établir une liste des personnes autorisées à distribuer ou à administrer des médicaments lors de chacun des quarts de travail. Il doit également s'assurer :

1<sup>o</sup> que la personne autorisée qui distribue ou administre un médicament vérifie l'identité du résident et s'assure que les médicaments qu'elle lui remet ou lui administre lui sont bien destinés;

2<sup>o</sup> que les médicaments prescrits au nom de chaque résident sont bien identifiés et entreposés dans un endroit fermé à clé et, si requis, réfrigéré;

3<sup>o</sup> qu'un incident ou un accident en lien avec la distribution ou l'administration d'un médicament à un résident fasse l'objet d'une déclaration au registre des incidents et accidents visé à l'article 50.

### §3. Personnes œuvrant dans la résidence

**27.** Aux fins du présent règlement, est un préposé toute personne, incluant l'exploitant le cas échéant, qui, par ses fonctions dans la résidence, dispense des services d'assistance personnelle ou des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne, à l'exception de tout membre d'un ordre professionnel du domaine de la santé.

**28.** Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction, être titulaire d'attestations de réussite délivrées par les personnes ou les organismes mentionnés à l'annexe IV et confirmant qu'il a complété avec succès des formations portant sur chacune des matières suivantes :

- 1<sup>o</sup> réanimation cardiorespiratoire;
- 2<sup>o</sup> secourisme général;
- 3<sup>o</sup> principes de déplacement sécuritaire des personnes.

Pour les matières visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa, les formations doivent permettre l'acquisition des compétences mentionnées à cette annexe.

Tout préposé doit par la suite maintenir à jour ces attestations.

**29.** Tout préposé doit, au plus tard un an après la date de son entrée en fonction :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles décerné par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et portant sur l'assistance à la personne en établissement de santé ou à domicile; ou

2<sup>o</sup> avoir reçu d'une commission scolaire ou par l'intermédiaire de celle-ci, une formation de préposé et avoir obtenu de la commission scolaire un document officiel confirmant qu'il maîtrise les compétences suivantes :

a) savoir identifier les responsabilités et les obligations d'un préposé et adopter un comportement et des modes d'intervention conformes à l'éthique des métiers au regard des droits des résidents;

b) savoir identifier les besoins de la personne âgée, reconnaître les changements physiques et physiologiques reliés au vieillissement normal et tenir compte des conséquences fonctionnelles des problèmes de vision, d'audition et d'expression comme l'aphasie de même que de leur impact sur ces besoins, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne;

c) savoir appliquer les pratiques de base pour prévenir les infections et la contamination;

d) savoir appliquer des procédés de soins d'assistance, dans le cadre notamment des activités de la vie quotidienne;

e) savoir tenir compte des conséquences fonctionnelles de maladies, d'incapacités physiques ou mentales ou de déficits cognitifs de même que de leur impact sur les besoins de la personne âgée, notamment dans le cadre des activités de la vie quotidienne; ou

3<sup>o</sup> avoir obtenu d'une commission scolaire un document confirmant :

a) qu'il a complété un nombre de cours équivalent à une année d'études à temps complet dans un programme d'études conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier ou d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire; ou

b) qu'il possède une expérience équivalente à trois années ou plus de pratique à temps complet dans l'exercice d'activités d'assistance dans un contexte d'intervention directe à la personne, acquise au cours des 60 derniers mois et obtenue à titre :

i. de préposé aux bénéficiaires, ou son équivalent, d'un organisme communautaire ou d'une résidence privée pour aînés; ou

ii. de préposé aux bénéficiaires d'un établissement ou d'une ressource intermédiaire, ou à titre de responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, dans la mesure où cette ressource hébergeait des personnes âgées et où le préposé y dispensait essentiellement des services de soutien et d'assistance; ou

iii. d'auxiliaire familial et social ou d'auxiliaire des services à domicile d'un établissement exploitant un centre local de services communautaires ou un centre de réadaptation, ou d'une entreprise d'économie sociale.

Pour l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, une année d'expérience à temps complet correspond à 1 664 heures de travail rémunérées.

**30.** Les membres du personnel d'une résidence privée pour aînés ne doivent pas faire l'objet d'une accusation relative à une infraction ou à un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à leurs fonctions au sein de la résidence ou avoir été déclarés coupables d'une telle infraction ou d'un tel acte, à moins, dans ce dernier cas, qu'ils en aient obtenu le pardon.

Il en est de même pour les bénévoles qui œuvrent de façon régulière dans la résidence et qui, dans le cadre de leurs fonctions, sont appelés à entrer directement en contact avec les résidents.

**31.** Toute personne qui désire devenir membre du personnel d'une résidence privée pour aînés ou y agir comme bénévole conformément au deuxième alinéa de l'article 30 doit, avant son entrée en fonction, fournir à l'exploitant une déclaration concernant toute accusation ou toute déclaration de culpabilité visée au premier alinéa de cet article à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à sa vérification et être accompagnée d'un consentement écrit à cette vérification et à la transmission à l'exploitant des résultats qui en découlent.

L'exploitant doit faire vérifier l'exactitude des déclarations visées au premier alinéa avant l'entrée en fonction de tout membre du personnel ou bénévole visé au deuxième alinéa de l'article 30. La vérification doit être effectuée pour toutes les provinces canadiennes et les résultats fournis doivent décrire les accusations ou les déclarations de culpabilité, le cas échéant.

Toutefois, l'exploitant peut embaucher une personne comme membre de son personnel conditionnellement au résultat de la vérification de ses antécédents judiciaires si cette personne n'a déclaré aucun antécédent et dans la seule mesure où cela est nécessaire pour maintenir sur place le personnel suffisant pour répondre adéquatement aux besoins des résidents et aux engagements pris à leur égard dans les baux conclus en vertu de l'article 13.

**32.** Le processus de vérification des antécédents judiciaires visé à l'article 31 doit être effectué à nouveau lorsque :

1<sup>o</sup> un membre du personnel de la résidence ou un bénévole visé au deuxième alinéa de l'article 30 est accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel;

2<sup>o</sup> l'exploitant ou le centre intégré de santé et de services sociaux concerné le requiert.

De même, lors de l'arrivée d'un nouvel administrateur ou dirigeant, l'exploitant doit, avant son entrée en fonction, fournir au centre intégré concerné la déclaration et le consentement de cet administrateur ou de ce dirigeant visés au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11.

**33.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, sans délai, informer le centre intégré de santé et de services sociaux concerné de toute accusation relative à une infraction ou à un acte criminel portée contre lui ou l'un des administrateurs ou dirigeants de même que de toute déclaration de culpabilité pour une telle infraction ou un tel acte prononcée contre lui ou l'un de ces administrateurs ou de ces dirigeants.

Le centre intégré concerné peut également, lorsqu'il le juge opportun, requérir de l'exploitant qu'il lui fournisse l'information prévue au premier alinéa.

**34.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui offre des services aux résidents par le biais de sous-traitants ou qui a recours aux services de tiers pour combler ses besoins en personnel, notamment aux services d'une agence de placement, doit obtenir de ces sous-traitants ou autres tiers la garantie que les personnes qui pourraient être choisies pour œuvrer dans la résidence ont fait l'objet d'une vérification afin de déterminer si elles font l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ou ont été déclarées coupables d'une telle infraction pour laquelle elles n'ont pas obtenu le pardon. L'exploitant doit aussi obtenir la garantie de tout sous-traitant ou autre tiers qu'il ne permettra pas qu'une personne faisant l'objet d'une accusation relative à une infraction criminelle ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire aux fonctions qu'elle pourrait exercer au sein de la résidence ou ayant été déclarée coupable d'une telle infraction œuvre dans la résidence, à moins, dans ce dernier cas, qu'elle en ait obtenu le pardon.

L'exploitant doit de plus obtenir des sous-traitants ou des autres tiers visés au premier alinéa la garantie que les personnes choisies pour œuvrer dans la résidence à titre de préposés sont titulaires des attestations visées à l'article 28. Il doit aussi obtenir d'eux la garantie que ces personnes sont titulaires du diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29, ou qu'elles ont obtenu l'un des documents visés aux paragraphes 2<sup>o</sup> ou 3<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

## SECTION IV NORMES D'EXPLOITATION

### §1. Dispositions générales

**35.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, dans le cours de l'exploitation de sa résidence, respecter les normes prévues à la présente section qui lui sont applicables. À défaut, les dispositions de l'article 346.0.11 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent.

**36.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit adopter, à l'intention de ses administrateurs, des membres de son personnel, de ses bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence, un code d'éthique qu'il doit faire respecter et qui précise les pratiques et les comportements attendus à l'égard des résidents et de leurs proches. Ce code d'éthique doit comprendre minimalement les éléments suivants :

1° le droit des résidents d'être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et en fonction de leurs besoins;

2° l'affirmation de la philosophie de bienveillance, selon laquelle les actions posées envers les résidents doivent favoriser leur bien-être, leur épanouissement et leur pouvoir de décision;

3° le droit à l'information et à la liberté d'expression;

4° le droit à la confidentialité et à la discrétion;

5° l'interdiction pour l'exploitant, les membres du personnel, les bénévoles ou les autres personnes qui œuvrent dans la résidence d'accepter des donations ou des legs de la part des résidents faits à l'époque où ils demeureraient dans la résidence, ou, sous réserve du deuxième alinéa, d'effectuer toute forme de sollicitation auprès d'eux.

Dans le cas d'une résidence privée pour aînés constituée à des fins non lucratives ou en coopérative en vertu d'une loi du Québec, le code d'éthique peut prévoir la possibilité de solliciter les résidents à des fins déterminées par le conseil d'administration.

Les personnes à qui s'adresse le code d'éthique doivent s'engager par écrit à le respecter. Dans le cas des membres du personnel ou d'un bénévole visé au premier alinéa de l'article 17, l'engagement est versé au dossier tenu en vertu de l'article 58.

L'exploitant doit afficher le code d'éthique visiblement, dans un lieu accessible aux résidents.

**37.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, avant la conclusion du bail, remettre à toute personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document rédigé en termes clairs et simples qui précise les informations suivantes :

1° l'ensemble des services offerts dans la résidence et leur coût respectif;

2° les conditions d'accueil des personnes présentant une incapacité ainsi que les limites de la résidence quant à sa capacité d'accueillir de telles personnes;

3° les règles de fonctionnement de la résidence;

4° le fait qu'il est possible, pour tout résident, de formuler une plainte au centre intégré de santé et de services sociaux concerné relativement aux services qu'il a reçus ou aurait dû recevoir de la résidence;

5° le fait qu'il est de la responsabilité de tout résident d'assurer ses biens personnels;

6° le fait qu'un résident peut choisir le pharmacien de qui il veut recevoir ses services pharmaceutiques.

Dans le cas d'une résidence des catégories 1 ou 2, le document visé au premier alinéa doit de plus mentionner le fait que l'exploitant n'offre pas de services d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.

L'exploitant remet au résident et, le cas échéant, à son représentant le code d'éthique adopté en vertu du premier alinéa de l'article 36.

**38.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre aux résidents de recevoir en tout temps des visiteurs.

Il doit aménager l'espace dans la résidence de façon à permettre que les visites soient effectuées dans le respect de l'intimité des résidents.

**39.** Afin de favoriser la socialisation des résidents et de prévenir des situations d'isolement, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit offrir aux résidents différentes activités, notamment des activités organisées d'animation ou de divertissement, variées et adaptées au profil de la clientèle de la résidence.

L'exploitant doit afficher visiblement, dans un lieu accessible, un calendrier des activités prévues, pour consultation par les résidents et leurs proches.

**40.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit élaborer, à l'intention de tout nouveau membre du personnel, un programme d'accueil et d'intégration à la tâche lui permettant de se familiariser avec son nouvel environnement de travail ainsi qu'avec les tâches inhérentes à ses fonctions, et il doit l'appliquer.

## *§2. Santé et sécurité des résidents*

**41.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit conclure avec le centre intégré de santé et de services sociaux concerné une entente établissant les modalités de dispensation des services de santé et des services sociaux par cet établissement aux résidents, les engagements pris par celui-ci et l'exploitant à cet égard ainsi que toute autre modalité concernant leur collaboration.

Dans le cas d'une résidence des catégories 3 ou 4, l'entente doit également établir les modalités d'application des articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ou, le cas échéant, celles des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce code.

**42.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit permettre en tout temps aux professionnels de la santé ou des services sociaux choisis par les résidents de même qu'aux employés d'un établissement de santé et de services sociaux d'avoir accès aux résidents, notamment pour procéder à l'évaluation de leurs besoins psychosociaux, au suivi de leur état de santé ou pour leur fournir des soins ou des services.

**43.** Les activités professionnelles accomplies dans une résidence dans le cadre des services offerts par l'exploitant, doivent l'être par des personnes qui sont membres en règle de l'ordre professionnel visé ou par des personnes qui, même si elles ne sont pas membres d'un tel ordre professionnel, sont autorisées à exercer de telles activités en vertu d'une loi ou d'un règlement.

**44.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit informer les résidents de leur droit de formuler directement une plainte, relativement aux services reçus ou à recevoir de la résidence, au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux concerné.

L'exploitant doit rendre disponible, dans un lieu accessible aux résidents et à leurs visiteurs, les renseignements relatifs à l'exercice de ce droit ainsi que les informations qui leur sont nécessaires pour porter plainte.

**45.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit assurer la santé et la sécurité des résidents en offrant et en maintenant un milieu de vie conforme aux dispositions de toute loi et de tout règlement, incluant un règlement municipal, qui lui sont applicables ou sont applicables à sa résidence, notamment toute norme en matière d'hygiène, de salubrité, de construction, de bâtiment, de produits alimentaires ou de sécurité, incluant la sécurité incendie.

L'exploitant qui offre des services par le biais de sous-traitants doit s'assurer que ceux-ci se conforment aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'exploitant doit conserver dans la résidence, pendant au moins cinq ans, les ordonnances, avis de correction ou autres documents qui lui ont été délivrés par toute autorité chargée de l'application de toute disposition législative ou réglementaire applicable ainsi que les preuves démontrant qu'il s'y est conformé en apportant les correctifs requis, le cas échéant.

**46.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit entreposer dans un espace de rangement sécuritaire tout produit d'entretien ménager entre chaque utilisation. Il doit, de plus, prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que tout produit inflammable, toxique ou présentant un risque d'explosion ne soit pas accessible aux résidents.

**47.** Toute résidence privée pour aînés doit être munie de trousse de premiers soins mobiles, en bon état et qui sont faciles d'accès pour le personnel et les bénévoles.

Le contenu des trousse doit être adapté au nombre et aux types de résidents, notamment quant à la nature et à la quantité des éléments qui y sont compris.

**48.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés des catégories 2, 3 ou 4 doit promouvoir et encourager l'autonomie des résidents en privilégiant l'autoadministration des médicaments par ces derniers.

L'exploitant doit informer les résidents qui font l'autoadministration de leurs médicaments qu'ils doivent les conserver dans leur unité locative de façon sécuritaire et de manière à ce qu'ils ne soient pas facilement accessibles pour les autres résidents.

**49.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut offrir, vendre ou mettre à la disposition d'un résident aucun médicament, qu'il s'agisse ou non d'un médicament qui peut être vendu par quiconque en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12).

Les dispositions du premier alinéa ne peuvent être interprétées comme empêchant une infirmière ou un infirmier, ou une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire de poser un acte que les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables leur permettent de poser.

De plus, sous réserve du paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 26, aucun médicament d'un résident ne peut être conservé hors de l'unité locative de ce résident.

**50.** Dans le but de prévenir les situations à risques, de les corriger ou d'en réduire l'incidence, l'exploitant doit mettre en place une procédure de déclaration des incidents et des accidents connus qui surviennent dans la résidence et qui impliquent un résident.

La procédure doit comprendre minimalement :

1<sup>o</sup> la tenue d'un registre afin qu'y soient consignés les noms des témoins, le moment et l'endroit où est survenu l'incident ou l'accident, la description des faits observés, les circonstances d'un tel incident ou accident et, le cas échéant, les conséquences immédiates sur le résident;

2<sup>o</sup> les moyens utilisés par l'exploitant afin de prévenir la survenance d'autres incidents ou accidents;

3<sup>o</sup> l'obligation de divulguer tout accident au résident, à son représentant, le cas échéant, et, si le résident y consent, à la personne à contacter en cas d'urgence, de même que les règles à suivre lors de cette divulgation.

À la suite d'un accident, les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa doivent être versées au dossier du résident visé à l'article 57.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1<sup>o</sup> « accident » : une action ou une situation où le risque se réalise et est, ou pourrait être, à l'origine de conséquences sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident;

2<sup>o</sup> « incident » : une action ou une situation qui n'entraîne pas de conséquence sur l'état de santé ou le bien-être d'un résident mais dont le résultat est inhabituel et qui, en d'autres occasions, pourrait entraîner des conséquences.

**51.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit aviser la personne à prévenir en cas d'urgence et, avec le consentement du résident ou, le cas échéant, celui de son représentant, le centre intégré de santé et de services sociaux concerné lorsqu'il constate, chez un résident :

1<sup>o</sup> un comportement inhabituel ou imprévu qui présente un danger pour lui-même ou pour autrui;

2<sup>o</sup> une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportement;

3<sup>o</sup> un état de santé qui représente un risque pour sa sécurité en cas d'urgence ou qui nécessite des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant.

Le mécanisme d'avis au centre intégré de santé et de services sociaux par l'exploitant doit être convenu entre eux dans l'entente conclue en application de l'article 41.

Un avis donné en application du présent article doit être versé au dossier du résident visé à l'article 57.

**52.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés peut, avec le consentement d'un résident ou d'une personne qui souhaite le devenir, procéder ou demander que l'on procède au repérage de la perte d'autonomie de ce résident ou de cette personne, afin de déterminer si son état de santé peut nécessiter des soins ou des services qui dépassent l'offre de services de l'exploitant, ou pour permettre à ce résident ou cette personne de déterminer les soins et les services requis par son état. Un tel repérage doit être fait à l'aide de l'outil de repérage des personnes en perte d'autonomie Prisma-7.

L'exploitant peut également, de la même manière et pour les mêmes fins, procéder ou demander que l'on procède à l'évaluation de l'autonomie de ce résident ou de cette personne. Une telle évaluation doit être effectuée à l'aide du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF), par un professionnel habilité à le faire.

Seuls les outils mentionnés aux premier et deuxième alinéas peuvent être utilisés dans le cadre d'un tel repérage ou d'une telle évaluation. Le résultat de ce repérage ou de cette évaluation doit être versé au dossier du résident tenu en application de l'article 57.

Dans l'éventualité où, à la suite d'une évaluation, un résident décide de se procurer des services supplémentaires, les nouveaux besoins identifiés et services choisis doivent faire l'objet d'une modification au bail et être communiqués au personnel de la résidence, notamment aux préposés.

**53.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui fournit des services de repas aux résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien publié par Santé Canada et adaptés aux besoins nutritionnels particuliers des personnes âgées.

Il doit tenir à jour et afficher visiblement, dans un lieu accessible aux résidents, une grille de menus pour consultation par les résidents et leurs proches. L'exploitant peut toutefois modifier le menu d'un repas affiché dans la mesure où il en informe les résidents le jour précédant celui où ce repas devait être servi.

L'exploitant doit conserver l'historique des repas servis pour des fins de vérification.

**54.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut avoir recours à des mesures de contrôle d'un résident impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique. Il ne peut, de plus, employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.

Malgré les dispositions du premier alinéa, en dernier recours, l'exploitant d'une résidence des catégories 3 ou 4 peut utiliser des mesures de contrôle impliquant la force, l'isolement ou tout moyen mécanique lorsqu'une situation d'urgence survient, que des mesures de remplacement des mesures de contrôle se sont avérées inefficaces pour réduire le danger ou ne peuvent être appliquées en temps utile et qu'il est impératif de protéger le résident ou autrui d'un danger grave et imminent de blessures. Dans un tel cas, l'exploitant doit appliquer les mesures de contrôle de manière temporaire et de la façon la moins contraignante possible. Il doit également consigner au dossier du résident les raisons pour lesquelles les mesures de remplacement se sont avérées inefficaces ou ne pouvaient être appliquées en temps utile. L'exploitant ne peut employer aucune substance chimique comme mesure de contrôle.

**55.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 qui a recours à des mesures de contrôle conformément au deuxième alinéa de l'article 54 doit :

1° aviser sans délai le représentant du résident, le cas échéant, et la personne à prévenir en cas d'urgence; s'il n'est pas possible de joindre cette personne en temps utile, l'exploitant doit aviser un proche;

2° demander immédiatement au centre intégré de santé et de services sociaux concerné de procéder sans délai à une évaluation de la condition du résident ainsi que d'identifier et de mettre en place les mesures appropriées pour assurer sa sécurité;

3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident les renseignements suivants :

a) la date et l'heure de l'intervention;

b) les mesures utilisées, le motif du recours à ces mesures de même que l'endroit et la durée de leur application;

c) les mesures prises pour assurer la sécurité du résident, dont les mesures de surveillance, de même que la réaction du résident à ces mesures;

d) le nom des personnes ayant été informées de la situation, la date et l'heure auxquelles elles ont été avisées ainsi que l'information qui leur a été fournie.

**56.** Des mesures de remplacement des mesures de contrôle d'un résident ne peuvent être utilisées que dans une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 pour réduire un danger. Ces mesures doivent avoir été préalablement convenues avec un intervenant du centre intégré de santé et de services sociaux concerné.

Lorsque de telles mesures sont utilisées, l'exploitant d'une résidence pour aînés doit :

1° aviser sans délai les personnes visées au paragraphe 1° de l'article 55;

2° demander au centre intégré de santé et de services sociaux concerné de procéder à une évaluation de la condition du résident;

3° s'assurer que soient consignés au dossier du résident, en plus des renseignements prévus aux sous-paragraphes a et d du paragraphe 3° de l'article 55, les mesures de remplacement utilisées, le motif du recours à ces mesures et l'efficacité de celles-ci.

### *§3. Tenue des dossiers et confidentialité des renseignements*

**57.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir, pour chaque résident, un dossier comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1° son nom et sa date de naissance;

2° le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir en cas d'urgence;

3° le cas échéant, le nom et les coordonnées de son représentant ainsi que la description des actes que ce dernier est autorisé à accomplir pour le résident;

4° une copie du bail, incluant toutes ses annexes, conclu avec le résident ou, le cas échéant, avec son représentant;

5° la description des problèmes de santé et des besoins particuliers du résident, notamment ses allergies.

En plus des renseignements prévus au premier alinéa, l'exploitant d'une résidence des catégories 2, 3 ou 4 doit consigner au dossier du résident :

1<sup>o</sup> les éléments concernant sa situation de santé devant être pris en compte en cas d'urgence et dans le cadre des services qui lui sont offerts dans la résidence;

2<sup>o</sup> le mode de distribution de ses médicaments, le cas échéant;

3<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de son médecin traitant, le cas échéant;

4<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de son pharmacien, le cas échéant.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit également verser au dossier les renseignements ou documents suivants, conformément au présent règlement :

1<sup>o</sup> le consentement du résident obtenu par l'exploitant pour chaque communication de renseignements personnels le concernant;

2<sup>o</sup> les refus écrits du résident visés au deuxième et au troisième alinéa de l'article 15;

3<sup>o</sup> la mention de toute divulgation le concernant effectuée conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 50;

4<sup>o</sup> la copie de toute déclaration d'un accident le concernant effectuée en vertu du troisième alinéa de l'article 50;

5<sup>o</sup> une indication selon laquelle un avis prévu à l'article 51 a été donné, le cas échéant;

6<sup>o</sup> le résultat du repérage de la perte d'autonomie ou de l'évaluation de l'autonomie du résident effectués conformément à l'article 52;

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés de catégorie 3 ou 4 doit de plus verser au dossier les renseignements ou documents suivants conformément au présent règlement :

1<sup>o</sup> la fiche du résident visée au deuxième alinéa de l'article 24;

2<sup>o</sup> les renseignements prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 55 et au paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 56 sur l'utilisation, à l'égard du résident, d'une mesure de remplacement ou d'une mesure de contrôle.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au présent article, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration à cet effet. Cette déclaration est conservée au dossier.

Afin de respecter les dispositions du premier alinéa de l'article 60, un exploitant peut conserver dans un dossier physique différents éléments prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa.

**58.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit tenir un dossier pour chacun des membres de son personnel comprenant notamment les renseignements ou documents suivants :

1<sup>o</sup> une description des tâches qu'il doit accomplir;

2<sup>o</sup> la preuve qu'il est titulaire des attestations et du diplôme ou de l'un des documents requis en vertu des articles 28 et 29;

3<sup>o</sup> s'il s'agit d'un professionnel, le numéro de son permis d'exercice de même qu'une preuve annuelle de son inscription au tableau de l'ordre professionnel concerné;

4<sup>o</sup> une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;

5<sup>o</sup> l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

L'exploitant d'une résidence visée au premier alinéa de l'article 17 doit également tenir un dossier pour chaque bénévole qui effectue la surveillance en application de cet alinéa. Ce dossier doit comprendre les renseignements ou documents suivants :

1<sup>o</sup> la preuve qu'il est titulaire des attestations visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28, le cas échéant;

2<sup>o</sup> une copie de la déclaration et du consentement prévus à l'article 31 de même que le résultat des vérifications effectuées à l'égard des déclarations visées à cet article;

3<sup>o</sup> l'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 36.

**59.** Les dossiers visés aux articles 57 et 58 doivent être rapidement accessibles en situation d'urgence ou à la demande d'une personne autorisée à les consulter.

**60.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'il détient en application du présent règlement et ne donner accès à ces derniers que conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).

Il doit conserver le dossier d'un résident au moins cinq ans après le départ ou le décès de ce dernier et celui d'un membre du personnel ou d'un bénévole visé au premier alinéa de l'article 17 au moins cinq ans après son départ de la résidence.

### CHAPITRE III RENOUVELLEMENT ET CESSION

**61.** Dès que le centre intégré de santé et de services sociaux concerné initie le processus de renouvellement de son certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit lui fournir les documents et les renseignements prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 11 ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, le cas échéant, à l'exception de ceux qui ont déjà été fournis au centre intégré si l'exploitant atteste qu'ils sont encore complets et exacts. Cette exception ne s'applique pas aux déclarations visées aux paragraphes 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

Il doit de plus fournir au centre intégré tout renseignement qu'il requiert concernant le respect des conditions prévues à l'article 10 et compléter le formulaire d'autoévaluation du respect des conditions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et du présent règlement qu'il lui fournit.

**62.** Toute personne qui, conformément à l'article 346.0.20 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), demande à un centre intégré de santé et de services sociaux la permission de devenir cessionnaire des droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité, doit respecter les conditions prévues à l'article 10 et fournir les documents et les renseignements prévus à l'article 11, sauf celui prévu au paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

### CHAPITRE IV AUTRE APPLICATION

**63.** Pour l'application du présent règlement, une référence à un centre intégré de santé et de services sociaux est, le cas échéant, une référence au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James.

### CHAPITRE V INFRACTIONS

**64.** La violation des dispositions de l'article 8, du deuxième alinéa de l'article 9, du troisième alinéa de l'article 11, des articles 13 à 15, du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17, des articles 21 à 24, des premier et deuxième alinéas de l'article 26, du premier alinéa de l'article 33, de l'article 34, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 36, des articles 37 à 42, 44 à 46, 48, du premier alinéa de l'article 49, des articles 50 à 55, du deuxième alinéa de l'article 56, des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 57 et des articles 58 et 60 constitue une infraction.

Constitue aussi une infraction le fait, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, de ne pas s'être assuré du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16, des deuxième et troisième alinéas de l'article 17, des articles 18 à 20, 25, du troisième alinéa de l'article 26, des articles 28 à 32, du troisième alinéa de l'article 36, des articles 43, 47, du troisième alinéa de l'article 49, du premier alinéa de l'article 56 et de l'article 59.

### CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**65.** Malgré les dispositions de l'article 29, un préposé qui, le 4 avril 2018, est membre du personnel d'une résidence privée pour aînés, a jusqu'au 5 avril 2019 pour compléter sa formation et se conformer aux dispositions de cet article.

**66.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01).

**67.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 avril 2018.

### ANNEXE I (a. 9)

Centre d'hébergement pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de retraite pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de soins de longue durée pour aînés ou pour personnes âgées

Centre de vie pour aînés ou pour personnes âgées

Centre pour aînés ou pour personnes âgées  
 Établissement d'habitation et d'hébergement privé pour aînés ou pour personnes âgées  
 Foyer pour aînés ou pour personnes âgées  
 Foyer d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées  
 Habitation évolutive pour retraités, pour aînés ou pour personnes âgées  
 Hospice pour aînés ou pour personnes âgées  
 Maison de retraite pour aînés ou pour personnes âgées  
 Maison d'accueil pour aînés ou pour personnes âgées  
 Résidence pour aînés ou pour personnes âgées  
 Résidence pour le troisième âge

## ANNEXE II (a. 14)

**1.** Pour toute résidence, peu importe la catégorie, une couverture de la responsabilité civile générale d'un montant minimum de :

— Résidence comprenant de 1 à 9 unités locatives :  
2 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 10 à 50 unités locatives :  
3 000 000 \$;

— Résidence comprenant de 51 à 100 unités locatives :  
5 000 000 \$;

— Résidence comprenant plus de 100 unités locatives :  
8 000 000 \$.

**2.** Pour toute résidence de catégorie 1, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 500 000 \$.

**3.** Pour toute résidence de catégorie 2, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

**4.** Pour toute résidence des catégories 3 ou 4, une couverture de la responsabilité professionnelle d'un montant minimum de 2 000 000 \$.

## ANNEXE III (a. 22)

**1.** Procédure à suivre en cas de danger pour la vie ou l'intégrité d'un résident :

1<sup>o</sup> s'assurer de la sécurité du résident et lui prodiguer les premiers soins; effectuer les manœuvres de réanimation si nécessaire, compte tenu des volontés exprimées par le résident;

2<sup>o</sup> appeler le service d'urgence 911 en donnant toute l'information pertinente concernant la nature de l'urgence;

3<sup>o</sup> aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence identifiée au dossier du résident tenu en vertu de l'article 57;

4<sup>o</sup> préparer les informations requises par les ambulanciers;

5<sup>o</sup> consigner au dossier du résident tenu en vertu de l'article 57 la description des circonstances et des faits entourant l'événement;

6<sup>o</sup> aviser la personne responsable de la résidence de la situation et de la nature de l'urgence.

**2.** Procédure à suivre en cas de décès d'un résident :

1<sup>o</sup> appeler immédiatement le service d'urgence 911;

2<sup>o</sup> fournir aux autorités toutes les informations requises et suivre les directives des services d'urgence;

3<sup>o</sup> aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence.

**3.** Procédure à suivre en cas d'absence inexplicquée d'un résident, notamment lorsque cette absence est constatée lors d'un repas :

1<sup>o</sup> interroger le personnel et toute personne que l'on juge utile d'interroger quant à la raison possible de l'absence du résident et l'endroit où il peut possiblement se trouver;

2<sup>o</sup> inspecter l'ensemble des locaux de la résidence, le logement du résident, le terrain et les alentours;

3<sup>o</sup> aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et s'informer auprès d'elles de l'endroit où le résident peut possiblement se trouver;

4<sup>o</sup> appeler le service d'urgence 911;

5<sup>o</sup> remettre aux policiers la fiche visée au deuxième alinéa de l'article 24;

6<sup>o</sup> aviser le représentant du résident, le cas échéant, ainsi que la personne à prévenir en cas d'urgence et les policiers du fait que le résident a été retrouvé;

7<sup>o</sup> effectuer la déclaration d'un incident ou d'un accident visée à l'article 50;

8<sup>o</sup> de concert avec le résident, ses proches et, s'il s'agit d'une personne à risque d'errance, avec le centre intégré de santé et de services sociaux concerné, prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel événement ne se reproduise plus.

4. Procédure à suivre en cas d'avertissement de chaleur accablante :

1<sup>o</sup> assurer la mise en place d'un nombre de ventilateurs suffisant dans les aires communes et, lorsque possible, dans les unités locatives;

2<sup>o</sup> distribuer des boissons fraîches et de l'eau fréquemment durant la journée;

3<sup>o</sup> annuler toute activité physique de l'horaire de loisirs prévus et conseiller aux résidents des sorties à l'abri du soleil ou plus tard en journée, de même que le port d'un chapeau et l'application de protection solaire;

4<sup>o</sup> inviter les résidents à se regrouper dans les pièces climatisées de la résidence, le cas échéant;

5<sup>o</sup> tôt le matin, pour les aires communes, fermer les fenêtres, notamment celles se trouvant sur les façades du bâtiment exposées au soleil, de même que les rideaux et les stores; les maintenir fermés jusqu'à la baisse de la température extérieure et sensibiliser les résidents à faire de même dans leur unité locative respective;

6<sup>o</sup> lorsque la température extérieure baisse, ouvrir les fenêtres le plus possible, provoquer des courants d'air et sensibiliser les résidents à faire de même dans leur unité locative respective;

7<sup>o</sup> effectuer des tournées de vérification dans les unités locatives;

8<sup>o</sup> si un résident présente des symptômes qui laissent croire à une détérioration de sa condition physique, appeler le service d'urgence 911.

## ANNEXE IV

(a. 28)

1. En matière de réanimation cardiorespiratoire et de secourisme général :

— tout organisme lié contractuellement avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour offrir un programme de formation des secouristes;

— tout autre organisme pour lequel les formateurs détiennent une accréditation valide et qui offre une formation permettant l'acquisition des compétences ci-dessous;

— tout établissement d'enseignement pour lequel les enseignants offrent une formation permettant l'acquisition des compétences ci-dessous.

Les formations données par ces organismes doivent permettre l'acquisition des compétences suivantes :

a) Compétences reliées à la réanimation cardiorespiratoire :

— évaluer adéquatement les fonctions vitales;

— connaître les techniques de désobstruction des voies respiratoires, de respiration artificielle ou de massage cardiaque;

— savoir appliquer ces techniques;

b) Compétences reliées au secourisme général :

— connaître le rôle et les responsabilités d'un secouriste en regard de la législation et de la réglementation en vigueur;

— savoir prendre en charge une situation d'urgence;

— reconnaître les situations urgentes et assurer les interventions appropriées en attendant l'arrivée des secours, notamment dans les situations suivantes :

— réaction allergique;

— problèmes reliés à la chaleur ou au froid, tels les coups de chaleur ou l'hypothermie;

— intoxication;

—hémorragie et état de choc, ce qui inclut de savoir prévenir la contamination par le sang;

—blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

—blessures aux yeux;

—plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

—problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS), ainsi que les établissements d'enseignement dont la formation est reconnue par cette dernière comme permettant l'acquisition des compétences requises.

68136

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2018, 14 mars 2018

Loi concernant la lutte contre la corruption  
(chapitre L-6.1)

CONCERNANT l'exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE les articles 5 et 7 de cette loi introduisent notamment les articles 5.1 et 8.3 dans la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption sur la base de leurs connaissances,

notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit que le troisième alinéa de l'article 5.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés aux vérifications et du commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) prévoit que cette loi ne s'applique pas aux projets de règlements ni aux règlements que le gouvernement peut déterminer par décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption afin de permettre au comité de sélection formé en vertu de cet article de procéder avec diligence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68131

Gouvernement du Québec

## Décret 263-2018, 14 mars 2018

Loi concernant la lutte contre la corruption  
(chapitre L-6.1)

**Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes**

CONCERNANT le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes

ATTENDU QUE la Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs (2018, chapitre 1) a été sanctionnée le 14 février 2018;

ATTENDU QUE les articles 5 et 7 de cette loi remplacent les articles 5 et 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) et y introduisent notamment les articles 5.1, 8.1 et 8.3;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, tel que remplacé, prévoit que le gouvernement nomme le commissaire à la lutte contre la corruption, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi, tel que remplacé, prévoit notamment que le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le gouvernement nomme un commissaire associé aux enquêtes, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, parmi les personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé par le ministre;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.1 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit notamment que le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption sur la base de leurs connaissances, notamment en droit criminel et pénal, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8.3 de cette loi, tel qu'introduit, prévoit que le troisième alinéa de l'article 5.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cas des commissaires associés aux vérifications et du commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 262-2018 du 14 mars 2018, est exclu de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) le premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## **Règlement sur les critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes**

Loi concernant la lutte contre la corruption  
(chapitre L-6.1, a. 5.1 et 8.3)

**1.** Un comité de sélection formé en application de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption en considérant les critères suivants :

1<sup>o</sup> ses connaissances sur ce qui suit :

a) droit criminel et pénal et lois pertinentes à l'exercice de la charge de commissaire à la lutte contre la corruption;

b) domaine des enquêtes et de la vérification;

c) enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre celle-ci;

d) gestion d'organismes publics ou parapublics et cadre normatif qui régit la gestion contractuelle des organismes publics;

e) appareil gouvernemental et fonctionnement administratif;

2<sup>o</sup> ses expériences et la pertinence de celles-ci à l'exercice des fonctions de commissaire à la lutte contre la corruption :

a) en matière d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

b) à titre de gestionnaire;

3<sup>o</sup> ses aptitudes, soit :

a) son leadership;

b) son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

c) sa capacité de jugement et son esprit de décision;

d) sa capacité d'élaborer une vision stratégique et de mener l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs;

e) sa capacité de décoder un environnement complexe et changeant et de s'y adapter;

f) sa capacité à communiquer et à maintenir des partenariats et des réseaux;

g) sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure.

**2.** Un comité de sélection formé en application de l'article 8 ou 8.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) procède à l'évaluation de l'aptitude d'un candidat à la charge de commissaire associé aux vérifications ou de commissaire associé aux enquêtes en considérant les critères suivants :

1<sup>o</sup> ses connaissances sur ce qui suit :

a) pour la charge de commissaire associé aux vérifications :

i. domaine de la vérification, de la fiscalité, de la comptabilité ou du droit corporatif;

ii. cadre normatif régissant la gestion contractuelle des organismes publics;

iii. enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre celle-ci;

b) pour la charge de commissaire associé aux enquêtes :

i. domaine des enquêtes criminelles et pénales et du droit s'y rapportant;

ii. enjeux relatifs à la corruption et aux politiques publiques de lutte contre celle-ci;

2<sup>o</sup> ses expériences et la pertinence de celles-ci pour l'exercice des fonctions :

a) de commissaire associé aux vérifications :

i. en matière de gestion contractuelle, d'enquête ou de vérification administrative;

ii. à titre de gestionnaire;

b) de commissaire associé aux enquêtes :

i. à titre d'agent de la paix, en matière d'administration d'enquêtes criminelles et pénales d'envergure;

ii. à titre de gestionnaire;

3<sup>o</sup> ses aptitudes, soit :

a) son leadership;

b) son sens du service public, de l'éthique et de l'équité;

c) sa capacité de jugement et son esprit de décision;

d) sa diplomatie;

e) sa capacité de traiter de dossiers hautement confidentiels et d'envergure;

f) sa rigueur et ses méthodes.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68134

## Avis d'adoption

Loi sur Transition énergétique Québec  
(chapitre T-11.02)

### Transition énergétique Québec (TEQ) — Règlement de gouvernance et de régie intérieur

Au cours de sa séance du 28 février 2018, tenue à Montréal, le conseil d'administration de Transition énergétique Québec a adopté, de consentement, la dernière version modifiée du Règlement de gouvernance et de régie intérieur de Transition énergétique Québec, en vertu de l'article 39 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02). Ce règlement est annexé au présent avis.

*Présidente-directrice générale,*  
JOHANNE GÉLINAS

## Règlement de gouvernance et de régie intérieur de Transition énergétique Québec (TEQ)

Loi sur Transition énergétique Québec  
(chapitre T-11.02), ci- après la « Loi ».

### SECTION I FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1.** Le conseil d'administration tient ses séances au siège social de TEQ ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.
- 2.** Le conseil d'administration tient au moins six séances par année ou aussi souvent que l'intérêt de TEQ l'exige.
- 3.** Les séances du conseil d'administration sont convoquées à la demande du président du conseil, du président-directeur général, par le secrétaire désigné par le conseil ou en son absence, par le président du conseil.

Le président du conseil doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins cinq membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour. Si la convocation n'est pas faite dans les quarante-huit (48) heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire de convoquer la séance.

**4.** Toute convocation à une séance du conseil d'administration est faite par le secrétaire qui transmet, au moins six jours avant la séance, à chaque membre du conseil, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance, accompagné d'un ordre du jour. La transmission de l'avis peut se faire par courrier postal ou par courrier électronique.

Dans le cas d'une séance extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone, en mentionnant les points à l'ordre du jour. Le délai est alors de 6 heures.

**5.** Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

La présence d'un membre à une séance équivaut, de la part de ce membre, à une renonciation à l'avis de convocation, à moins que le procès-verbal n'indique qu'il y assiste spécialement pour contester la régularité de la convocation.

**6.** Les membres peuvent participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone et par visioconférence.

**7.** Le quorum à une séance du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, incluant le président du conseil, ou son remplaçant désigné et le président-directeur général.

**8.** Les décisions du conseil d'administration se prennent par résolution à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, la personne qui préside la séance dispose d'une voix prépondérante. Elle peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.

**9.** Le vote se fait verbalement, à main levée ou par courriel. Il peut également se faire, sur demande du président du conseil ou de deux de ses membres, au scrutin secret.

**10.** Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une résolution prise lors d'une séance du conseil dûment convoquée et tenue. Cette résolution est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa dernière signature.

**11.** Une décision est exécutoire à compter du moment de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil d'administration après la séance du conseil d'administration, il peut suspendre l'exécution d'une telle décision jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration où ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil d'administration.

Une discussion à huis clos des membres indépendants a lieu à chaque séance du conseil et de ses comités. Cette période de discussion informelle n'est pas rapportée au procès-verbal. Toutefois, précédant le huis clos des membres indépendants, un premier huis clos se déroule en présence du président-directeur général.

**12.** Une séance peut être ajournée à une date subséquente par résolution du conseil sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

## SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS

**13.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de TEQ et s'assure de leur mise en application. Il exerce son mandat en conformité, notamment, avec la Loi sur Transition énergétique Québec et de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

**14.** De plus, le conseil d'administration veille à la performance de l'organisation et est imputable des décisions de Transition énergétique Québec auprès du gouvernement.

**15.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- adopter le plan directeur;
- adopter le plan stratégique;
- approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport d'activités et le budget annuel;
- approuver les règles de gouvernance;
- outre les comités permanents visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, constituer tout autre comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de Transition énergétique Québec, leur attribuer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat, en nommer les membres et déterminer leurs règles de fonctionnement;
- approuver le code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration ainsi que les normes applicables au personnel de TEQ en matière d'éthique et de déontologie;
- approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination, par le gouvernement, des membres du conseil d'administration et du président-directeur général;
- recommander au gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Transition énergétique Québec, la nomination du président-directeur général;

— approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président-directeur général;

— approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités;

— établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires;

— approuver les politiques de la Société;

— s'assurer que le comité de vérification exerce adéquatement ses fonctions;

— évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière;

— s'assurer que les comités exercent leurs mandats et leurs fonctions de manière adéquate;

— s'assurer de la mise en œuvre de programmes d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration;

— déterminer les délégations d'autorité;

— désigner l'un des présidents des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement;

— adopter un règlement qui établit les règles de nomination des membres, leur mandat ainsi que le fonctionnement de la Table des parties prenantes visée à l'article 41 de la Loi sur Transition énergétique Québec;

— adopter les règlements qui doivent ou peuvent être pris par Transition énergétique Québec.

— approuver les contrats

a) approuver les contrats d'octroi d'aide financière, dans le cadre des programmes normés et approuvés par le conseil, dont la valeur est supérieure à 5 000 000 \$;

b) approuver les contrats d'acquisition de biens et services, ou de subventions, et toutes dépenses de fonctionnement dont la valeur est supérieure à 1 000 000 \$;

c) approuver les contrats de commandites dont la valeur est supérieure à 200 000 \$

**16.** Le président du conseil d'administration assume la direction du conseil d'administration. Il en coordonne les activités et s'assure de l'efficacité de son fonctionnement. Le président du conseil d'administration exerce les fonctions suivantes :

- présider les séances du conseil;
- établir à l'avance, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, le calendrier annuel des séances du conseil;
- établir, en collaboration avec le président-directeur général et le secrétaire, l'ordre du jour des séances du conseil;
- favoriser le développement d'un esprit d'équipe au sein du conseil;
- établir un canal de communication efficace, ouvert et franc avec et entre les membres du conseil;
- s'assurer que le conseil dispose de l'information nécessaire à l'examen et à la surveillance de la mise en œuvre des orientations, des stratégies et des politiques de TEQ ainsi qu'à la reddition de compte et à la prise de décision;
- veiller à ce que le conseil s'acquitte de ses fonctions et de ses responsabilités comme le prévoit la Loi, les règlements et les politiques de TEQ;
- signer seul ou avec toute autre personne désignée par résolution ou par règlement, les documents et les actes du ressort du conseil;
- voir à l'application du règlement intérieur de TEQ et s'assurer que les décisions du conseil d'administration soient exécutées;
- assurer le respect du code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil;
- voir au bon fonctionnement des comités et veiller à ce que les comités du conseil présentent des rapports réguliers à celui-ci;
- coordonner l'évaluation de la performance des membres du conseil, selon les critères établis par celui-ci, et compléter le processus d'évaluation en rencontrant chaque administrateur individuellement, au besoin;
- favoriser des relations constructives et des communications efficaces entre le conseil et la direction de TEQ;

— maintenir une séparation nette entre ses fonctions et celles du président-directeur général;

— être disponible pour conseiller le président-directeur général sur des questions importantes;

— transmettre au président-directeur général toute recommandation ou tout commentaire pertinent provenant du conseil;

— répondre auprès du ministre responsable des décisions de TEQ dont le conseil est imputable et, en collaboration avec la direction de TEQ, répondre aux préoccupations du ministre responsable concernant la gouvernance ou toute autre question touchant le conseil d'administration.

Le président du conseil exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

**17.** Le président-directeur général assume la direction et la gestion de TEQ dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce les fonctions suivantes :

— maintenir un contrôle global sur les activités de TEQ et en informer périodiquement le conseil d'administration;

— s'assurer que le conseil d'administration dispose, à sa demande et en vue de l'accomplissement de ses fonctions et de celles de ses comités, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates;

— proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques, le plan d'immobilisation et le plan d'exploitation de TEQ ainsi que tous les documents qui requièrent l'approbation du conseil d'administration;

— voir à la préparation du cadre budgétaire, du budget, des états financiers annuels et du rapport annuel d'activités;

— attribuer aux dirigeants sous son autorité immédiate les fonctions et les responsabilités qui leur incombent;

— approuver les orientations et les objectifs de chaque dirigeant sous son autorité immédiate;

— élaborer les directives et proposer au conseil d'administration les politiques;

— assurer, en tenant informé le conseil d'administration, les relations d'affaires courantes avec le ministre responsable de TEQ, les ministères et les organismes publics ainsi qu'avec toute autre organisation et tout groupe de personnes qui ont des relations avec TEQ ou qui œuvrent dans des domaines connexes à ceux de l'organisme;

—en matière d'information et de protection des renseignements personnels, exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qu'il peut déléguer;

—remplir les autres fonctions, exercer les pouvoirs et rendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Le président-directeur général exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

**18.** Conformément à l'article 26 de la Loi sur Transition énergétique Québec, une absence d'un membre du conseil d'administration à 3 séances consécutives du conseil, dûment convoquées, constitue une vacance. Cette vacance prend effet à la clôture de la première séance qui suit les 3 séances consécutives où le membre du conseil s'est absenté, sauf si, à cette séance, le conseil d'administration est d'avis que l'intéressé a été dans l'impossibilité, en fait, d'assister aux séances, dû à un motif sérieux et hors de son contrôle.

### SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**19.** Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire, est soumis à l'approbation du conseil d'administration à une séance régulière subséquente.

Le procès-verbal est authentique et considéré conforme lorsque signé par le président du conseil ou le président-directeur général ou le secrétaire, après son approbation. Il en est de même pour toute résolution du conseil.

Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote. Un membre peut demander que le procès-verbal fasse mention d'un propos et l'identifie.

**20.** Le secrétaire est dispensé de lire le projet d'ordre du jour et le procès-verbal avant leur adoption pourvu qu'une copie de chacun de ces documents ait été transmise aux membres du conseil avec l'avis de convocation de la séance à laquelle il doit être adopté. Le conseil peut toutefois en décider autrement.

### SECTION IV DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES ET AUTRES POUVOIRS

**21.** Le président-directeur général signe seul ou avec toute autre personne, les documents et les actes du ressort de la Société, et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est autorisé à signer toutes autorisations financières, tous contrats, tous autres documents, sous réserve des autorisations préalables prévues à l'article 15

**22.** Le président-directeur général peut déléguer par écrit son pouvoir d'autorisation et de signature. Cette délégation doit être spécifique sur la nature et l'étendue de cette délégation. La personne bénéficiant de cette délégation est alors autorisée selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'article précédent.

**23.** Aucun document n'engage TEQ ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le président-directeur général ou le secrétaire général. La signature peut être opposée par tout moyen, incluant les moyens électroniques.

**24.** Le président-directeur général, le secrétaire général ou toute autre personne désignée par le président-directeur général est autorisé à répondre, au nom de TEQ à tout requête, ordonnance, bref, procédure émis par tout tribunal et à faire tout affidavit ou déclaration en relations avec telles procédures.

Un procureur de TEQ, dûment autorisé par écrit par l'une des personnes mentionnées au premier l'alinéa de cet article est autorisé à signer tout document au nom de TEQ dans le cadre de son mandat.

**25.** Sur la recommandation du président-directeur général, le conseil d'administration de TEQ désigne les institutions financières au sein desquelles TEQ peut effectuer des opérations bancaires et les institutions auxquelles TEQ peut confier la garde de titres ou de valeurs.

### SECTION V DISPOSITIONS FINALES

**26.** Le présent règlement, adopté le 7 septembre 2017, modifié le 28 février 2018, entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration. Il est subseqüemment publié dans *Gazette officielle du Québec*.

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 170-2018, 28 février 2018

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme  
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a été constituée, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, par lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 3298-81 du 2 décembre 1981 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les lettres patentes de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François ont été modifiées par les décrets numéros 695-95 du 24 mai 1995 et 495-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (chapitre J-1.1) les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et délivrées le 2 décembre 1981 ont été remplacées par des lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 162-97 du 12 février 1997;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité demande au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement au nombre de voix des représentants des municipalités locales;

ATTENDU QUE l'article 210.39 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, chapitre 65), permet au gouvernement, sur demande de la municipalité régionale de comté, de modifier les lettres patentes relativement notamment au nombre de voix des représentants des municipalités locales au conseil d'une municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François soient modifiées par le remplacement des troisième et quatrième alinéas du dispositif par les suivants :

«Le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

— De 0 à 10 000 habitants : 1 voix;

— De 10 001 à 20 000 habitants : 2 voix.

Pour toute population supérieure à 20 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 10 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68081



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 163-2018, 28 février 2018

CONCERNANT une modification au décret numéro 129-2018 du 20 février 2018 concernant l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 129-2018 du 20 février 2018 soit modifié par la suppression du troisième tiret du dispositif concernant l'exercice des fonctions de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Protection et de la Promotion de la langue française.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68082

Gouvernement du Québec

### Décret 164-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Stéphane Bernard comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Stéphane Bernard, sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 12 mars 2018;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jean-Stéphane Bernard comme sous-ministre du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68083

Gouvernement du Québec

### Décret 165-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes des Premières Nations et aux jeunes Inuits du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse, la Stratégie d'action jeunesse autochtone, vise à développer la capacité des jeunes Autochtones à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action destinée aux jeunes de leurs communautés, en portant une attention particulière aux milieux urbains et aux jeunes femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre, conjointement avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, de la Stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68084

Gouvernement du Québec

## Décret 166-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes des Premières Nations et aux jeunes Inuits du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse, la Stratégie d'action jeunesse autochtone, vise à développer la capacité des jeunes Autochtones à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action destinée aux jeunes de leurs communautés, en portant une attention particulière aux milieux urbains et aux jeunes femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre, conjointement

avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec et Femmes autochtones du Québec inc., de la Stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68085

Gouvernement du Québec

## Décret 167-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de la Politique québécoise de la jeunesse 2030, souhaite soutenir financièrement des stratégies d'action jeunesse s'adressant exclusivement aux jeunes des Premières Nations et aux jeunes Inuits du Québec pour leur permettre de cibler des enjeux qui leur sont propres et prioriser des moyens d'intervention adaptés à leurs besoins et leurs réalités;

ATTENDU QUE l'une de ces stratégies d'action jeunesse, la Stratégie d'action jeunesse autochtone, vise à développer la capacité des jeunes Autochtones à mettre en œuvre et à assurer le suivi d'une stratégie d'action destinée aux jeunes de leurs communautés, en portant une attention particulière aux milieux urbains et aux jeunes femmes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour la mise en œuvre, conjointement avec l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et Femmes autochtones du Québec inc., de la Stratégie d'action jeunesse autochtone;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée l'entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68086

Gouvernement du Québec

## Décret 168-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est constituée en vertu de l'article 22 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

ATTENDU QUE la Société québécoise des infrastructures est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, le plan stratégique d'une société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret n<sup>o</sup> 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 35 de cette même loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 de cette loi prévoit que le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 décembre 2017, le Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures a été adopté par son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le Plan stratégique 2018-2023 de la Société québécoise des infrastructures, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68087

Gouvernement du Québec

### Décret 169-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de dix autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, dont notamment cinq membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.9 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016, madame Julie Fortin a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE madame Pascale Côté, conseillère en relations de travail, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Julie Fortin;

QUE madame Pascale Côté soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68088

Gouvernement du Québec

### Décret 171-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'au printemps 2017 le Québec a vécu une crue historique qui a fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QUE cette actualisation est nécessaire afin d'assurer la protection des personnes et des biens, afin de bonifier les connaissances liées aux inondations dans un contexte de changements climatiques et afin de rendre disponibles des informations harmonisées de prévision des zones inondées lors de crues permettant de soutenir la prise de décision lors de ces événements;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, il doit, notamment, aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 800 000 \$ à certains organismes municipaux, soit de 3 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Québec, de 2 800 000 \$ à la Ville de Gatineau et de 1 500 000 \$ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68089

Gouvernement du Québec

## Décret 172-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 5 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour réaliser la cartographie des rivières identifiées à son Plan métropolitain d'aménagement et de développement

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 2.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le Plan métropolitain d'aménagement et de développement que réalise la Communauté métropolitaine de Montréal doit identifier toute partie de territoire de la communauté qui, chevauchant le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté, est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalisera notamment l'ensemble de la cartographie du risque annuel d'inondation pour les rivières identifiées à ce Plan, soit le fleuve Saint-Laurent, la rivière des Prairies, la rivière Richelieu, le lac des Deux-Montagnes, le lac Saint-Louis, la rivière des Mille-Îles et la rivière Saint-Jacques;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 17.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en concertation avec les ministres concernés, les interventions du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire portent notamment sur l'aménagement de la métropole;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 17.4 de cette loi, le ministre apporte, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer une subvention maximale de 5 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour réaliser la cartographie des rivières identifiées à son Plan métropolitain d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 5 500 000 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour réaliser la cartographie des rivières identifiées à son Plan métropolitain d'aménagement et de développement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68090

Gouvernement du Québec

## Décret 173-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec d'une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) confie notamment aux municipalités la responsabilité de planifier la sécurité civile sur leur territoire;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique entend mettre en œuvre un Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec une aide financière maximale de 20 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes;

QUE cette aide financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de la Sécurité publique et l'Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68091

Gouvernement du Québec

## Décret 174-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 160-2003 du 19 février 2003 détermine l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles sont rémunérés les membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et selon lesquelles ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des trois comités de ce conseil selon les conditions déterminées au présent décret;

QUE le président du conseil d'administration reçoive une rémunération annuelle de 18 110 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 849 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités;

QUE les autres membres indépendants du conseil d'administration reçoivent une rémunération annuelle de 9 055 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 566 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration qui assument la présidence d'un des trois comités du conseil d'administration reçoivent une rémunération additionnelle annuelle de 3 396 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et à celles de ses trois comités soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses trois comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public, tel que défini à l'annexe I du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes, nommé membre indépendant du conseil d'administration soit réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'appliquant sur toute rémunération fixée en vertu du présent décret, y compris celle fixée par séance;

QUE la rémunération prévue au présent décret soit versée par La Financière agricole du Québec;

QUE les membres indépendants du conseil d'administration soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 160-2003 du 19 février 2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68092

Gouvernement du Québec

## **Décret 175-2018, 28 février 2018**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Deshaies a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1349-2013 du 18 décembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Bernard Deshaies, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Bernard Deshaies soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68093

Gouvernement du Québec

## Décret 176-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 093 100\$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68094

Gouvernement du Québec

## Décret 177-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole

ATTENDU QUE Le Capitole de Québec Inc. est une personne morale régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui œuvre dans la production et la diffusion de spectacles, la restauration et l'hôtellerie, qui est propriétaire et occupant du théâtre Capitole, un immeuble patrimonial classé et situé dans le site patrimonial déclaré du Vieux-Québec en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel du Québec (chapitre P-9.002) et qui a un projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, dans ces domaines, la ministre a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000\$ au cours de l'exercice financier 2017-2018 à Le Capitole de Québec Inc. pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68095

Gouvernement du Québec

## **Décret 178-2018, 28 février 2018**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles recommande la nomination de M<sup>e</sup> Louise Lantagne comme présidente-directrice générale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M<sup>e</sup> Louise Lantagne, vice-présidente – Fiction (cinéma et série télévisuelle) et productrice exécutive, Attraction Images inc., soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter du 19 mars 2018, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Louise Lantagne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, M<sup>e</sup> Lantagne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Lantagne exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 19 mars 2018 pour se terminer le 18 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lantagne reçoit un traitement annuel de 186 838\$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lantagne comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Lantagne peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Lantagne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Lantagne aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

#### **4.4 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lantagne demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lantagne se termine le 18 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de M<sup>e</sup> Lantagne à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, M<sup>e</sup> Lantagne recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68096

Gouvernement du Québec

## Décret 179-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de quatorze membres dont le président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), les affaires du Musée d'Art contemporain de Montréal sont administrées par un conseil d'administration composé de onze à quinze membres nommés par le gouvernement, dont notamment le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, une personne est nommée sur la recommandation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le siège du musée ou, si ce territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, sur la recommandation de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, au plus douze personnes sont nommées, sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et après consultation d'organismes socioéconomiques et culturels, notamment d'organismes intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, au moins la majorité des membres doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les musées nationaux, le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres, pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux (2016, chapitre 32), le mandat de président du conseil d'administration d'un musée et celui des autres membres votants d'un tel conseil en poste le 8 janvier 2017 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions nouvelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'un musée en poste le 8 janvier 2017 a le statut d'administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 38-2009 du 14 janvier 2009, monsieur Marcel Fournier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, madame Dominique Lanctôt a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, monsieur Alexandre Taillefer a été nommé membre et président du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, M<sup>es</sup> Eleonore Derome et François Dufresne ont été nommés membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que leur mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de les qualifier comme membres indépendants de ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, madame Sylvie L'Écuyer a été nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 498-2012 du 16 mai 2012, monsieur Jean-Claude Baudinet a été nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2015 du 25 mars 2015, monsieur Philippe Lamarre a été nommé membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, que son mandat expirera le 24 mars 2018, qu'il y a lieu de le qualifier comme membre indépendant de ce conseil d'administration et de renouveler son mandat comme membre indépendant de ce conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 235-2015 du 25 mars 2015, madame Mary-Dailey Desmarais a été nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Alexandre Taillefer, associé principal, Fonds XPND et Fonds XPND Croissance, soit nommé de nouveau membre et président et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres et qualifiées comme membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— M<sup>e</sup> Eleonore Derome, avocate en droit des affaires en pratique privée;

— monsieur François Dufresne, premier directeur, Placements privés, Office d'investissement des régimes de pension du secteur public;

QUE monsieur Philippe Lamarre, consultant en pratique privée, conseil stratégique en matière de développement des affaires, soit qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal à compter des présentes et qu'il soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 25 mars 2018;

QUE M<sup>e</sup> Emmanuelle Demers-Madore, avocate et médiatrice, BCF, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Baudinet;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Arielle Beaudin, présidente et cofondatrice, LORibiz Media inc., sur la recommandation de la Communauté métropolitaine de Montréal, en remplacement de monsieur Marcel Fournier;

— madame Geneviève Cadieux, professeure agrégée en photographie, Département des arts plastiques, Université Concordia, en remplacement de madame Dominique Lanctôt;

— monsieur Yves Gauthier, vice-président des programmes internationaux, Fondation canadienne pour l'audit et la responsabilisation, en remplacement de madame Sylvie L'Écuyer;

— madame Loren Lerner, professeure en histoire de l'art, Département de l'histoire de l'art, Faculté des beaux-arts, Université Concordia, en remplacement de madame Mary-Dailey Desmarais;

— M<sup>e</sup> Josée Noisoux, présidente et directrice générale, Fondation de l'Institut de Cardiologie de Montréal;

— monsieur Marc Séguin, artiste;

— monsieur Jean-Philippe Shoiry, associé et chef de la stratégie de contenu, Republik Publicité + Design inc.;

— madame Martine St-Victor, fondatrice et présidente, Le Groupe Milagro, inc.;

QUE madame Marie-Justine Snider, conservatrice des deux collections d'œuvres d'art, Caisse de dépôt et placement du Québec et sa filière immobilière Ivanhoé Cambridge, soit nommée membre du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 19 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68097

Gouvernement du Québec

## Décret 180-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition « Europe médiévale – Pouvoir et héritage », du 7 juin 2018 au 14 octobre 2018;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée canadien de l'histoire dans le cadre de l'exposition « Europe médiévale – Pouvoir et héritage » de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée canadien de l'histoire, dans le cadre de l'exposition « Europe médiévale – Pouvoir et héritage » présentée du 7 juin 2018 au 14 octobre 2018, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

**Liste d'objets exposition: Europe médiévale – Pouvoir et héritage, Musée Canadien de l'histoire (MCH)**  
 Demande de décret d'insaisissabilité pour les objets du prêteur THE TRUSTEES OF THE BRITISH MUSEUM

**Personnes contacts:**

Mme Nicola Farrington. Project Coordinator: Travelling Exhibitions, Registrar's Office  
 Mme Amanda Mayne, International Engagement Manager International, Engagement Department  
 British Museum - The Trustees of the British Museum. Great Russell Street, London, WC1B 3DG, United Kingdom. (+44) 020 7323 8677

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS /Weight
<b>Professional cross;</b> copper gilt and enamelled; front: three applied enamel plates(loose)	1895,1225.1	1330-1350	copper, gold, enamel	41,6	32,3				
<b>Gold signet-ring;</b> slender hoop, oval bezel set with nicolo engraved in intaglio with bust of Ceres	AF.556	1300 - 1350	gold, nicolo; engraved, intaglio				1,7 (of bezel)	2,6	6,71 g
<b>Gold coin pendant;</b> coin (solidus) of Justin II (565-578 AD), mounted in border of concentric beaded wires	1969,0901.5	565 - 650	gold; beaded wire	3,8 (includes loop)				2,8	9,28 g
<b>Iron shield boss,</b> high rounded conical, punched and stamped decoration	1890,0701.1	600 - 700	iron, gold, copper alloy; gilded, cast, punched, stamped	10				20	
<b>Gilt copper alloy buckle,</b> cast, rectangular plate with zigzag border in raised frame round a border	1995,1207.5	525-575	copper alloy, gold, garnet; cast, gilded, inlaid, chip-carved, bevelled		5,7	1,9	11,4		166,03 g
<b>The Wingham brooch,</b> silver-gilt plated, nielloed border and gold appliqué with cloisonné garnet and glass cross	1879,0524.34	575 - 625	gold, niello, garnet, glass, shell (abra alba), silver; gilded, plated; inlaid, cloisonné, filigree, nielloed					5	
<b>Copper alloy bird-shaped shield mount,</b> facing to left, the head, beak, leg and wing are gilded	1928,0606.2	500 - 600	copper alloy, gold, tin; gilded, tinned		4,2		5,9		17,35 g
<b>Goldommel from sword</b>	1894,1103.1.a	675 - 700	gold, iron, glass	3,5		2,2	6,1		37,39 g
<b>Square-headed brooch</b> with trapezoid foot with lateral animal heads and animal-headed foot	1988,0412.3	500 - 600	silver, gold, niello; cast, gilded, nielloed	9,6	4,4	1,7			49,2 g
Gilt copper alloy applied brooch with appliqué with five-pointed star, scalloped edges and central blue glass cabochon	1853,1214.7	400 - 600	copper alloy, iron, gold, glass; gilded, cabochon cut, repoussé, applied			2		4,4	9,28 g
<b>Gilt copper alloy square-headed brooch</b>	1964,0702.11	500 - 600	copper alloy, gold, tin; gilded, punched, tinned, open-work, chip-carved	15,9	7,9	2,1			191,60 g
<b>Iron axe-head with oval socket</b>	1891,0905.8	1000 - 1100	iron	17,5		3	18		287,99 g
<b>Stone figure of a knight wearing full armour</b>	1853,0404.1	1375 - 1425	stone	31,8	17	9,8			

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique sewn, plain weave	HAUTEUR /Height	LARGEUR / Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Horse-trapping:</b> linen, rectangular fragment, embroidered with shield of arms	1856,0819.1	1248-1260	linen, silk, hemp; woven, embroidered, sewn, plain weave		25		54		
<b>Monumental plate:</b> bronze; shield-shaped; engraved with a coat of arms quartered	1923,0303.3	c. 1470	bronze, engraved	14	11,6	3			285.5 g
<b>Monumental brass plate:</b> type-metal reproduction of a monumental copper alloy figure	1909,0316.3	Late 19th century reproduction of 1490 original	copper alloy; engraved	62,5		0,4	18,5		
<b>Seal-matrix for Gerhard of Eppenstein;</b> copper alloy; circular, with wax impression	1877,0706.56	c.1300	copper alloy (with wax impression)	5.2 (includes loop)				4	45.36 g
<b>Philip von Cleve jousting with Freydal,</b> from a manuscript of "Freydal"	1926,0713.9	c.1512-1515	paper, drawn	21,2	22,8				
<b>Sallet,</b> made in one piece of steel	1881,0802.26	1470	steel	25	21		40		2.45 kg
<b>Armet,</b> made of steel	1881,0802.28	1500 - 1525	steel; leather fragments (cattle - bos taurus)	26	30		37		2.62 kg
<b>Thick leather in shape of bird's wing; gilt</b>	1856,0701.2015	1300 - 1500	leather (cattle, bos taurus); gold; gilded, stamped		6,4		35,8		
<b>Bevor for wear with a capacete,</b> of steel, formed of three plates	1881,0802.27	c. 1490	steel, riveted	27,2	19,5	19,5			458 g
<b>Sword;</b> the blade is straight and double-edged with a single broad fuller, the end is broken off	OA.4673	1200 - 1300	iron; fullered		14,6		77 (overall)		855 g
<b>Sword fragment,</b> only part of the broad, double-edged blade, together with the tang, guard and pomme	1881,0802.127	1400 - 1500	iron, brass; inlaid		18,6		58		1.17 kg
<b>Chertsey earthenware floor tile:</b> (four tiles in roundel), lead-glazed	1885,1113.9074-9080	1200 - 1300	earthenware; lead-glazed			2,7		26	
<b>Earthenware floor tile,</b> lead-glazed, knight	1875,0719.1	1200 - 1300	earthenware; lead-glazed	4	16,1		22,7		
<b>Earthenware floor tile,</b> lead-glazed, knight	1926,0615.1.CR	1200 - 1400	earthenware; lead-glazed	2,5	13,6		20,5		
<b>Fitting for headstall of horse,</b> copper alloy and enamelled	OA.242	1300 - 1500	copper alloy, enamel, enamelled	8,5 (includes pin)	7,8	2,9			
<b>Rowel-spur of iron,</b> for the right foot, with a twelve-pointed rowel and a short neck of round-section	1856,0701.254	1250-1350	iron	18 (with clip)	7,2				64.51 g
<b>Pendant;</b> copper alloy; shield-shaped, two mulets in chief, between them a chevron and in base a human head	1863,0220.6	1200 - 1500	copper alloy	2,8	2,2				
<b>Pendant;</b> copper alloy; rectangular; flat, traces of gilding, shield stamped on cross-hatched background	OA.2133	1300 - 1400	copper alloy, gold; stamped, gilded	5,3			3,1		16.99 g

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact / Reg. number	DATATION/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR / Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Badge:</b> copper alloy, enamelled; traces of gilding, shield with butterfly	1893,0601.273	1300 - 1500	copper alloy, enamel, gold; enamelled, gilded	5,3	2,8				
<b>Pendant:</b> copper; once enamelled; octofoli with loop; female figure in gateway	1894,0518.13	1400 - 1500	copper, enamel; enamelled	6 (includes loop)			4	5	18,73 g
<b>Pendant:</b> copper alloy; shield shaped; traces of gilding, enamelled ermine	1890,1222.23	1200 - 1400	copper alloy, enamel, gold; enamelled, gilded						
<b>Mirror-case;</b> ivory, carved, circular, depicts Assault on the Castle of Love	1888,0208.1	1300 - 1400	ivory; carved (African elephant, Loxodonta Africana, 1 piece)		1,1			11,3	140,4 g
<b>Knife-handle;</b> bone, diamond-shaped section, hollow in middle	1984,1007.1	1300 - 1400	bone (cattle, bos taurus); carved, incised		2,5		8,9		
<b>Close-helmet in 'Maximilian' style,</b> comprising a skull, pivoted visor and bevor	1881,0802.41	c.1520	steel	27,5	25	30			2,55 kg
<b>The triumphal departure of Titus and Vespasian after the fall of Jerusalem</b>	1892,0411.23	1400-1500	paper, woodcut, hand-coloured	36	49,4				
<b>Circular plaster impression from the obverse of the first seal of Henry III,</b> showing the king enthroned	2000,0103.7	1800 - 1900	plaster - cast			1		9,4	
<b>Pied-fort, medallion;</b> silver, opaque and translucent enamel, a reproduction of a Lion d'Or of King Philippe VI of France	OA.316	1338-1339	silver, enamel, gilding; enamelled					3	
<b>Mount;</b> copper alloy; lozenge shaped; stub at back; gilded and enamelled	1882,1011.3	1200 - 1400	copper alloy, gold, enamel, gilded, enamelled	3,8		0,4	2,8		9,93 g
<b>Badge;</b> lead alloy; hart seated with ducal crown round neck, from which depends a chain; high relief	1856,0627.117	1390-1399	lead alloy; mould-made, high relief	4	3,9	1			8 g
<b>Livery badge;</b> lead alloy, in the form of mulberry leaves bound by a scroll underneath	1856,0701.2111	1400 - 1500	lead alloy	3,7		0,5	3,6		5,7 g
<b>Livery badge;</b> silver gilt; in the form of a boar, the front legs are missing as is the attachment pin on the reverse	2003,0505.1	1472 - 1485	silver, gold		2,3		3,2		
<b>Livery badge;</b> lead alloy, in the form of a seated talbot (hunting dog) with a collar bearing the letters 'ta', for the word 'talbot'	1933,0308.1	1400 - 1500	lead alloy	4,2			4,9		10,7 g
<b>Livery badge;</b> lead alloy, cast, in the form of a fetterlock (shackle) enclosing a Rose	1856,0627.116	1400 - 1500	lead alloy	4,4		0,6	4,6		11,77 g
<b>Arrow-head;</b> iron	1851,0602.5	c. 1471	iron	3,6	0,8				2,78 g
<b>Arrow-head;</b> iron; deeply barbed	1851,0602.1	c. 1472	iron	8,3	3,3				10,54 g
<b>Arrow-head;</b> iron; barbed	1851,0602.2	c. 1473	iron	5,7	1,3				9,28 g
<b>Arrow-head;</b> iron; barbed	1851,0602.3	c. 1474	iron	5,1	1,2				4,5 g

NOM et Description de l'objet	NO D'artéfact /Reg. number	DATE/Objet date	MEDIUM-Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS /Weight
<b>Signet-ring:</b> silver gilt; engraved; inscribed hoop, circular bezel depicting bear with ragged staff, cabled border, inscription	AF.745	1449 - 1471	silver, gold; engraved, gilded	1.3 (bezel)				2,9	12.31 g
<b>Heraldic plaque:</b> silver; rectangular, decorated with shield bearing Tudor rose	AF.2803	1450 - 1500	silver		1,6		1,8		1.59 g
<b>Seal-matrix of the royal Court of the City of Marseille;</b> copper alloy, circular, ridge and loop at back, with wax impression	1872,0603.25	1400 - 1500	copper alloy - engraved (with wax impression)	1,2					69.39 g
<b>Seal-matrix;</b> copper alloy; circular, small loop handle at back, seal of Giovanni Delfino, with resin impression	1922,0111.1	1259-1282	copper alloy; resin impression			1,6			79.75 g
<b>Baton,</b> made of rock crystal, silver gilt; enamel, freshwater pearl	1923,1205.8	1425 - 1475	rock crystal, silver, gold, enamel, freshwater pearl; gilded, enamelled				27	3	
<b>Papal-ring:</b> copper or bronze gilt, relief; quadrangular bezel with raised setting containing flat crystal	1888,1201.9	1458 - 1464	copper, copper alloy, gold, mineral; gilded, relief	3,2	4,8		4		201.75 g
<b>Papal-ring:</b> copper or bronze gilt, high relief	1888,1201.3	1431 - 1447	copper, copper alloy, gold, glass; gilded, high relief	3,2	5,4		3,8		167.66 g
<b>King from the Lewis Chessmen;</b> walrus ivory, with sword with baldric, wound around; guard decorated	1831,1101.81	1150 - 1200	walrus ivory (Odobenus rosmarus, 1 piece); carved	9,5	4,7	3,6			
<b>Chess-piece;</b> ivory; carved on all sides, queen, wearing mantle and crown and holding sceptre	1856,0612.3	1300 - 1500	walrus ivory (Odobenus rosmarus, 1 piece); carved	5,7	4	1,5			66.6 g
<b>Earthenware floor tile,</b> lead-glazed king's head	1947,0505.36	1300 - 1400	earthenware, lead-glazed	3	11,6		11,6		
<b>Earthenware floor tile,</b> lead-glazed, king's head	1947,0505.1	1300 - 1400	earthenware, lead-glazed	2,7	11,8		12		
<b>Chertsey earthenware floor tile,</b> lead-glazed, decorated with a figure, two pieces	1947,0505.8761	1200 - 1300	earthenware, lead-glazed	3,4	22		22		
<b>Fragment of a head band;</b> filigree decoration, gold, sapphires, rubies, emeralds and freshwater seed pearls	AF.2681	1250 - 1300	gold, sapphire, ruby, emerald, freshwater pearl, filigree	2,7		0,6	4,7		8.73 g
<b>Female head,</b> with regal coronet, carved in stone	1856,0701,1496	1275 - 1325	stone, carved, painted	19	15	14			
<b>The Judgement of Solomon</b>	1862,0524.21	c.1475-1488	paper, engraving	26,3	22				
<b>Plaque;</b> walrus ivory, depicting a standing, crowned and bearded king wearing a short tunic	1885,0804.5	1100 - 1125	walrus ivory (Odobenus rosmarus, 1 piece); carved	10,7		1,7	3,7		
<b>Effigy of King John,</b> in Worcester Cathedral	1883,0714,493	1813	paper, drawn	25,1	18,8				
<b>An engraved circular gilt copper alloy seal-matrix</b> with a high pierced ridge at the back, with impression	1880,0310.1	c. 1461	copper alloy, gold; engraved, carved, gilded, pierced (wax impression)			3,3		7,5	206.96 g
<b>Circular copper alloy seal-matrix;</b> <i>Vacant</i> See under Henry VI, it is in two pieces, for obverse and reverse respectively, with resin impressions	1842,1232.1	c. 1437	copper alloy, engraved, (with two resin impressions)		10 (incl. terminals )	0,9	10 (incl. terminals )	7.5 (body of seal)	

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material- Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR / Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Gold coin (dobia de cabez)</b> , obverse: Pedro the Cruel, reverse: lion and castle symbols	1893,1003.2	1333-1369	gold					2,7	4,5 g
<b>Gold coin of Philippe VI, King of France</b>	1919,0214.174	1328-1350	gold					3	4,5 g
<b>Gold coin (florin) of Emperor Charles IV, as King of Bohemia</b>	558,37,91	1347-1378	gold					2,1	3,4 g
<b>Gold coin (gulden) of Louis I, King of Hungary and Poland</b>	1847,0619.101	1342-1382	gold					2,2	3,56 g
<b>Gold coin of Charles II, King of Naples</b>	1858,0614.1	1285-1309	gold					2,4	4,39 g
<b>Weight</b> ; silver-gilt; discoid, struck on the obverse with nimbéd bust of the Virgin Blachernitsa	1992,0501.1	1055-1056	niello,silver; gilded, nielloed			0,4		3,2	32,96 g
<b>Lead weight in form of shield bearing arms of England</b>	1887,0524.1	1301-1340	lead	10,5		1,3	8		
<b>Copper alloy steelyard-weight</b> ; globular body; loop at top and lead plug at bottom	1910,0512.1	1250 - 1300	copper alloy; lead	9 (with loop)				8	2,15 kg
<b>Copper alloy steelyard-weight</b> ; globular body with flattened top and triangular suspension loop; plug at bottom	1890,0516.1	1250 - 1300	copper alloy; embossed	8,2 (includes loop)				7,3	1,81 kg
<b>Solid red earthenware body tile inlaid with buff and yellow glaze</b> ; depicts Edward the Confessor receiving a ring from St. John the Baptist	1995,0719.12	1861	earthenware, inlaid; glazed	2,5	16		16		
<b>Seal-matrix</b> , copper alloy, featuring St. Louis standing facing in royal robes with fleur-de-lys with resin impression	1872,0603.3	1255-1350	copper alloy, engraved-pierced (with resin impression)	1,5	2,7		4,5		
<b>Pilgrim-badge</b> ; lead alloy, crowned figure of King Henry VI holding sceptre and orb surmounted by cross	1856,0701.2082	1485 - 1550	lead alloy; cast	3,7	1,5				
<b>Pilgrim-badge</b> ; lead alloy; brooch, crowned figure of Henry VI, with sceptre, looking out from a fortress	1896,0501.73	1485 - 1550	lead alloy; cast	2,8	2,7				3,95 g
<b>Pilgrim-badge</b> ; lead alloy, lozenge-shaped, beaded border, embossed with figure of king, Henry VI or St. Oswald	1856,0701.2083	1485 - 1550	lead alloy, cast; embossed	2,7	2,8	0,4			3,3 g
<b>Brasero</b> ; earthenware; large dish	6,514	c.1450	earthenware, tin-glazed, painted, lustred					47,6	
<b>Gilt-copper alloy square-headed brooch with chip-carved Style I ornament</b>	1893,0716.31	500 - 600	copper alloy, iron, gold; gilded, cast, chip-carved		5		10		61,68 g
<b>Complete small carinated round-bellied bowl</b> , with flaring rim and rounded base	1970,0406.75	500 - 600	pottery, quartz-tempered, stamped, incised	6,3				9,1	147,1 g
<b>Pottery biconical urn of grey ware</b>	1875,0310.14	500 - 600	pottery; vertical stamped bosses, incised and stamped decoration	11,5				14	

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS /Weight
<b>Limestone grave slab</b> , rectangular with part of an inscription section and carved in low relief on all sides	1859,0707.1	800 - 900	stone, limestone; inscribed - with a beech wood mount	27,5	22,5	11,5			14,15 kg
<b>Fragment of tapered limestone cross-shaft</b> , rectangular in section and carved in low relief on all sides	1969,0401.1	900 - 1000	limestone; carved, low relief, moulded	70	27	28			102 kg
<b>Tapering sub-rectangular walrus ivory box with sliding lid</b> , it is highly polished and has high relief carving on the lid and four sides	1870,0811.1	1050 - 1100	walrus ivory (Odobenus rosmarus, 3 pieces), copper alloy, iron, - polished, Carved, high relief	3,3 (base); 1,3 (lid)	3,7 (base); 3 (lid)		23,2 (base); 22,7 (lid)		
<b>Lead-glazed earthenware floor tiles</b> , section of 34 tiles plus 1 which is modern make-up	1947,0505-4076-4109	1200-1300	earthenware, lead-glazed	5 (max)	89 overall	61 overall			
<b>Double-sided circular copper alloy seal-matrix</b> with four pierced projections, with impression	1913,1105.2	1322	copper alloy - engraved, pierced (with wax impression)	0,8	10,9 (both seals at widest points, terminal to terminal)				
<b>Copper alloy seal-matrix of Thomas Peverell, Bishop of Llandaff</b> , shaped ridge and loop at the back, with resin impression	18390,921.4	1398-1407	copper alloy - engraved (with resin impression)		3,6	2,2	6,2		
<b>Seal-matrix for St Mary's Church, Königsdorf</b> ; copper alloy; circular, with wax impression	1900,0618.2	1150 - 1200	copper alloy - engraved (with wax impression)	8,7 (includes loop)				7,4	201,29 g
<b>Stone head</b> : from plaster strip	OA.9175	1300 - 1500	stone - carved	24	10,5	17			3,5 kg
<b>Sculptured limestone religious figure</b> , demi-length, blessing and holding a book	OA.9373	1400 - 1500	limestone - carved	25	17	9			3,3 kg
<b>Corbel</b> , stone; sculptured male head	1903,0513.1	1300 - 1350	stone, carved	43	39,5	26,5			
<b>Bell</b> , copper alloy; loop handle; engraved with crucifix, Virgin and Child, St George and the dragon and John the Baptist, inscribed	1888,0711.1	1300 - 1400	copper alloy; engraved	24 (with pendulum to ground); 21,5				15	
<b>The Crucifixion with St Bridget in Adoration</b> ; Christ on the cross with title 'INRI' on tablet	1856,0209.81	c.1495-1510	paper, woodcut, hand-coloured	10,5	7,6				
<b>The Infant Christ in the Sacred Heart, with the Five Wounds</b>	1856,0209.84	c.1495-1505	paper, woodcut, hand-coloured	10,5	7,6				
<b>Bulla</b> ; lead; circular, Pope Urban VI, obverse: inscription and two spread eagles; reverse: heads of St Peter and St Paul	1882,0621.171	1378-1389	lead			0,5		3,8	53 g

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Bulla</b> ; lead; Pope Martin V, reverse, cross between heads of St Peter and St Paul, beaded borders	5.258	1417-1431	lead	0,6				4	62.77 g
<b>Roundel</b> ; stained glass, Crucifixion, Christ on Tau-cross with figures of Virgin and St John	OA.1793	1480-1500	glass, stained					9,4	
<b>Roundel</b> ; stained glass, St Christopher carrying Christ	OA.1790	1480-1500	glass, stained			0,2		9,6	
<b>Roundel</b> ; stained glass, full-length female saint, facing three-quarters	OA.1794	1480-1500	glass, stained			0,3		9,4	
<b>The Mass of St Gregory</b>	1850,0713.16	c.1470-1495	paper; engraving	34.4	22.1				
<b>Stone capital</b> ; moulded oak leaf and acorn decoration.	OA.3188	1251-1299	stone, carved, moulded	17.5	24	40.5			
<b>Chalice</b> ; silver-gilt, enamel	1911,0621.6	1450-1550	enamel, silver; embossed, engraved, gilded, enamelled	25				19 (of base); 10.3 (of cup)	
<b>Pyx</b> ; copper-alloy; champlevé enamelled	1850,0722.4	1230-1240	copper alloy, enamel; enamelled	8.3	8				
<b>Censer</b> ; copper alloy, with semi-circular bowl on hexagonal conical foot	1873,0715.1	1200 - 1250	copper alloy; pierced	56 (with chain extended); 22.2 (without chain)	12,6				
<b>Crozier-head</b> ; copper gilt, enamelled	1853,1113.1	1200 - 1300	copper, gold, enamel; enamelled, gilded, applied	22	13.4	2.2			
<b>Crozier head</b> ; copper-gilt; champlevé, enamelled, engraved, gilded, enclosing figures of Adam and Eve	1878,1101.1	1200 - 1300	copper, gold, enamel; open-work, enamelled, champlevé, engraved, gilded	18,3	11,2			7.2 (of base)	125.7 g
<b>Right leaf of diptych</b> ; ivory, carved, depicting the Baptism of Christ beneath double arched canopy	1856,0623.8	1300 - 1400	ivory (African elephant; Loxodonta Africana, 1 piece); carved	8,2	5,4	1,3			68.2 g
<b>Polycandelon</b> ; copper alloy, a circular, openwork disc, the design consisting of sixteen bars radiating from the centre to as many circles	1868,0120.1	400 - 700	copper alloy; open-work	50 (with chain extended)				46	
<b>Panel</b> ; copper; champlevé enamel, Crucifixion	1913,1220.3	c. 1210	copper, enamel; enamelled, champlevé	22.3			10.9		
<b>Misericord seat</b>	1961,0503.1	1300 - 1499	Quercus robur, carved, high relief		29		68		
<b>Cruciform reliquary</b> ; copper alloy, with hinged suspension loop at the top and a clasp at the bottom	1929,0713.7	500 - 700	copper alloy; incised	9.5	4.3	0.9			74.7 g
<b>Reliquary cross</b> ; silver and silver-gilt; figure of Christ on hinged front-plate	1872,0604.894	1400 - 1500	silver, freshwater pearls, enamel, gilded, enamelled	8.7 (with loop)	6.9	1.4			40.04 g

NOM et Description de l'objet	NOD artefact /Reg. number	DATATION/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR / Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Reliquary</b> ; gold; loops top and bottom; detachable front showing the Annunciation; back with Tau cross	AF 2766	1475 - 1485	gold		2,3		3,4		
<b>Gold finger-ring</b> with engraved and nielloed ornament	AF 231	600 - 700	gold, niello; engraved, applied, nielloed					2,3 (hoop); 1,8 (bezel)	25,5 g
<b>Finger-ring</b> ; gold; engraved; enamelled; inscription on shoulders, oval bezel depicting Virgin	AF 901	1400 - 1500	gold, enamel; engraved, enamelled					2,1	5,6 g
<b>Figure</b> ; cast copper-alloy, Virgin and Child seated on throne	1878,1101.89	1126-1175	copper alloy, gold; gilded	11,3	4	3,2			
<b>Gold bead</b> with a curving fluted design embellished alternately with flowers and foliage and an inscription	1996,0301.1	1400 - 1500	gold		1,8		2,2		6,27 g
<b>Diptych</b> ; ivory, gabled tops, four arched compartments depicting crucifixion	1856,0623.64	1300 - 1400	ivory (African elephant, Loxodonta Africana, 2 pieces); carved	22,7	14 (open); 6,9 (closed)	1,3			418,6 g
<b>Diptych</b> ; ivory, six compartments with arched tops and columns depicting scenes of Passion	1856,0623.59	1300 - 1400	ivory (African elephant, Loxodonta Africana, 2 pieces); gold; carved, painted, gilded	20,4	17 (open); 8,5 (closed)	1,2			447,9 g
<b>Plaque</b> ; gilt-copper; square; champlevé enamel, bishop with blue nimbus	1855,0625.21	1300 - 1400	copper; gold, enamel; gilded, enamelled, champlevé	10,6	9,1				262,65 g
<b>Alabaster panel</b> ; polychrome; carved; Sign of the Last Judgement	1872,0520.3	1400 - 1500	alabaster, gold, gesso; carved, gilded, painted	42	25,3	7,5			11,4 kg
<b>Alabaster panel</b> ; St John's head flanked by St Peter and archbishop, traces of paint remain	1894,0521.2	1400 - 1500	alabaster, carved, painted	33,3	21	5			5,05 kg
<b>Alabaster statuette</b> ; sergeant-at-law wearing long robe reaching to his feet	1857,0218.1	1400 - 1500	alabaster; carved	33	8,7	5,5			2,82 kg
<b>Silver-gilt figure of a bearded saint</b> , apostle or prophet wearing a hooded tunic	2000,1101.1	1275-1310	silver, cast, carved, gilded	4,6		1,3			22,03 g
<b>Ampulla</b> ; pewter	1902,0529.24	1000 - 1300	pewter		5,3		7		
<b>Lead alloy pilgrim souvenir</b> consisting of a largely complete standing figure of Becket	2001,0702.5	1300 - 1400	lead alloy	9,2	3				13,32 g
<b>Reliquary panel</b> ; copper-gilt, rectangular, two feet, decorated with enamelled scene	1907,0525.3	1200 - 1300	copper, enamel, gold; enamelled, gilded	9,2	13,5	0,1			
<b>Lead alloy pilgrim souvenir</b> from the shrine of St Thomas à Becket at Canterbury representing a sword in a sheath	2001,0702.7	1350 - 1450	lead alloy	12,4	3,5				

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS /Weight
<b>Pilgrim-badge:</b> lead alloy, with pin, bust of Thomas à Becket	1843,1107.1	1300 - 1500	lead alloy; cast	8,3	4,9				20.43 g
<b>Pilgrim-badge:</b> lead alloy; pin at back, form of conjoined gloves, probably gloves of Becket	1898,0905.1	1400 - 1550	lead alloy; cast	3	2,5				3.39 g
<b>Pilgrim-badge:</b> lead alloy, bell, inscribed	1836,0610.75	1350 - 1400	lead alloy; cast	3,2		1,4	4,8		13.4 g
<b>Pilgrim-badge:</b> lead alloy, mould-made, rectangular panel, the shrine of Becket	1921,0216.64	1350 - 1400	lead alloy; cast	7	6,9				18.59 g
<b>Israhel van Mecklenem. The dance at the court of Herod,</b> engraving, print	1859,0806.346	c.1495-1502	paper; engraving	21,1	31,3				
<b>Falcon-whistle:</b> copper alloy, spherical bowl held in loop at end of tube with openwork moulding and loop	OA.7300	1500-1600	copper alloy, cast, open-work	2		1,7	8,2		17.99 g
<b>Circular silver seal-matrix of William Fitzwilliam</b> with a raised leaf incomplete at the back; no handle, with wax impression	1878,0311.44	1300 - 1400	silver; engraved, (with wax impression)			0,3		2,2	
<b>Mouthpiece of hunting horn;</b> silver-gilt, engraved decoration	1988,1205.1	1400 - 1500	silver; gilded, engraved				3	2,5	18.61 g
<b>Earthenware floor tile,</b> lead-glazed; rabbit	1852,0617.4	1300 - 1400	earthenware; lead-glazed	3,4	12,5		12,2		
<b>Earthenware floor tile,</b> lead-glazed; dog	1852,0617.7	1300 - 1400	earthenware; lead-glazed	3,3	12,2		12,1		
<b>Pointed oval silver seal-matrix of Matilda de Scalers</b> with a ridge and loop at the back, with wax impression	1920,0415.8	1200 - 1300	silver; engraved (with wax impression)		2,6		3,4		15.33 g
<b>Panel (leaf of writing-tablet);</b> ivory, carved, man and woman on horse-back	1878,1101.4	1300 - 1350	ivory (African elephant, Loxodonta Africana, 1 piece); carved	6,5	4,5	3			12.6 g
<b>Silver bowl</b>	AF.3042	1200 - 1299	silver	6,5				16,3	
<b>Aquamantle (ewer);</b> copper alloy, shape of a lion	1866,0627.13	1300 - 1400	copper alloy, pierced	20,8	20	7			
<b>Pottery whistle;</b> moulded in the shape of a jester's head with a three-peaked cap	1856,0701.1584	1500 - 1600	pottery, mould-made, pierced	8,8	5,9				
<b>Playing-cards</b> x 4; valet of hares, queen of hares, knave of hares, king of hares	1878,1012.24	c.1499-1503	paper, engraving					7	
<b>Playing-cards</b> x 4; queen of hares	1878,1012.25	c.1499-1503	paper, engraving					7	
<b>Playing-cards</b> x 4; knave of hares	1878,1012.42	c.1499-1503	paper, engraving					7	
<b>Playing-cards</b> x 4; king of hares	1878,1012.41	c.1499-1503	paper, engraving					7	
Copper alloy <b>statuette of a lady with a small dog,</b> mounted on a modern, square block	1824,0429.96	1300 - 1400	copper alloy; cast						
<b>Monumental plate;</b> copper alloy, Lombardic letter 'A' from an inscription	1856,0923.3	1300 - 1500	copper alloy	3,7	3,1				14.5 g
<b>Chertsey earthenware floor tile,</b> inlaid slip-decoration, lead-glazed, representation of Tristram, disguised as a pilgrim	1885,1113.8983-8987	1200 - 1300	earthenware; lead-glazed, inlaid, slip-decorated	4,5				24,5	

NOM et Description de l'objet	NO D'artéfact /Reg. number	DATE/Objet date	MEDIUM-Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS /Weight
<b>Lead-glazed earthenware floor tile</b> with inlaid design illustrating scene from the medieval romance of Tristan and Isolde	1885.1113.893	1200 - 1300	earthenware; lead-glazed	5,2	41		41		
<b>Slab</b> ; stone; bearing one large recessed rounded end and part of another, with carved designs and reversed inscription	1857,0804.3	unknown /Medieval period (5th- 15th Century)	stone, carved	37	55	3,3			
<b>Earthenware floor tile</b> , lead-glazed, depicting a creature	1885.1113.10532	1200 - 1300	earthenware; lead-glazed	3	14		13,7		
<b>Earthenware floor tile</b> , lead-glazed	1885.1113.10545	1200 - 1300	earthenware, lead-glazed	3,4	14		14		
<b>Earthenware floor tile</b> , lead-glazed, griffin	1885.1113.10568	1200 - 1300	earthenware, lead-glazed	3	14		14		
<b>Bowl</b> ; made of incised and enamelled and white slipped and painted pottery	ME 1972,0410.1	1100 - 1200	pottery, incised, glazed, slipped, painted	11,2				29,8	
Copper alloy <b>Astrolabe made by Blakene</b>	1853.1104.1	1342	copper alloy, engraved, punched	3,5			31 (with hoop)	22	
<b>Casket</b> ; wood; sides and lid covered with embossed copper alloy sheeting; rectangular sides of lid sloping	1891,0116.1	1450 - 1530	yew wood (Taxus baccata), copper alloy, textile, embossed	21	20,5		45		
<b>Mirror-case</b> ; ivory, carved, depicts love-scene in garden	1856,0623,107	1370 - 1400	ivory (African elephant; Loxodonta Africana, 1 piece); carved			1		10	69.6 g
<b>Stone quadrangular block</b> , memorial tablet; in relief two hands holding a heart	1865,1227.1	1300 - 1400	stone; relief	47	32	20,5			63 kg
<b>Casket</b> ; ivory; rectangular, scenes from the Romance of the Chatelaine de Vergi	1892,0801.47	1320-1340	ivory (African elephant; Loxodonta Africana, 5 pieces), wooden base (African mahogany, Khaya spp.)	9,7	10,8		22,6		
<b>Pin</b> ; bone, head in form of unicorn's head	1932,0307.5	1500 - 1600	bone (cattle, bos taurus)	9	1,1			2,1	3.61 g
<b>Fede-ring</b> ; silver, once nielloed, bezel in form of clasped hands	AF.1121	1400 - 1500	silver, niello, nielloed	0,6				1,9 (hoop)	4.84 g
<b>Ring</b> ; gold; set with with pointed diamond	AF.1090	1400 - 1500	gold, diamond, enamel; enamelled, cut	0,8 (bezel)				2	3.91 g
<b>Annular (ring shaped) brooch</b> , gold; swivel pin, inscribed	1929,0411.1	1200 - 1300	gold						
<b>Square brooch</b> , silver, four enamelled shields alternating with an inscription	1997,0305.1	1275-1325	silver, enamel; enamelled	2,5	2,5	0,2			3.98 g
<b>A ring brooch formed of a male figure and a lion</b>	2004,1003.1	1200 - 1300	silver, gilded, punched	1,7	1,2	0,2			2.06 g
<b>Buckle</b> ; copper alloy, shape of king's head with raised hands	1983,1005.1	1300 - 1400	copper alloy	4,1	2,1	0,7			9.35 g
<b>Young couple holding hands</b> , grouped to form the letter 'A' of an ornamental alphabet	1912,0416.1	c.1480-1500	paper, drawn	19,5	11,3				
<b>Shoe</b> ; leather; rounded, complete with sole, front and rear sections once joined by thread, decoration	1856,0701,175	1400 - 1500	leather (cattle, bos taurus), cut				27		
<b>Figure</b> ; silver-gilt, crowned Virgin	1957,0202.1	1400 - 1500	silver, gilded, hollow-cast	11,5	3,2	2,1			74.82 g

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Monumental plate:</b> palmpest, copper alloy fragment, engraved on the obverse with four female figures	1920,0415.2	1450-1480	copper alloy; engraved, riveted	13.1	9.2	0.3			214.02 g
<b>Monumental plate:</b> male figure	1920,0415.1	1460	bronze; engraved	33.5					
<b>Annular brooch:</b> gold; hoop in form of sixteen conjoined concave roundels, each set with small cabochon emerald in centre	1849,0301.34	1300 - 1500	gold, emerald, cabochon cut, applied					2.6	3.12 g
<b>Lozenge-shaped brooch:</b> gold; set with freshwater pearls, sapphires, spinels	AF.2703	1300 - 1500	gold, spinel, sapphire, freshwater pearls		3.5		4		
<b>Ring brooch:</b> gold; set with two rubies and four emeralds en cabochon	1849,0301.32	1300 - 1400	gold, ruby, emerald, cabochon cut					3	6.42 g
<b>Finger-ring:</b> gold; the shoulders engraved and nielloed with a lozenge design; shoulders rise to pointed bezel set with ruby	1849,0301.35	1200 - 1400	gold, ruby, niello, engraved, nielloed	0.4				2.7	6.91 g
<b>Finger-ring:</b> gold; the hoop a wire, small oval bezel with an emerald	AF.1811	1200 - 1400	gold, emerald					2	0.92 g
<b>Finger-ring:</b> gold; irregular hexagonal bezel containing a sapphire	1853,0412.137	1200 - 1400	gold, sapphire	2.7				1.9	6.78 g
<b>Finger-ring:</b> gold, ruby, turquoise	AF.1855	1200 - 1400	gold, ruby, turquoise	2.2				1.8	2.79 g
<b>Strap-end:</b> copper alloy; gilded, rectangular	1856,0701.2839	1300 - 1500	copper alloy, gold, gilded				6.1		
<b>Book clasp:</b> copper alloy; gilded, rectangular hollow plate with sacred monogram engraved	19060,710.2	1300 - 1500	copper alloy, gold, gilded, engraved	3.9		1	11.2		52.47 g
<b>Buckle and buckle-plate:</b> silver; with profiled end decorated with punching	1989,0712.1	1300 - 1400	silver, riveted, cast, punched		1.3	0.5	7.2		17.67 g
<b>Ear-scoop:</b> bone; heart-shaped terminal decorated with ring-and-dot patterns	1856,0701.1518	1450 - 1550	bone (cattle, bos taurus); incised		1.1		8.9		
<b>Mirror case:</b> circular; lead, with open-work decoration, composed of two halves joined by a hinge	1902,0529.18-19	1300 - 1400	lead, glass, open-work					7.2 (with hinges)	35.08 g
<b>Button:</b> copper alloy; diamond-shaped, depicting St Barbara with palm and tower, inscribed	1922,0512.14	1450 - 1550	copper alloy	3.8		0.4	3.3		7.67 g
<b>Two draped figures:</b> after the monument of Aymer de Valence	1857,0228.142	1825	paper, drawn	12.2	11.8				
<b>Three draped figures:</b> after the monument of Aymer de Valence	1857,0228.145	1825	paper, drawn	11.5	17.6				
<b>The preaching of Fra Marco of Monte Santa Maria in Gallo, and the Seven works of Mercy</b>	1895,0915.67	c.1470-1485	paper, engraving	49.5	35.5				
<b>View of Nuremberg; after the woodcut from Schedel's 'Weltchronik'</b>	1888,0410.1	1502	paper, engraving	20.6	30				

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR / Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Seal-matrix of Townseal of Boppard</b> ; copper alloy; circular, with wax impression	1842,0926.6	1228-1236	copper alloy; engraved; (with wax impression)		9	1.7 of loop; 0.8 of die	10.9		350 g
<b>Seal-matrix</b> ; copper alloy; circular with wax impression	1875,0120.21	1200 - 1300	copper alloy with wax impression	3.9	3.2				35.24 g
<b>Head of a woman</b> , made of lead-glazed pottery, wearing head-dress, hair visible with two plaits	1998,0410.1	1200 - 1400	pottery, lead-glazed	8.2	7	5,6			
Copper alloy and iron <b>Padlock</b>	1856,0627.115	1100 - 1300	copper alloy; iron	4.4	4	2			22.85 g
Copper alloy <b>Key</b> , small oval bow with three projections, flat stem, simple bit	1883,0404.9	1100 - 1300	copper alloy		1		5,3		5.2 g
<b>Tap-handle</b> ; copper alloy, cast in form of griffin	1865,1203.72	1400 - 1600	copper alloy; cast	5,3	3				49,04 g
<b>Tap</b> ; copper alloy; handle in form of two-dimensional cock, animal-headed spout	OA.7411	1400 - 1600	copper alloy	5,5	9	2			
<b>Pricket candlestick</b> ; copper alloy	ML.4065	1200 - 1300	copper alloy	12,7				6,7	
<b>Candlestick</b> ; copper alloy, stepped conical base attached to roughly circular hollow foot with upturned rim and concave sides	1967,0603.2	1450 - 1500	copper alloy; pierced	16,5				10,3 (foot)	
<b>Pottery cresset lamp</b> ; grey-buff fabric, pitched lip and pedestal foot, interior green glaze	ML.4027	1300 - 1500	pottery, wheel-thrown, glazed	3,8				6,6	
<b>The Seven Planets</b>	1895,0122.298	1531	paper, woodcut	35	21,8				
<b>Circular silver Port of London, Royal seal-matrix</b> , with three loops, with wax impression	1850,0924.2	1272-1307	silver, with wax impression			0,7		5,1	155 g
<b>Purse-bar</b> ; copper alloy; with frame, cross-hatching on arms	1865,0408.89	1470 - 1500	copper alloy	14,6	18,8				171,93 g
<b>Gold coin (noble) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	E.4357	1327 - 1377	gold					3,5	7,67 g
<b>Gold coin (half noble) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	1920,0816.11	1327 - 1377	gold					2,6	3,83 g
<b>Gold coin (quarter noble) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	1935,0401.26	1327 - 1377	gold					1,9	1,9 g
<b>Silver coin (groat) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	1915,0507.1894	1356-1361	silver					2,8	4,54 g
<b>Silver coin (half groat) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	1935,1117.911	1351 - 1352	silver					2,3	2,19 g
<b>Silver coin (penny) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	1924,0507.34	1327 - 1377	silver					1,9	1,07 g

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact / Reg. number	DATATION/ Object date	MEDIUM- Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR / Depth	LONGUEUR / Length	Diam	POIDS / Weight
<b>Silver coin (halfpenny) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	2003.1201.372	1361-1369	silver					1,4	0.53 g
<b>Silver coin (farthing) of Edward III, King of England and Duke of Aquitaine</b>	2003.1201.387	1369-1377	silver					1,1	0.23 g
<b>Jetton</b> ; copper alloy, design in relief in form of wheel-cross whose arms end in spirals	1977.1103.1	1280-1290	copper alloy; relief, riveted					2,5	2.12 g
<b>Cloth-mark or token</b> ; lead, raised design of sixfoil rosette on one side, other side plain	1871.0714.105	1200 - 1600	lead					2,1	5.41 g
<b>Cloth-mark or token</b> ; lead, cruciform pattern in relief	1871.0714.104	1200 - 1600	lead; relief					2,5	6.25 g
<b>Seal-matrix for Jean Farnant</b> ; copper alloy with resin impression	1865.1220.61	1300 - 1400	copper alloy - pierced, engraved (with resin impression)	2,7				1,8	
<b>Seal-matrix: Guillaume, wine-merchant</b> ; copper alloy, pointed oval, with wax impression	1865.1220.43	1300 - 1400	copper alloy; engraved (with wax impression)	0,4	2		3,2		6.12 g
<b>Gold signet-ring</b> ; engraved and enamelled, inscribed hoop with open crown on each shoulder	AF.657	1400 - 1500	gold, enamel; engraved, enamelled					2,7 (hoop); 1,3 (bezel)	26 g
<b>Circular copper alloy seal-matrix: Guild of St Helena, Colchester</b> , with wax impression	1913.1105.1	1370 - 1400	copper alloy - engraved, pierced (with wax impression)					5,5	190.32 g
<b>Knife handle</b> ; copper alloy; with Arabic inscription on both sides	1856.0701.2449	1300 - 1600	copper alloy; cut	4,1	1,8	0,6			23.97 g
<b>Plate</b> ; copper alloy-gilt, broad circular boss bearing a shield formerly decorated with red champlevé enamel	1858.0831.1	c. 1150	copper alloy, enamel, gold; enamelled, gilded, riveted	10,4		1	9,8		113.75 g
<b>Small candlestick</b> of cast copper alloy, inlaid with silver with European shields	1855.1201.6	1400 - 1500	copper alloy; inlaid, engraved, cast	13,9				8,3	
<b>Hemispherical bowl and flat lid</b> made of copper alloy, inlaid with silver	1895.0521.3	1475 - 1500	copper alloy; silver: engraved, inlaid, beaten	7.3 (bowl), 0.7 (lid),				15.1 (bowl), 16 (lid)	
<b>Cast copper alloy medal</b> , pierced, obverse: bust of Mohammad II facing left	1883.0303.1	1469 - 1481	copper alloy; cast, pierced			0,3		9,4	181.52 g
<b>Seal-matrix for Gervais the Jew</b> ; copper alloy, circular with wax impression	1872.0603.166	1300 - 1400	copper alloy - engraved (with wax impression)	0,2				1,8	6.54 g
<b>Seal-matrix</b> ; copper alloy, ridge and pierced loop at back, with wax impression	OA.1570	1360 - 1400	copper alloy - pierced (with wax impression)	1,5			3,5		27.05 g
<b>Earthenware floor tile</b> , lead-glazed; figure	1885.1113.9221	1200 - 1300	earthenware; lead-glazed	4	10,5		12,2		

NOM et Description de l'objet	NO D'artefact /Reg. number	DATE/Objet /date	MEDIUM-Support /Material - Technique	HAUTEUR /Height	LARGEUR /Width	PROFONDEUR /Depth	LONGUEUR /Length	Diam	POIDS /Weight
<b>Mazer bowl</b> (drinking vessel); maple, silver gilt stem, openwork cresting; silver rim with inscription and monogram	1929,0711.1	1450 - 1500 with additions made in 1800	silver, gold, maple wood lacer pseudoplatanus); gilded, open-work	19				14	
<b>Brazier</b> (container for fire); copper alloy, flaring damaged foot; round holes through base of bowl and in groups of three around top of foot	1900,1001.3	1400 - 1600	copper alloy	13				21 (rim); 15 (base)	
<b>Albarello</b> ; made of lustre, white glazed and blue painted earthenware	ME G.542	1400-1425	earthenware; glazed, painted, lustred	36				17	
<b>Pottery jug</b> ; buff fabric; narrow mouth with pinched lip, short neck, oval body with flat base, filled, green glaze	ML4023	1300 - 1500	pottery; wheel-thrown, glazed	14,2	9,4				
<b>Pottery aquamanile</b> ; in form of mounted knight, yellow glaze	1874,1101.1	1200 - 1300	pottery, glazed	27	22				
<b>Pottery jug</b> ; parrot-beak spout and broad strap handle, groove round body	1973,0702.1	1100 - 1300	pottery; wheel-thrown, incised	15				17,3 (includes spout)	
<b>Pottery condiment dish</b> grey-buff fabric with brown-green glaze, oblong, with rounded ends	1899,0508.25	1340-1360	pottery, glazed, handmade	4,2			16		
<b>Pottery figurine</b> ; of a woman with plaited hair carrying a fish, green glaze	1921,0328.1	1300 - 1400	pottery, glazed	16	9				
<b>Pottery jug</b> ; green glaze, globular body with long neck and short rod handle	1887,0307,8,21	1300 - 1400	pottery; wheel-thrown, glazed, thumbbed, incised	31,4		19,3			
<b>Dish</b> ; silver, circular, depressed in centre, with a wide rim; on the obverse, stamped on the rim; 'NAPL' (Naples)	1887,0211.1	1400-1420	silver					25,6	
<b>Silver-gilt spoon</b> , of which the bowl was originally pear-shaped, undecorated	1931,1215.1	1150-1200	silver, gold, niello; gilded, nielloed	4 (bowl)			21,6		19,83 g
<b>Spoon</b> ; silver	1962,0201.2	c. 1400	silver	4,2 (of bowl)			16,6		19,96 g
<b>Knife</b> ; iron; with bone handle, the handle is of bone decorated with metal studs	1863,0526.1	1300 - 1500	iron, bone (cattle, bos taurus), metal				17		18,51 g
<b>Knife</b> ; iron; wooden handle	1856,0701,2,281	1300 - 1500	ash wood (Fraxinus excelsior), iron, metal				19,4		23,81 g
<b>Knife sheath of leather</b> , tooled decoration	1903,0623,68	1400 - 1500	leather (cattle, bos taurus); tooled	3	0,5		19,2		
<b>Knife handle</b> , boxwood (Buxus sempervirens), figure of St. Paul holding a sword with both hands looking right	1856,0701,1,506	1400 - 1500	boxwood (Buxus sempervirens), iron	1,3			6,5		
<b>Triple pot</b> ; copper alloy, miniature, three handles	1853,0627,65	1300 - 1500	copper alloy	1,7	3,8		4,4		71,61 g
<b>Tripod laver</b> ; copper alloy, curved tubular spout terminating in dragon's head	1975,1001.1	1400 - 1425	copper alloy, incised	27	21,5 (spout to handle)				
<b>Pottery face-jug</b> ; Kingston-type Ware, miniature anthropomorphic jug, green glaze	1855,1029,11	1270-1310	pottery; wheel-thrown, glazed	11,5	8,7				
<b>Nut-crackers</b> ; copper alloy, handles terminating in male and female heads	1889,1216,6	1400 - 1500	copper alloy; engraved	4,5		1,8	13,7		

Gouvernement du Québec

## Décret 182-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi à Ouranos inc. d'une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes, de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. appuie les ministères et organismes gouvernementaux dans la réalisation de leurs mandats touchant notamment la gestion de l'eau, la sécurité civile, les ressources naturelles et les écosystèmes, l'agriculture, l'énergie, l'aménagement du territoire et le tourisme au regard des changements climatiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 6 900 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre la ministre et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68099

Gouvernement du Québec

## Décret 183-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin de soutenir sa stratégie de développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE la Loi augmentant l'autonomie et les pouvoirs de la Ville de Montréal, métropole du Québec (2017, chapitre 16), lui confère de nouveaux pouvoirs en matière de développement économique;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit un appui financier de 150 000 000 \$ à la Ville de Montréal pour soutenir sa stratégie de développement économique, et qu'à cette fin, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a convenu avec la Ville de Montréal d'un plan économique conjoint pour établir une vision commune pour le développement économique de la métropole;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 30 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 40 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 50 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour soutenir sa stratégie de développement économique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière à la Ville de Montréal d'un montant maximal de 150 000 000 \$, soit 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, 20 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 30 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 40 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 50 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 pour soutenir sa stratégie de développement économique;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Ville de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68100

Gouvernement du Québec

## Décret 184-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 11 000 000 \$ à Transition énergétique Québec pour l'exercice financier 2017-2018, aux fins de l'exercice de sa mission

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée par l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, Transition énergétique Québec a notamment pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques et de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2017-2018, les revenus de Transition énergétique Québec pour financer ses activités sont insuffisants pour rencontrer tous les engagements financiers nécessaires à l'exercice de sa mission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser une subvention de 11 000 000 \$ à Transition énergétique Québec pour l'exercice financier 2017-2018, aux fins de l'exercice de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention de 11 000 000 \$ à Transition énergétique Québec pour l'exercice financier 2017-2018, aux fins de l'exercice de sa mission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68101

Gouvernement du Québec

## Décret 186-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec au deuxième Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra le 2 mars 2018

ATTENDU QU'une réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration et des ministres responsables de la francophonie canadienne aura lieu à Toronto (Ontario), le 2 mars 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation du Québec au deuxième Forum sur l'immigration francophone, le 2 mars 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, soit composée de :

— Monsieur Fritz Lionel Adimi, conseiller politique, Cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Madame Renée Madore, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Monsieur Alfred Pilon, sous-ministre adjoint à l'Immigration et la Prospection, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

— Madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Annie Bernard, coordonnatrice aux relations intergouvernementales canadiennes et internationales, ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68102

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination comme membre et présidente de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20), la Société québécoise d'information juridique est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 837-2013 du 23 juillet 2013, M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier a été nommé membre de la Société québécoise d'information juridique et qu'en vertu du décret numéro 20-2014 du 15 janvier 2014, il a été nommé président de cette société, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin, avocate associée, Sarrazin Plourde, soit nommée membre et présidente de la Société québécoise d'information juridique pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68103

Gouvernement du Québec

## Décret 188-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra le 9 mars 2018

ATTENDU QUE la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie se tiendra à Paris (France), le 9 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra le 9 mars 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

Madame Marie Deschamps, attachée de presse, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Monsieur Robert Bédard, sous-ministre adjoint au loisir, au sport et à l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

Madame Lina Vissandjee, attachée aux affaires francophones et multilatérales, Délégation aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68104

Gouvernement du Québec

## Décret 189-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Yves St-Onge comme président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi, le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en de l'article 34 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le nom de monsieur Yves St-Onge fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Yves St-Onge, directeur général adjoint – Programmes psychosociaux, Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, soit nommé président-directeur général adjoint du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 au traitement annuel de 196 404 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non

fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 s'appliquent à monsieur Yves St-Onge comme président-directeur général adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68105

Gouvernement du Québec

## Décret 190-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination des membres du comité de révision des dentistes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), le comité de révision des dentistes est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq dentistes, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par l'Ordre des dentistes du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui n'a pas droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, la docteure Chantal Lafrenière était nommée de nouveau membre et désignée présidente du comité de révision des dentistes, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, le docteur Louis Bélanger était nommé de nouveau membre et désigné vice-président du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, le docteur André Vandal était nommé de nouveau membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, le docteur Denis Abergel était nommé membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, la docteure Marie-Claude Desjardins était nommée membre du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, le docteur Claude Hamelin était nommé membre du comité de révision des dentistes et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner vice-président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 754-2014 du 20 août 2014, M<sup>e</sup> Danielle Le May était nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Claude Hamelin, dentiste propriétaire, Hamelin Le centre dentaire inc., soit nommé de nouveau membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres dentistes du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— le docteur Denis Abergel, dentiste propriétaire, D<sup>r</sup> Denis Abergel inc.;

— la docteure Marie-Claude Desjardins, dentiste propriétaire, Clinique dentaire Marie-Claude Desjardins inc.;

QUE la docteure Dominique Veilleux, dentiste propriétaire, Centre dentaire Dominique Veilleux inc., soit nommée membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Ordre des dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Louis Bélanger;

QUE le docteur Luc Gaudreault, dentiste propriétaire, Clinique dentaire La Pérade, soit nommé membre dentiste du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de la docteure Chantal Lafrenière;

QUE M<sup>e</sup> Lana Fiset, avocate, vice-rectrice à la gouvernance et aux ressources humaines et secrétaire générale, Institut national de la recherche scientifique, soit nommée membre avocate du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de deux ans, à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Danielle Le May;

QUE la docteure Chantal Labrecque, dentiste, Régie de l'assurance maladie du Québec, soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des dentistes, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du docteur André Vandal;

QUE le docteur Denis Abergel soit désigné président du comité de révision des dentistes, en remplacement de la docteure Chantal Lafrenière à ce titre, et que le docteur Claude Hamelin soit désigné vice-président de ce comité, en remplacement du docteur Louis Bélanger à ce titre;

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 et ses modifications subséquentes concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Denis Abergel, Marie-Claude Desjardins, Luc Gaudreault, Claude Hamelin, Dominique Veilleux de même qu'à M<sup>e</sup> Lana Fiset.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68106

Gouvernement du Québec

## **Décret 191-2018, 28 février 2018**

CONCERNANT la détermination du nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer, à chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer pour une période maximale de quatre ans dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2017-2018, soit un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et de prévoir une pénalité de 300 000 \$ en cas de non-respect de cet engagement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2017-2018, soit autorisé à un maximum de 62 nouvelles inscriptions pour des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces étudiants s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant une période de quatre ans consécutifs pour un établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect de cet engagement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68107

Gouvernement du Québec

## Décret 192-2018, 28 février 2018

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans des municipalités du Québec, des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents sont survenus les 4 et 5 août 2017;

ATTENDU QUE cet événement a causé des dommages notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour cet événement par les arrêtés n<sup>o</sup> 0054-2017 du 24 août 2017 et n<sup>o</sup> 0063-2017 du 8 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la sécurité civile, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de cette loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret, pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

### ANNEXE I

#### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES, AUX PRÉCIPITATIONS DE GRÊLE ET AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS LES 4 ET 5 AOÛT 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

##### CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par les arrêtés n<sup>o</sup> 0054-2017 du 24 août 2017 et n<sup>o</sup> 0063-2017 du 8 décembre 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les autorités responsables de la sécurité civile et les autorités locales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des pluies abondantes, des précipitations de grêle et des vents violents survenus les 4 et 5 août 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile et les autorités locales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

## CHAPITRE II DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

### DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de l'établissement du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à l'établissement du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

## CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

### SECTION I RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

### SECTION II MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

### SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50 \$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4<sup>e</sup>) au centième (100<sup>e</sup>) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

### SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice G exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

### SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

**SECTION VI****DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE,  
À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À  
L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR  
LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE****RÉSIDENCE PRINCIPALE**

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

**CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

**AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

**PARTICIPATION FINANCIÈRE**

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9, 10 et 11 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

**MAXIMUM DE L'AIDE**

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 159 208 \$.

**CHAPITRE IV****AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS****SECTION I****MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,  
MESURES D'INTERVENTION OU MESURES  
DE RÉTABLISSEMENT**

14. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 2 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice D.

**SECTION II****DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS**

15. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice E sont admissibles. Pour un bâtiment municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### SECTION III TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

16. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

### SECTION IV CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

17. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections I à III du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1<sup>o</sup> cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2<sup>o</sup> soixante-quinze pour cent (75 %) pour les quatrième et cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3<sup>o</sup> cinquante pour cent (50 %) pour les sixième et septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4<sup>o</sup> vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

### CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

18. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice G.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

### CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1<sup>o</sup> après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iii. une avance peut être accordée à un particulier ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80%) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2<sup>o</sup> lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

20. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

### FAILLITE

21. Une personne ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

### PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

22. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

### DROIT À LA RÉVISION

23. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, la municipalité et l'organisme ayant porté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

### RENSEIGNEMENTS

24. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

### AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

25. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

**AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE**

26. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

**RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES**

27. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

**UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

28. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

**RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS**

29. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

**AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE**

30. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

**APPENDICE A****MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE****PARTIE 1  
POUR LES PARTICULIERS**

- 1° surélévation des meubles
- 2° déplacement des meubles à un étage supérieur

3° placardage des ouvertures

4° érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

5° creusage d'un fossé

6° préparation et installation de sacs de sable

7° surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

8° frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2  
POUR LES MUNICIPALITÉS**

1° érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

2° installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3° creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4° creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5° fermeture d'une route

6° préparation et installation de sacs de sable

7° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**APPENDICE B****BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson .....	650 \$
Réfrigérateur.....	1 000 \$
Lave-vaisselle .....	400 \$
Table et quatre chaises.....	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel .....	125 \$
Batterie de cuisine .....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique.....	30 \$
Four micro-ondes.....	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain .....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine.....	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 <sup>er</sup> occupant .....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel .....	50 \$
Poubelle intérieure.....	30 \$

**2. SALON OU SALLE FAMILIALE**

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) .....	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	150 \$

**3. CHAMBRE À COUCHER**

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant .....

775 \$

Matelas et sommier – Par occupant.....

475 \$

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence .....

775 \$

Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence .....

475 \$

**4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN**

Laveuse .....

800 \$

Sécheuse .....

600 \$

**5. DIVERS**

Congélateur.....

460 \$

Ordinateur.....

800 \$

Mobilier d'ordinateur.....

200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne .....

300 \$

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne.....

1 000 \$

Articles pour enfants 0-3 ans .....

300 \$

Équipements pour personne handicapée – Par personne .....

500 \$

Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur .....

250 \$

Vêtements – Par occupant .....

2 000 \$

Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant.....

400 \$

Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux .....

150 \$

Aspirateur .....

300 \$

Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser .....	40 \$
Planche à repasser.....	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio.....	40 \$
Outils d'entretien .....	100 \$
Tondeuse .....	250 \$
Poubelle extérieure .....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

## APPENDICE C

### TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

#### PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition
- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

#### PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

##### 1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

##### 2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

##### 3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

##### 4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

##### 5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

##### 6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

##### 7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

##### 8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

## 9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

## 10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

## 11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

## 12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

## 13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

## 14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

## 15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

## APPENDICE D

### MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

1<sup>o</sup> établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2<sup>o</sup> évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3<sup>o</sup> signalisation d'urgence

4<sup>o</sup> surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre

5<sup>o</sup> établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6<sup>o</sup> mesures liées aux communications

7<sup>o</sup> utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8<sup>o</sup> utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

10<sup>o</sup> éclairage d'urgence

11<sup>o</sup> achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

12<sup>o</sup> émondage des arbres à des fins sécuritaires

13<sup>o</sup> nettoyage des débris et des décombres

14<sup>o</sup> rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)

15<sup>o</sup> fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

16<sup>o</sup> enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

17<sup>o</sup> construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :

i. chemin de contournement

ii. pont et ponceau

iii. digue

iv. tranchée

v. système d'aqueduc et d'égout

vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels

18<sup>o</sup> les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

19<sup>o</sup> les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

**APPENDICE E****DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE  
POUR LES MUNICIPALITÉS****DOMMAGES AUX BIENS**

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1<sup>o</sup> à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2<sup>o</sup> à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;

3<sup>o</sup> aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4<sup>o</sup> au système d'alimentation en eau potable;

5<sup>o</sup> à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6<sup>o</sup> à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

**DÉPENSES**

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1<sup>o</sup> achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2<sup>o</sup> travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3<sup>o</sup> frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5<sup>o</sup> nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6<sup>o</sup> dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

**APPENDICE F****TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX  
TEMPORAIRES ET COMPOSANTES  
ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE  
POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE  
MUNICIPALITÉ****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

1<sup>o</sup> le pompage de l'eau

2<sup>o</sup> la démolition

3<sup>o</sup> la disposition des débris

4<sup>o</sup> le nettoyage et les produits de nettoyage

5<sup>o</sup> la désinfection

6<sup>o</sup> l'extermination

7<sup>o</sup> la décontamination

8<sup>o</sup> la location de ventilateurs

9<sup>o</sup> la location de shampooineuses

10<sup>o</sup> la location de déshumidificateurs

11<sup>o</sup> la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

12<sup>o</sup> les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

13<sup>o</sup> les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

**PARTIE 2****TRAVAUX TEMPORAIRES**

1<sup>o</sup> rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

### **PARTIE 3** **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

#### **1. STRUCTURE ET BÉTON**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

#### **2. MURS EXTÉRIEURS**

Le revêtement extérieur et les cheminées.

#### **3. TOITURES**

Les matériaux de recouvrement.

#### **4. GALERIES**

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

#### **5. OUVERTURES**

Les portes extérieures et les fenêtres.

#### **6. ISOLATION**

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

#### **7. ÉLECTRICITÉ**

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

#### **8. PLOMBERIE**

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

#### **9. PLANCHERS**

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

#### **10. MURS INTÉRIEURS**

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

#### **11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS**

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

#### **12. ESCALIERS INTÉRIEURS**

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

#### **13. CHAUFFAGE ET VENTILATION**

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

#### **14. ÉQUIPEMENT**

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

#### **15. AUTRES**

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

### **APPENDICE G**

#### **AUTRES EXCLUSIONS**

#### **POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

1° la franchise d'une assurance

2° les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs

3° la perte de revenu

4° la perte de valeur marchande d'un bien

5° la perte de terrain

6° les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable

7° les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 20

8° les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités

9° les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre

10° l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

#### POUR LES MUNICIPALITÉS :

1° les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic

2° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

#### POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

1° les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives

2° les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale

3° la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal

4° les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

#### ANNEXE II

Municipalité	Désignation
<b>Région 12 — Chaudière-Appalaches</b>	
Saint-Joseph-de-Beauce	Ville
<b>Région 14 — Lanaudière</b>	
Mandeville	Municipalité
Saint-Félix-de-Valois	Municipalité
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Napierville	Municipalité
Saint-Bernard-de-Lacolle	Municipalité
Saint-Cyprien-de-Napierville	Municipalité
Saint-Édouard	Municipalité
Saint-Jacques-le-Mineur	Municipalité
Saint-Patrice-de-Sherrington	Municipalité
Saint-Philippe	Ville
68108	

Gouvernement du Québec

## Décret 193-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pascale Descary comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner en chef par le décret numéro 202-2015 du 18 mars 2015, qu'elle quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pascale Descary a été nommée coroner permanente par le décret numéro 810-2017 du 16 août 2017 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Pascale Descary, coroner permanente, soit nommée coroner en chef pour un mandat de cinq ans à compter du 5 mars 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pascale Descary comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pascale Descary, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M<sup>e</sup> Descary est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Descary exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Descary exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Descary doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mars 2018 pour se terminer le 4 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Descary reçoit un traitement annuel de 144 687 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, M<sup>e</sup> Descary reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Descary comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Descary peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Descary sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, M<sup>e</sup> Descary demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Descary peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 4 mars 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Descary pourra demeurer coroner permanente et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Descary comme coroner en chef se termine le 4 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Descary à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68109

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2018, 28 février 2018

CONCERNANT une modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016 et numéro 750-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et une bonification de celui-ci, notamment par une augmentation de l'enveloppe et l'ajout d'un volet pour l'octroi de subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans sa mise à jour économique du 21 novembre 2017, a annoncé une augmentation de l'enveloppe disponible en termes de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016 et numéro 750-2017 du 4 juillet 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

QUE le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016 et numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

### Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1, a.23)

#### CADRE NORMATIF

#### 1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) fait partie des mesures du PDIT 2012-2020. Le PADAT permet de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garanties de prêts. Ce levier financier est adapté aux besoins des entreprises touristiques, puisqu'elles ont souvent de la difficulté à accéder à du capital compte tenu du risque associé à ce secteur d'activité. Dès son lancement, le PADAT a suscité un grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

Au cours des trois premières années de la mise en œuvre du PDIT, des travaux importants ont été amorcés et ont amené un nouveau modèle d'affaires et de gouvernance du tourisme au Québec, énoncé au Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions (Plan d'action 2016-2020). Les priorités ministérielles ont été identifiées, ainsi que les secteurs clés d'interventions en développement de l'offre.

Dans cette perspective, le Discours sur le budget 2017-2018 est venu prolonger le programme, a bonifié son enveloppe disponible et a introduit un nouveau type d'intervention financière, en l'occurrence la subvention, laquelle se veut complémentaire aux prêts et aux garanties de prêts.

Le PADAT permettra ainsi d'appuyer les projets liés aux stratégies de développement touristique du MTO et apportera une contribution à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2016-2020 soit :

- des recettes touristiques totalisant 18,9 G\$ en 2020;
- un accroissement du nombre d'emplois équivalant à 50 000 emplois d'ici 2020.

#### 2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs du programme sont les suivants :

- stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;
- permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;
- stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

### 3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### 3.1 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être supporté par une entreprise existante à maturité ou en croissance du secteur touristique<sup>1</sup>;
- présenter un potentiel de rentabilité;
- provenir d'une des régions du Québec.

#### 3.2 Projets admissibles

Les projets devront répondre aux priorités du PDIT :

- augmentation du nombre de visiteurs;
- augmentation des recettes touristiques;
- création d'emplois.

Les projets devront également être en concordance avec l'une des stratégies sectorielles actuelles ou futures du MTO :

- stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;
- stratégie de mise en valeur du tourisme événementiel;
- stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure;
- stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique;
- stratégie touristique québécoise au nord du 49<sup>e</sup> parallèle.

Les types de projets admissibles sont :

- la consolidation, l'implantation, l'expansion ou la modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'un produit spécialisé ou d'un service touristique;
- la construction, l'agrandissement ou la réfection d'une infrastructure touristique.

#### 3.3 Projets non admissibles

- Les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- Les projets de services liés directement à l'hébergement, pour les sociétés qui exploitent un établissement d'hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- Les projets du secteur des jeux de hasard;
- Les projets liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- Les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

---

<sup>1</sup> Les **entreprises à maturité** voient leurs ventes qui augmentent plus lentement et finissent par se stabiliser. Les producteurs différencient leurs produits et établissent des marques de commerce afin de nicher leurs produits ou services. Une concurrence intensive s'est établie et une guerre des prix est souvent courante. Le marché pour ces produits ou services devient saturé par les offres disponibles. Certains concurrents quittent le marché à cause de leur trop faible marge financière. La promotion (discounting) est très répandue et des campagnes intenses de publicité sont utilisées à ce niveau.

Une **entreprise en croissance** est une entreprise qui voit une forte progression de ses ventes et des concurrents sont attirés sur ce marché avec des offres similaires sur le marché. L'entreprise voit son produit vendu plus rentable et la société peut décider de former des alliances avec d'autres sociétés afin de continuer à acquérir des parts de marché plus importantes. La société réussit à stabiliser ses dépenses opérationnelles alors que ses dépenses publicitaires demeurent élevées et elle se concentre principalement sur le développement de sa marque. Les parts de marché tendent à se stabiliser et les bénéfices s'accroissent de manière substantielle.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

#### **4. CLIENTÈLES ADMISSIBLES**

- Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;
- Les coopératives légalement constituées au Québec;
- Les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;
- Tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec (IQ) et le MTO.

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

N'est pas admissible au programme tout requérant qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

#### **5. DÉPENSES ADMISSIBLES**

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- fonds de roulement : L'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attrait et d'événements touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d'entreprises de services de voyage et réceptifs. Les entreprises doivent démontrer qu'elles ont un impact majeur au niveau de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;
- équipements et immobilisations : L'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

## 6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

<b>Critères liés aux objectifs généraux du programme et permettant l'appréciation des projets</b>
<p><b>Description détaillée du projet</b></p> <p>1. La contribution du projet aux objectifs généraux du programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente une offre touristique originale et complémentaire;</li> <li>• possède un aspect innovant (adaptation du produit au marché, répond à un enjeu, nouvelle idée, nouvelle technologie);</li> <li>• se démarque de la concurrence (régionale, provinciale, ou si le projet permet au Québec de se démarquer à l'échelle internationale);</li> <li>• est respectueuse du développement durable;</li> <li>• est en lien avec l'une des stratégies du MTO.</li> </ul>
<p><b>Potentiel de retombées du projet</b></p> <p>2. Le projet répond à la demande des marchés ciblés par le MTO en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'adressant à une clientèle touristique;</li> <li>• présentant un budget promotionnel adéquat;</li> <li>• possédant une stratégie de promotion et de mise en marché appropriée;</li> <li>• offrant des services adaptés à une clientèle touristique.</li> </ul> <p>3. Le projet a un impact dans sa région et stimule l'économie en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenant et/ou créant des emplois;</li> <li>• prévoyant une augmentation du nombre de visiteurs;</li> <li>• prévoyant une augmentation des nuitées;</li> <li>• prévoyant l'accroissement des recettes touristiques;</li> <li>• permettant la mise en place de nouveaux projets;</li> <li>• prolongeant la saison touristique.</li> </ul> <p>4. Le projet contribue à la structuration ou à la forfaitisation de l'offre en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• créant ou consolidant des alliances avec les partenaires locaux et régionaux;</li> <li>• recevant un appui favorable du milieu (municipalité, instance de développement économique, association touristique régionale, partenaires, entreprises touristiques ou autres).</li> </ul>
<p><b>Viabilité financière du projet</b></p> <p>5. Le projet démontre une viabilité financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente un montage financier complet et réaliste;</li> <li>• présente une structure financière de l'entreprise positive;</li> <li>• présente des états financiers prévisionnels réalistes et qui démontrent la viabilité financière du projet et de l'entreprise.</li> </ul>

Un projet qui ne répond pas à l'un ou l'autre de ces 5 critères d'appréciation ne pourra bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du PADAT.

## 7. APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse des projets relève d'IQ en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l'objet d'un avis sectoriel favorable peuvent bénéficier d'une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l'analyse financière et l'offre de financement sont sous la responsabilité d'IQ.

Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d'appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d'analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l'entreprise et la notation d'instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou de la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

## 8. DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- sommaire exécutif;
- plan d'affaires;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l'année précédente, offre de financement ou lettre d'intention d'un autre prêteur, lettre d'offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteurs à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.)

Dans le cas de projets d'équipements et d'immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d'achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes phase 1;
- liste détaillée des équipements avec numéros de série;
- contrat de police d'assurance (biens).

## **9. AIDE FINANCIÈRE**

### **9.1 Nature de l'intervention financière**

Trois types d'interventions financières sont disponibles :

- le prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, à une marge de crédit ou à tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;
- la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement.

### **9.2 Montant de l'intervention financière**

- Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).
- Le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder 60 % des coûts admissibles.

### **9.3 Financement du projet**

- Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.
- La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.
- L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :
  - la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;
  - l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;
  - l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.
- Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

- Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participations sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêts, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.), ne doit pas excéder :
  - 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;
  - 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;
  - Aux fins des règles du cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.
- Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

#### **9.4 Modalités particulières**

- Pour le prêt :
  - le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :
    - un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %;
    - ou
    - un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %.
  - la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par IQ.
- Pour la garantie de prêt :
  - l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;
  - des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

### **9.5 Conditions de versement de l'aide financière**

- Pour les interventions sous forme de prêts et de garanties de prêts, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ;
- Pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

## **10. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS**

L'aide financière octroyée sous forme de subvention est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

## **11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, notamment, les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

## **12. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ.

- Le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin.
- Ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.
- Un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

### **13. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME**

L'échéance du programme est fixée au 31 mars 2022, mais les demandes d'aide financière présentées et analysées avant cette date pourraient aussi être autorisées en vertu des présentes normes.

### **14. RÉSULTATS VISÉS**

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- progression de l'achalandage;
- progression du chiffre d'affaires du promoteur;
- progression des emplois créés.

D'autres données colligées par le MTO permettront d'évaluer la contribution du PADAT à l'atteinte des objectifs du PDIT et du Plan d'action 2016-2020, notamment :

- le taux d'occupation moyen des établissements d'hébergement touristique;
- la fréquentation régionale et la provenance des touristes;
- le nombre d'emplois lié au tourisme;
- les recettes touristiques du Québec.

### **15. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION**

Une évaluation de programme, basée entre autres sur les résultats visés au point 14, sera réalisée à l'échéance du programme, notamment afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le formulaire « Fiche de retombées touristiques » devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

Gouvernement du Québec

## Décret 195-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a été autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une subvention d'un montant maximal de 2 500 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, en plus du montant maximal autorisé par le décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour la période allant de l'exercice financier 2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports:

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie, en plus du montant maximal autorisé par le décret numéro 800-2016 du 8 septembre 2016, une subvention additionnelle d'un montant maximal de 350 000\$ pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé pour la période allant de l'exercice financier 2016-2017 jusqu'au 30 juin 2018;

QUE le versement de cette subvention additionnelle soit conditionnel à l'acceptation, par la Société du chemin de fer de la Gaspésie, de poursuivre l'exploitation et l'entretien de cette ligne ferroviaire pour la période visée, selon des termes substantiellement conformes à ceux de la convention de vente d'actifs et d'exploitation intérimaire intervenue entre le gouvernement du Québec et la Société du chemin de fer de la Gaspésie le 15 mai 2015, tel qu'amendée depuis, cette convention et les deux avenants conclus étant joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68111

Gouvernement du Québec

## Décret 196-2018, 28 février 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Sherbrooke pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a informé la Ville de Sherbrooke que le pont P-09083, incluant la bretelle P-09083A, dont il a la gestion, nécessitait d'être reconstruit;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a alors développé un projet de revitalisation du secteur des Grandes-Fourches Nord situé au centre-ville, lequel propose, entre autres, la démolition permanente des ponts P-09083, incluant la bretelle P-09083A, P-09084 et P-09085 sous la gestion du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la construction d'un nouveau pont sous gestion municipale et la relocalisation des infrastructures routières municipales du secteur;

ATTENDU QUE le projet développé par la Ville de Sherbrooke entraînerait une diminution significative des dépenses en entretien et en immobilisation qui seraient associées à la reconstruction à court et à long terme de chacun des trois ponts sous sa gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Ville de Sherbrooke une subvention pour la réalisation de son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord;

ATTENDU QUE cette subvention prendra la forme d'un remboursement du service de la dette, dont le capital initial est de 24 000 000\$, auquel s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Ville de Sherbrooke, pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord, une subvention prenant la forme d'un remboursement du service de la dette, dont le capital initial est de 24 000 000\$, auquel s'ajouteront les frais et les intérêts, pour une durée pouvant aller de 10 à 25 ans;

QUE les conditions et modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Ville de Sherbrooke.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68112

Gouvernement du Québec

## **Décret 197-2018, 28 février 2018**

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre responsable du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, la régie intermunicipale, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

**ANNEXE****1. Des municipalités et une régie intermunicipale**

DUHAMEL  
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 4986 (FTQ)  
AM-2001-1584

RÉGIE INTERMUNICIPALE  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT  
DE LOTBINIÈRE-CENTRE

SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE  
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LOTBINIÈRE CENTRE (CSD)  
AQ-1003-2733

SAINT-GABRIEL-DE-RIMOUSKI  
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
SECTION LOCALE 1142 (FTQ)  
AQ-2001-1591

STOKE  
(MUNICIPALITÉ DE)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DE LA MUNICIPALITÉ DE STOKE (CSN)  
AM-2001-0995

**2. Des établissements**

9034-5323 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTE L'ÉMERAUDE)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION  
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN)  
AQ-1005-0817

9103-4207 QUÉBEC INC.  
(MANOIR MARIE-LOUISE)

SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES  
EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD)  
AQ-2001-5029

9170-5764 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTE CHARLESBOURG)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION  
DE QUÉBEC (CSN)  
AQ-2000-8824

9197-4584 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTE BELLAGIO)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS  
DE LA MONTÉRÉGIE – CSN  
AM-2001-8538

9197-6076 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTE PORTLAND)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE – CSN  
AM-2000-9885

9208-0837 QUÉBEC INC.  
(LES JARDINS LOGIDOR)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION  
DE QUÉBEC (CSN)  
AQ-2001-3916

9304-1754 QUÉBEC INC.  
(MANOIR JOIE DE VIVRE)

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  
AM-2001-9182

9324-3137 QUÉBEC INC.  
(RÉSIDENTE MEMPHRÉMAGOG)

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE – CSN  
AM-2001-4622

CAPITAL TRANSIT INC. (MANOIR NORMANDIE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2001-7416
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DE SAINT-JEAN-SUR- RICHELIEU S.E.C.	UNION DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE SERVICE, SECTION LOCALE 800 (FTQ) AM-2001-5208
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU BOISÉ SAINTE-THÉRÈSE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES – CSN AM-2000-9688
CENTRE POLYVALENT DES AÎNÉS ET AÎNÉES DE RIMOUSKI-NEIGETTE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2000-1735
CHÂTEAU RENAISSANCE INC.	SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CHÂTEAU BELLEVUE DE SAINT-NICOLAS (IND) AQ-2001-5500
COOPÉRATIVE DE SERVICES À DOMICILE L'ISLET NORD-SUD	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2000-1053
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ EN AIDE DOMESTIQUE, DOMAINE-DU-ROY	SYNDICAT DES SALARIÉS DE LA COOPÉRATIVE EN AIDE DOMESTIQUE DOMAINE DU ROY (CSD) AQ-1005-6047
COOPÉRATIVE DE TRAVAIL DU PAVILLON DE BEAUHARNOIS	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE – CSN AM-1002-6259
COOPÉRATIVE DE TRAVAIL RÉSIDENCE SÉRÉNITÉ	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA COOPÉRATIVE DE TRAVAIL RÉSIDENCE SÉRÉNITÉ – CSN AM-2000-2396
CORPORATION AU PIED DES MONTS INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-4717
FONDOIR M.A.C. INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION DE QUÉBEC (CSN) AQ-2001-9226
FOYER ST-AMBROISE INC.	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-1005-5783
GESTION FPS INC. (LE CHAMPÊTRE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE – CSN AM-2001-5826

GESTION FPS INC. (LE ST-AMBROISE)	SYNDICAT RÉGIONAL DES CHP DE LANAUDIÈRE – CSN AM-2001-5909
GROUPE SANTÉ VALEO INC. (MAISON VALEO PIERREFONDS)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AM-2001-5884
HCN-REVERA LESSEE (CLAIR MATIN) LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE – CSN AM-2001-7382
HCN-REVERA LESSEE (ÉMÉRITE DE BROSSARD) LP	UNION DES EMPLOYÉ(ES) DE L'ÉMÉRITE (IND) AM-2001-6124
HCN-REVERA LESSEE (JARDINS INTÉRIEURS) LP	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE – CSN AM-2001-7842 AM-2001-7840
INDÉPENDANCE 65 + INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS D'INDÉPENDANCE 65+ – CSN AM-2000-7600
LA MAISON DES AÎNÉS CARRÉ NÉRÉE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN) AQ-2001-3256
LA RESIDENCE CARPE DIEM INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA RÉSIDENCE CARPE DIEM – CSN AM-1002-3576
LA VILLA TOURNESOL	SYNDICAT DES SALARIÉS DE SERVICES D'AIDE AUX PERSONNES EN RÉSIDENCE DE LA MAURICIE (CSD) AQ-1005-6217
LE DOMAINE DES PIONNIERS VALLÉE-DE-L'OR	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA VALLÉE-DE-L'OR – CSN AM-2000-8197
LE RENOIR, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU GRAND MONTRÉAL (CSN) AM-2001-7338
LES HABITATIONS MÉTATRANSFERT	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE MÉTATRANSFERT – CSN AQ-2000-6990
LES INVESTISSEMENTS G.L. INC. (LES RÉSIDENCES DE L'IMMACULÉE)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2000-6550
LES JARDINS DU HAUT SAINT-LAURENT (1990) ENR.	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-1005-0731

LES RÉSIDENCES ST-CHARLES S.E.N.C.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES RÉSIDENCES ET CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA MONTÉRÉGIE – CSN AM-2000-9197
MAISON D'ACCUEIL LA TRAVERSE	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON LA TRAVERSE – CSN AM-2001-5110
MAISON DES FEMMES DE BAIE-COMEAU	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES DE LA MAISON DES FEMMES DE BAIE-COMEAU FAS (CSN) AQ-1004-0510
MAISON-REALITE INC.	SYNDICAT DES PERSONNES SALARIÉES DE LA MAISON RÉALITÉ (CSN) AM-1002-1730
MANOIR DRUMMOND	SYNDICAT RÉGIONAL DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DU CENTRE DU QUÉBEC (CSN) AM-1004-8825
PERSPECTIVE COMMUNAUTAIRE EN SANTÉ MENTALE (W.I.)	SYNDICAT DU PERSONNEL DES ORGANISMES DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE (CSQ) AM-2001-5874
RÉSIDENCE CHÉNIER SAINT-EUSTACHE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT DE LA RÉGION DES LAURENTIDES – CSN AM-2001-4957
RÉSIDENCE LE JARDIN DES SAULES INC.	SYNDICAT DES SALARIÉS DE JARDIN DES SAULES (IND) AM-2001-9128
RÉSIDENCE LES JARDINS DE MONTARVILLE INC.	SYNDICAT DES MÉTALLOS, LOCAL 7625 (FTQ) AM-2001-0175
RÉSIDENCE ST-PHILIPPE INC.	SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE L'ESTRIE – CSN AM-2000-9989
RPADS PROPRIO 6, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (MANOIR LES GÉNÉRATIONS)	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES RÉSIDENCES D'HÉBERGEMENT RIMOUSKI-NEIGETTE (CSN) AQ-2001-7228
RPADS PROPRIO 7, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (CHÂTEAU SAINTE-MARIE)	SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ) AQ-2001-8550
SOCIÉTÉ D'HABITATION CARDINAL-VACHON	SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE QUÉBEC (S.P.S.Q.) (IND) AQ-2001-9144
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE JACQUES DE LABADIE	SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DES JARDINS DE LAVAL (CSN) AQ-1003-9987

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE  
LE DUFFERIN SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  
AM-2001-0933

TERRE DES JEUNES  
DE STE-JULIENNE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DE TERRE DES JEUNES (CSN)  
AM-1004-9357

VILLA ST-ALEXIS INC. SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS  
DES CENTRES D'HÉBERGEMENT PRIVÉS DE LA RÉGION  
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CSN)  
AQ-2001-4750

### **3. Une entreprise de transport par autobus et une entreprise de transport par bateau**

MINIBUS PAQUIN INC. SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)  
AQ-2001-0907

RELAIS NORDIK INC. SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 2015 (FTQ)  
AQ-2001-6153

### **4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ou d'emmagasinage de gaz**

ÉNERGIR, S.E.C. SYNDICAT DES EMPLOYÉS(ES) PROFESSIONNELS(LES)  
ET DE BUREAU, SECTION LOCALE 463 (SEPB) CTC-FTQ  
AM-1002-5455

### **5. Une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage**

DERICHEBOURG CANADA UNIFOR (FTQ)  
ENVIRONNEMENT INC. AM-2001-9358

### **6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés**

HÉMA-QUÉBEC SYNDICAT DES TECHNICIENS(NES) DE LABORATOIRE  
DE HÉMA-QUÉBEC (CSN)  
AM-2001-9010

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

#### **Réserve naturelle de la Rivière-Rouge — Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Rivière-Rouge, municipalité régionale de comté Antoine-Labelle, connue et désignée comme étant deux parties des lots originaires numéros 86 et 87, du rang SUD-EST de la Rivière Rouge, du cadastre officiel du canton de Marchand, circonscription foncière de Labelle. Cette propriété totalise une superficie de 37,47 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur des aires protégées,*  
FRANCIS BOUCHARD

68126



---

## Erratum

---

### Table des matières

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 21 février 2018, 150<sup>e</sup> année, numéro 8, page 861.

À la page 861, on aurait dû lire « 85-2018 » au lieu de « 85-2017 ».

68130



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs, Loi visant à..... (2018, P.L. 107)	1723	
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée .....	1723	
Agence municipale de financement et de développement des centres d'urgence 9-1-1 du Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation d'activités qui seront prévues au Plan d'action en matière de sécurité civile relatif aux inondations — Vers une société québécoise plus résiliente aux catastrophes .....	1790	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François — Modification aux lettres patentes .....	1783	
Aqueducs et égouts privés .....	1752	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides — Nomination de Yves St-Onge comme président-directeur général adjoint .....	1815	N
Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi .....	1747	N
(Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, 2017, chapitre 4)		
Certains organismes municipaux — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire. ....	1788	N
Certification des résidences privées pour aînés .....	1758	N
(Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, chapitre O-7.2)		
Certification des résidences privées pour aînés .....	1758	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, modifiée .....	1723	
(2018, P.L. 107)		
Code de déontologie des policiers du Québec, modifié .....	1723	
(2018, P.L. 107)		
Code des professions, modifié .....	1723	
(2018, P.L. 107)		
Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'une membre .....	1788	N
Comité de révision des dentistes — Nomination des membres .....	1816	N

Communauté métropolitaine de Montréal — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour réaliser la cartographie des rivières identifiées à son Plan métropolitain d'aménagement et de développement. . . . .	1789	N
Confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2018, P.L. 107)	1723	
Conseil des arts et des lettres du Québec — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, dans le cadre de sa relocalisation dans l'édifice Wilder à Montréal . . . . .	1792	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Rivière-Rouge — Reconnaissance . . . . . (chapitre C-61.01)	1849	Avis
Coroner en chef — Nomination de Pascale Descary comme coroner. . . . .	1830	N
Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes . . . . . (Loi concernant la lutte contre la corruption, chapitre L-6.1)	1776	N
Deuxième Forum sur l'immigration francophone qui se tiendra le 2 mars 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	1814	N
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le..., modifiée. . . . . (2018, P.L. 107)	1723	
Entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et Femmes autochtones du Québec inc. pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone — Approbation . . . . .	1785	N
Entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone — Approbation. . . . .	1786	N
Entente relative au versement d'une subvention entre le gouvernement du Québec et le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la mise en œuvre de la Stratégie d'action jeunesse autochtone — Approbation. . . . .	1787	N
Exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption de l'application de la Loi sur les règlements . . . . . (Loi concernant la lutte contre la corruption, chapitre L-6.1)	1776	N
Exercice des fonctions de certains ministres — Modification au décret numéro 129-2018 du 20 février 2018 . . . . .	1785	N
Fonction publique, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2018, P.L. 107)	1723	
Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers . . . . . (Loi sur les infirmières et les infirmiers, chapitre I-8)	1851	Erratum
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les... — Infirmières et infirmiers — Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers. . . . . (chapitre I-8)	1851	Erratum

Insaissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	1797	N
La Financière agricole du Québec — Rémunération et remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration . . . . .	1790	N
La Financière agricole du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre indépendant du conseil d'administration . . . . .	1791	N
Le Capitole de Québec Inc. — Octroi d'une aide financière au cours de l'exercice financier 2017-2018 pour le projet de restauration et de mise aux normes du théâtre Capitole . . . . .	1792	N
Liste des projets de loi sanctionnés (14 février 2018) . . . . .	1721	
Lutte contre la corruption, Loi concernant la... — Critères pour l'évaluation de l'aptitude des candidats à la charge de commissaire à la lutte contre la corruption, de commissaires associés aux vérifications et de commissaire associé aux enquêtes. . . . . (chapitre L-6.1)	1776	N
Lutte contre la corruption, Loi concernant la... — Exclusion du premier règlement édicté en vertu de l'article 5.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption de l'application de la Loi sur les règlements . . . . . (chapitre L-6.1)	1776	N
Lutte contre la corruption, Loi concernant la..., modifiée . . . . . (2018, P.L. 107)	1723	
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	1843	N
Ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes — Nomination de Jean-Stéphane Bernard comme secrétaire général associé . . . . .	1785	N
Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François — Modification aux lettres patentes . . . . . (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	1783	
Musée d'Art contemporain de Montréal — Nomination de quatorze membres dont le président du conseil d'administration . . . . .	1795	N
Organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, Loi modifiant l'... — Certification des résidences privées pour aînés . . . . . (chapitre O-7.2)	1758	N
Ouranos inc. — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation de travaux de recherche portant sur les zones inondables. . . . .	1812	N
Police, Loi sur la..., modifiée. . . . . (2018, P.L. 107)	1723	
Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes, aux précipitations de grêle et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2017 dans des municipalités du Québec — Établissement . . . . .	1818	N
Programme d'appui au développement des attraits touristiques — Modification. . . . .	1831	N
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour des étudiants de l'extérieur du Québec pour 2017-2018 — Détermination du nombre de places . . . . .	1817	N

Qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, Loi modifiant la Loi sur la... — Certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi . . . . .	1747	N
(2017, chapitre 4)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Aqueducs et égouts privés . . . . .	1752	N
(chapitre Q-2)		
Réserve naturelle de la Rivière-Rouge — Reconnaissance . . . . .	1849	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réunion ministérielle du Conseil d'orientation du Comité international des Jeux de la Francophonie qui se tiendra le 9 mars 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec . . . . .	1815	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certification des résidences privées pour aînés. . . . .	1758	N
(chapitre S-4.2)		
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Louise Lantagne comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale . . . . .	1793	N
Société du chemin de fer de la Gaspésie — Versement d'une subvention additionnelle pour les dépenses d'exploitation et d'entretien de la ligne ferroviaire Matapédia-Chandler-Gaspé. . . . .	1842	N
Société québécoise d'information juridique — Nomination comme membre et présidente. . . . .	1814	N
Société québécoise des infrastructures — Approbation du Plan stratégique 2018-2023. . . . .	1787	N
Transition énergétique Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2017-2018, aux fins de l'exercice de sa mission . . . . .	1813	N
Transition énergétique Québec, Loi sur... — Transition énergétique Québec (TEQ) — Règlement de gouvernance et de régie intérieur. . . . .	1779	N
(chapitre T-11.02)		
Transition énergétique Québec (TEQ) — Règlement de gouvernance et de régie intérieur. . . . .	1779	N
(Loi sur Transition énergétique Québec, chapitre T-11.02)		
Ville de Montréal — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin de soutenir sa stratégie de développement économique . . . . .	1812	N
Ville de Sherbrooke — Versement d'une subvention pour son projet de construction d'un nouveau pont et de relocalisation des infrastructures routières dans le secteur des Grandes-Fourches Nord. . . . .	1842	N